Année 1991. - N° 110 [1] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-6765

Vendredi 6 décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(105e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du jeudi 5 décembre 1991

LuraTech

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Questions à M. le ministre de l'intérieur** (p. 7213).

Réponses de M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, aux questions de : MM. Gilbert Millet, Georges Chavanes, Alain Griotteray, Francis Delattre, Henri Cuq, Eric Raoult, Jean-Pierre Balduyck, Mme Denise Cacheux, MM. Maurice Louis-Joseph-Dogué, Alain Bonnet, Guy Bêche.

2. **Rappel au règlement** (p. 7220).

MM. Eric Raoult, le président.

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7221).

4. **Loi de finances rectificative pour 1991.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7221).

SECONDE DÉLIBÉRATION

MM. le président, Raymond Douyère, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Amendements nos 1 à 4 du Gouvernement.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget : M. Raymond Douyère, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général.

Réserve des votes.

EXPLICATION DE VOTE

M. Raymond Douyère.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 7222)

Mme Edith Cresson, Premier ministre.

Suspension du débat.

Suspension et reprise de la séance (p. 7223).

5. **Répartition, police et protection des eaux.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7223).

M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production.

M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.

Discussion générale :

MM. Yves Tavernier, Robert Galley, Gilbert Millet, Paul-Louis Tenaillon, Ambroise Guellec, Jean-Yves Le Déaut, Pierre-Rémy Houssin.

MM. le rapporteur, Robert Galley.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Ordre du jour** (p. 7240).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous annonciez, le 10 septembre 1991, avoir donné pour instructions aux préfets que toutes les mesures soient prises pour renforcer la présence des policiers, notamment celle des ilotiers, aux abords des établissements scolaires.

Ce ne sont, hélas, ni les effectifs que vous avez prévus dans votre budget pour 1992, ni l'utilisation que vous faites de la police nationale en privilégiant le maintien de l'ordre public – le déploiement considérable de gendarmes mobiles et de C.R.S. le 16 novembre dernier contre les policiers en est une preuve de plus – qui permettront de concrétiser vos paroles.

Certes, discours et promesses sont nombreux, mais, force est de le constater, l'accouchement de votre projet de loi sur la sécurité intérieure semble souffrir de réelles difficultés. Comment pourrait-il en être autrement en l'absence de moyens humains et matériels supplémentaires ?

Dans une France où l'ensemble de la population vit – cela est vrai dans ma ville, Alès – dans un état d'insécurité grandissant, la profondeur de l'inquiétude des habitants, des policiers et des élus ne se satisfait plus de vos promesses. Monsieur le ministre, quels crédits supplémentaires comptez-vous débloquer en 1992 pour répondre à cette urgence ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le député, votre question comporte plusieurs interrogations, si je puis ainsi dire, en fait.

Vous avez d'abord souligné que les compagnies républicaines de sécurité et les escadrons de gendarmerie mobile étaient utilisées pour maintenir l'ordre public et c'est vrai. Même si le ministre de l'intérieur souhaite, vous devez vous en douter, ne pas trop faire appel à ces forces, son devoir est de maintenir l'ordre public. La règle que je respecte – je la considère comme de tradition pour les ministres de l'intérieur – est d'utiliser les forces qui conviennent.

Les forces que vous avez citées ont effectivement été fort utilisées ces derniers temps à cause d'un certain nombre de manifestations, en particulier de manifestations d'agriculteurs. D'ailleurs à une exception près, aucun incident ne s'est produit à l'occasion des manifestations des derniers mois.

Monsieur le député, vous me connaissez suffisamment pour savoir que j'ai l'habitude de parler franc. Je ne saurais donc passer sous silence l'incident intervenu lors d'une manifestation d'infirmières – un incident que j'ai d'ailleurs regretté.

Les C.R.S. et les gardes mobiles sont donc employés comme il convient et je souhaite qu'il soit le moins possible fait appel à eux. Parfois, il est vrai, il y a des opérations délicates, comme lorsqu'il s'est agi de rouvrir aux travailleurs une entreprise occupée, celle de Cléon. En l'occurrence mon souci principal a été de faire en sorte que cet événement se déroule dans les moins mauvaises conditions possibles. Vous conviendrez que tel a été le cas : l'opération s'est déroulée dans de bonnes conditions parce que les forces requises avaient été justement employées. Je dois d'ailleurs ajouter que les travailleurs alors présents dans l'entreprise ont fait preuve de leur côté d'un grand sens des responsabilités pour éviter tout dérapage.

En ce qui concerne les ilotiers, monsieur le député, notre politique d'ilotage se développe de façon efficace et à la satisfaction des élus, notamment dans la capitale. A Paris l'ilotage de plus de la moitié des arrondissements est assuré.

Des efforts sont également accomplis en faveur des effectifs. A ce propos, je vous rappelle quelques éléments que j'ai déjà donnés dans cette assemblée lors de l'examen de mon budget.

D'abord, et c'était la moindre des choses, la police n'a pas fait l'objet, comme d'autres secteurs de la fonction publique, d'une diminution des effectifs. Au contraire, 600 emplois seront créés : 200 administratifs, ce qui me paraît être une excellente décision et 400 pour les appelés. Certes vous pouvez estimer que l'effort est insuffisant, mais il est tout de même notable. Il permettra notamment d'accroître le nombre des policiers sur la voie publique.

D'ailleurs, je m'efforce toujours de faire en sorte que les mesures prises aient pour effet d'augmenter le nombre de policiers sur la voie publique. Ainsi, des gardes statiques ont-ils été supprimés, tant à Paris, que dans d'autres villes, à Marseille notamment. Il y a d'autres moyens de surveiller certains établissements – ambassades ou résidences de personnalités – que faire appel à des policiers.

Il faut savoir que les effectifs de policiers dans notre pays sont très importants. Avec 375 agents de la force publique pour 100 000 habitants, la France devance en Europe la R.F.A., les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Toutefois, et cela tient sans doute au poids de l'histoire, les forces de police sont plus nombreuses dans certains secteurs que dans d'autres. Aussi serons-nous peut-être amenés à revoir la répartition entre police et gendarmerie. Le Parlement en discutera et j'en parlerai à propos de la loi sur la sécurité intérieure.

A Paris, monsieur le député, on compte 147 policiers pour 1 000 habitants, mais ils ont à assumer des tâches tout à fait particulières dues au fait que Paris est notre capitale. La différence est sensible avec les effectifs existant en petite et grande couronne. Cette différence, nous nous efforçons de la combler.

M. Eric Raoult. Difficilement !

M. le ministre de l'intérieur. Ainsi, dans le département de la Seine-Saint-Denis, dont j'ai reçu les élus, un effort particulier sera consenti à l'occasion de la sortie des prochaines promotions de gardiens de la paix.

M. Eric Raoult. Ce sera encore insuffisant !

M. le ministre de l'intérieur. L'effort de redéploiement est poursuivi ; il aura concerné 1 700 postes en 1991.

Les emplois d'auxiliaires dont la création est prévue permettront de renforcer les services dans les zones prioritaires. Bien que votre groupe ait été opposé à leur mise en place, monsieur le député, certains maires appartenant à votre formation politique, monsieur Millet, sont les premiers à demander des policiers auxiliaires. C'est le jeu : ils ont raison dans leur démarche, puisqu'il y a désormais une loi de la République en la matière !

En ce qui concerne les policiers auxiliaires, un déficit a été constaté l'an passé, puisque le ministère de la défense n'a pas été en mesure d'en fournir un nombre suffisant au ministère de l'intérieur. Je suis intervenu auprès du ministre de la défense pour qu'il n'en soit pas ainsi cette année.

Pour ce qui est de la loi sur la sécurité intérieure, je me permets d'utiliser, face au médecin que vous êtes et qui a parlé d'accouchement difficile, cette image : l'accouchement n'aura pas lieu avec des forceps !

J'ai présenté le projet à l'un des derniers conseils des ministres et il sera soumis au Parlement au cours de la session de printemps. J'ai d'ailleurs constaté avec satisfaction que des groupes d'études avaient été créés sur le sujet au sein de l'Assemblée. Je suis tout à fait preneur en ce qui concerne les résultats de leurs travaux. Il convient, en effet, d'aborder dans les meilleures conditions cette grande question de la sécurité intérieure avec les révisions qui s'imposent, qu'il s'agisse des relations entre la police et la gendarmerie, des polices municipales, ou des sociétés de sécurité privée.

Bref, dans ce domaine comme dans d'autres, le Gouvernement poursuit son travail et j'entends œuvrer en concertation avec les parlementaires et avec les organisations syndicales et professionnelles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Le temps du groupe communiste étant épuisé,...

M. Alain Griotteray. Par le ministre !

M. le président. ... nous allons passer aux questions du groupe de l'Union du centre.

La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Monsieur le ministre, nombre de collectivités locales, de communes de France se heurtent actuellement à de graves difficultés. Je sais que cela vous préoccupe, tout comme votre collègue le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je suis maire d'Angoulême et vous savez à quoi je fais allusion !

M. Eric Raoult. C'est une ville sinistrée !

M. Alain Bonnet. Et la S.E.I.T.A. alors !

M. Georges Chavanes. Le constat que l'on peut dresser à la suite de cette grave affaire montre que la rigidité caractérise la gestion des personnels.

Lorsque je vous ai présenté la situation, il y a un peu plus d'un an, ainsi qu'à vos collègues du Gouvernement, chacun a admis que, pour sauver une ville comme la mienne – cela vaut pour beaucoup d'autres –, il fallait réduire les effectifs municipaux. On m'a même demandé, à l'époque, de licencier 600 personnes. Je m'y suis refusé car je ne voulais pas commencer ainsi l'exercice de ma fonction municipale alors que je ne l'avais jamais fait dans ma carrière professionnelle.

Une telle décision aurait été d'autant plus malvenue qu'en cas de licenciement de personnel des collectivités territoriales, il faut verser, pour trois années de mise à la disposition du C.N.P.T., quatre années de salaire. Cela aurait constitué une charge financière supplémentaire insupportable pour la commune.

En tout cas, tant la chambre régionale des comptes, que le ministère des finances, et celui de l'intérieur, estimaient que je devais absolument réduire les effectifs. J'ai donc recherché les meilleurs moyens pour agir sans licencier et je me suis alors aperçu que la très grande rigidité de la fonction territoriale interdisait à un maire de favoriser les départs, alors même que cela était une nécessité.

J'avais envisagé le versement d'une prime, dont le montant aurait été à déterminer, pour encourager les départs volontaires. Elle aurait pu intéresser certains employés, désireux de quitter leurs fonctions pour rejoindre leur conjoint travaillant dans une entreprise voisine ou pour occuper un autre emploi.

Proposer une prime de départ volontaire, ne pouvait être que favorable aux intéressés et constituer un « plus » : chacun pouvait refuser cette possibilité et demeurer dans la fonction territoriale. Or j'ai essuyé un refus et l'on m'a dit qu'il n'était pas concevable d'imaginer une telle procédure.

Pourtant il n'est pas possible de conserver la formule actuelle. Des dizaines de collectivités vont connaître des situations de plus en plus graves. Que vous ne permettiez pas à toutes les collectivités de proposer une telle mesure, je le comprends. Vous devriez au moins l'autoriser pour des cas d'urgence, quitte éventuellement à imposer l'avis de la chambre régionale des comptes concernée, du préfet, du ministre de l'intérieur ou du secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En effet, cette disposition ne peut avoir que des avantages, puisque seuls des volontaires pourraient bénéficier de cette prime de départ.

J'ai eu l'occasion d'exercer des fonctions importantes dans le secteur privé et je suis heureux de pouvoir dire que je n'ai jamais eu à licencier qui que ce soit. En revanche, j'ai utilisé les procédures du F.N.E., notamment les départs en préretraite, et la prime au départ volontaire qui permet de favoriser des départs. Aucune de ces possibilités n'existe dans la fonction territoriale ! Le système est d'une telle rigidité que le redressement d'une collectivité locale est très difficile, même quand il s'impose. Vous savez d'ailleurs que tel est mon cas, puisque mon prédécesseur à la tête de la ville a oublié ce qu'était la gestion pendant douze ans.

Nous devons donc rechercher ensemble des formules pour assouplir la gestion des personnels, notamment en ouvrant la possibilité de favoriser des départs volontaires.

Monsieur le ministre, quel est votre sentiment en la matière ? Je suis persuadé que, dans votre for intérieur, vous savez que j'ai raison et qu'il faut absolument avoir une plus grande souplesse dans la gestion de ces personnels. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)*

M. Alain Bonnet. Vive Angoulême !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous avez fait état, bien sûr, de votre parcours personnel. Vous avez été un chef d'entreprise qui dans toute sa carrière a réussi, et qui a embauché du personnel : et vous voilà devenu le maire d'une commune en difficulté !

M. Georges Chavanes. Hélas !

M. le ministre de l'intérieur. Vous êtes passé de la situation de celui qui a des affaires *in bonis*, comme auraient dit les Latins et qui se retrouve dans la situation d'un administrateur judiciaire.

Cela dit, vous conviendrez, monsieur le député et maire d'Angoulême, que des efforts ont été faits, tant par vous-même que par le Gouvernement – vous l'avez reconnu – pour essayer d'améliorer une situation difficile. Si vous me permettez cette expression familière, il y a maintenant « une cerise sur le gâteau » puisque vous bénéficiez d'une délocalisation qui suscite des jalousies dans des départements situés au sud du vôtre – je pense à la délocalisation de la SEITA. *(Sourires.)*

Mais là n'est pas votre question, à laquelle je vais répondre rapidement.

Le statut général des fonctionnaires en vigueur dans la fonction publique et l'administration territoriale garantit l'emploi. Il s'applique à toutes les catégories de la fonction publique. L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit, et les maires présents le savent, qu'en cas de suppression d'emploi, celui dont l'emploi est supprimé rejoint le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre départemental de gestion en attendant son reclassement.

Chargé des collectivités locales, je constate que le nombre de ces fonctionnaires, secrétaires généraux de mairie entre autres, placés dans cette situation, ne fait que croître. C'est pourquoi je me suis préoccupé de cette situation. Il faut trouver une solution, certes, mais le Gouvernement n'a pas l'intention d'abandonner le principe de la garantie de l'emploi dans la fonction publique.

M. Georges Chavanes et M. Alain Griotteray. Encouragez les départs volontaires !

M. le ministre de l'intérieur. Le départ volontaire peut constituer une solution, mais je crois surtout qu'il faut revoir le fonctionnement des centres de gestion.

C'est pourquoi je vais confier une mission – il ne s'agit pas d'une commission à la Clemenceau ! – à une personnalité d'expérience qui sera désignée dans les prochains jours. Elle devra rencontrer les responsables des associations – je pense en particulier à l'association des maires de France. Elle pourra vous rencontrer, monsieur Chavanes, et vous auditionner à propos de votre expérience qui n'est pas facile, j'en conviens, afin de trouver les moyens de remédier aux dysfonctionnements de la fonction publique territoriale. Elle devra se prononcer également sur la question que vous avez soulevée – dans le respect de la garantie de l'emploi.

Avec un peu de bonne volonté, il est possible de trouver une solution. Je constate tout de même, monsieur le maire, que vous avez vous-même refusé – vous ne pouviez peut-être pas faire autrement – de procéder à des licenciements dans votre commune.

M. Georges Chavanes. Bien sûr !

M. le ministre de l'intérieur. Pourtant, d'après les renseignements techniques et vous me permettrez d'ajouter « de voisinage » dont je dispose, elle semble actuellement sur une voie qui lui permet d'espérer des jours meilleurs.

M. le président. Le temps du groupe de l'Union du centre étant épuisé, nous passons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

La parole est à M. Alain Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, ma question, qui vous est posée sans effets de manches, sans polémique et sans télévision, exprime l'angoisse des maires de la banlieue.

Comment comptez-vous enrayer l'insécurité qui règne dans la grande couronne et dans la petite couronne de Paris où, ces derniers mois, ce que l'on appelle la « petite et la moyenne délinquance » a augmenté dans des proportions alarmantes ? Pour l'année 1989, il n'était question, pour parler comme les financiers, que d'un « pourcentage d'augmentation à un chiffre », de 3 à 9 p. 100 à mesure qu'on s'éloignait de la capitale.

Aujourd'hui, ce sont vos préfets eux-mêmes qui poussent des cris d'alarme. Ecoutez-les, monsieur le ministre, si vous ne nous entendez pas, nous ! Celui du Val-d'Oise, par exemple, dit publiquement que son département connaît un redoutable développement de la délinquance. Le département, selon lui « le plus sinistré de l'Ile-de-France », a vu de janvier à octobre 1991 une augmentation de 50 p. 100 des vols avec violence. Que peut penser la population quand elle entend la gendarmerie conseiller de ne pas circuler seul la nuit ?

Dans le Val-de-Marne, la commune dont je suis le maire était, il y a peu de temps encore, une petite ville tranquille. Aujourd'hui, les personnes âgées n'osent plus sortir le soir après dix heures, parce qu'elles ont peur. A une jeune femme, agressée dans de vilaines conditions en rentrant chez elle vers vingt-trois heures, le commissaire de police demandait : « Mais madame, pourquoi rentrez-vous si tard, seule ? ». Et ainsi de suite...

Quant aux trains de banlieue, moi-même je déconseille de les prendre après vingt heures. A ce propos, monsieur le ministre, où sont les 400 policiers que vous deviez affecter à la surveillance des trains de banlieue ? Je ne les vois jamais !

Il y a deux ans environ, votre prédécesseur, lors d'une réunion d'élus à la préfecture de Créteil, affirmait que la délinquance diminuait et que les polices municipales étaient inutiles. Pour faire rire, je lui ai fait observer que, quand M. Marchais et M. Griotteray disaient la même chose, il y avait une raison supplémentaire de les écouter. Or nous manifestions l'un et l'autre notre préoccupation. Ces polices municipales, pour ma part, je ne les aime pas. Mais aujourd'hui, j'envisage étoffer celle de Charenton pour éviter la création, dont je suis menacé comme beaucoup de maires, de comités d'autodéfense.

Monsieur le ministre, le problème ne vient pas seulement de l'insuffisance des effectifs. Il s'agit de mieux les utiliser. Surtout, il faut que vous redonniez confiance à vos policiers et à vos gendarmes. C'est votre rôle. Le nôtre est de vous le rappeler. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, c'est effectivement dans votre département et dans les départements voisins de la petite et de la moyenne couronne que la petite et la moyenne délinquance se développe le plus.

Votre département, le Val-de-Marne, a fait l'objet d'une première expérience de départementalisation. Le préfet de l'époque...

M. Alain Griotteray. Il est parti !

M. le ministre de l'intérieur. Il a, en effet, rejoint la région Poitou-Charente. Ce qui montre toutes ses qualités ! *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. Il y en a beaucoup qui partent !

M. le ministre de l'intérieur. C'est vrai, mais ils vont être remplacés, monsieur Raoult.

M. Alain Griotteray. L'expérience dont vous parlez avait donné beaucoup d'espoirs !

M. le ministre de l'intérieur. Ce préfet a su me convaincre de la nécessité de la départementalisation.

Quant aux quatre cents policiers affectés à la S.N.C.F., je dois à la vérité de dire qu'ils ne sont actuellement qu'un peu plus de trois cents. Avec ceux qui sont affectés à la sortie des écoles, nous devrions atteindre progressivement le nombre de quatre cents.

Le président du conseil d'administration de la S.N.C.F. me demandait l'autre jour de ne surtout pas toucher à cette organisation et de continuer à mettre ces policiers à la disposition de la S.N.C.F. Parallèlement, nous prévoyons aussi des policiers pour la sécurité dans les transports parisiens.

Pour lutter contre l'insécurité, à la fin de 1992, les quarante quartiers les plus difficiles seront « îlotés » ; 604 fonctionnaires et policiers auxiliaires ont été redéployés ces deux dernières années au sein des polices urbaines de la grande couronne. Plusieurs compagnies républicaines de sécurité ont été envoyées en mission de soutien dans les zones difficiles.

Pendant l'été 1991, qui n'a heureusement pas été aussi chaud que certains le prévoyaient, nous avons procédé à l'affectation anticipée de 645 fonctionnaires en juillet et de 542 en août et, surtout à la rationalisation de l'emploi des personnels afin de renforcer la présence policière sur la voie publique.

D'autres mesures contribuent à la lutte contre l'insécurité : la mise en place de systèmes terminaux en Seine-Saint-Denis et en Seine-Maritime, et prochainement dans les Yvelines ; la diminution de 61 p. 100 des gardes statiques entre 1986 et 1990 ; la réduction des charges indues, bien que plus difficile, de 13 p. 100 ces deux dernières années ; le développement de la police de proximité – 96 modules spécifiques d'îlotage ont été installés sur un total de 109 prévus au titre des programmes 1989-1990.

En outre, des mesures spécifiques sont mises en place concernant notamment les brigades de mineurs, qui remportent des succès notables. Nous avons créé un service régional de police judiciaire à Versailles, une brigade d'enquête et de coordination chargée des affaires les plus graves et les plus difficiles à traiter – elle vient de procéder à des arrestations.

Je le répète – et l'on m'a parfois reproché de le dire – la prévention est une nécessité, mais malheureusement, la répression aussi. L'action préventive a été développée par les conseils communaux de prévention.

Vous évoquiez les écoles. Les relations entre la police et l'éducation nationale se sont considérablement améliorées. Des policiers font même partie de conseils d'établissements.

Enfin, cet été, vous le savez, nous avons lancé une opération « jeunes » qui a connu beaucoup de succès. A mon avis, elle ne devrait pas être limitée à l'été mais se poursuivre au cours des autres saisons.

La généralisation de la départementalisation à toute la région parisienne devrait également permettre d'améliorer une situation difficile, j'en conviens. Je n'oublie pas le redéploiement général des effectifs, nécessaire pour combler les inégalités qui existent entre les départements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le ministre, la presse, les syndicats de policiers, les élus locaux constatent que nombre de services extérieurs de votre ministère, les commissariats, les C.R.S., même la brigade canine, et certains S.G.A.P. sont aujourd'hui en rupture de paiements. Des commissariats aussi symboliques que ceux de Sartrouville, de Sarcelles, de Lens, sont incapables de faire face à leurs dépenses courantes. Les heures supplémentaires ne peuvent pas être payées aux policiers.

Face à cette situation, monsieur le ministre, ma question est simple. Quelles dispositions allez-vous prendre – je n'en ai vu aucune dans le projet de loi de finances rectificative que nous avons examiné hier soir – pour faire en sorte que vos services extérieurs puissent, tout simplement, disposer des moyens de fonctionner normalement ? L'augmentation de 1,9 p. 100 de votre budget le leur permettra-t-elle l'année pro-

www.lura.fr

chaine ? Pour l'instant, quand ils n'ont plus les moyens d'acheter de l'essence, ils s'adressent aux maires pour obtenir des bons d'essence. Mais cette charge devient de plus en plus insupportable.

Le collectif ne prévoit rien pour permettre à votre ministère de faire face à ces problèmes. En revanche, 3 millions de francs ont été votés pour une politique de la communication du ministère de la ville et 4 millions de francs pour les déplacements ministériels. Ne pensez-vous pas que ces sommes seraient mieux utilisées à faire tourner correctement les commissariats des villes de Sartrouville, de Sarcelles, de Lens et d'ailleurs ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je considère que cette question a un caractère historique et ne correspond pas à la réalité d'aujourd'hui. *(Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)* Je vais, monsieur Delattre, vous expliquer pourquoi.

M. Francis Delattre. C'est vrai depuis cette nuit, monsieur le ministre ! Je vous remercie pour eux !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le gel de certains crédits décidé par le ministre du budget l'an passé a occasionné quelques difficultés, je n'ai pas à le cacher, pour le règlement d'un certain nombre de factures notamment. J'ai obtenu que l'intégralité des 10 p. 100 de crédits qui restaient gelés soient remis à la disposition des services de police.

La gestion 1991 a, certes, été affectée par les régulations budgétaires successives mises en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de la politique de maîtrise des finances publiques. Mais les crédits de la police ont bénéficié d'un traitement qui les fait échapper à la norme du gel. Dans leur totalité, les moyens de fonctionnement ont été exonérés de la première régulation de mars 1991 qui a annulé, sur d'autres chapitres du ministère, 5 à 10 p. 100 des crédits de l'année.

Le gel de 30 p. 100 a été appliqué de façon circonstanciée au budget de la police nationale. En ce qui concerne les frais de mission, la limite d'engagement des 70 p. 100 n'a été atteinte qu'au cours du mois de juillet et j'ai obtenu le dégel de 70 millions de francs le 21 août afin d'assurer la mise en paiement aux échéances de fin août et de fin septembre.

Pour ce qui est des moyens de fonctionnement courant, le déblocage de 50 millions de francs a été autorisé le 9 septembre. Une partie de cette somme concernait à titre complémentaire les lignes de crédits des frais de mission.

Enfin, s'agissant des crédits du quatrième trimestre, la libération de 20 p. 100 du gel à la date du 10 octobre a permis d'assurer normalement les échéances d'octobre et de novembre. Les 10 p. 100 restants, – 195 millions de francs au titre des crédits de fonctionnement et 78 millions de francs pour les frais de mission – viennent d'être autorisés par le ministre du budget.

Si ces régulations n'ont pas été sans inconvénients sur la gestion quotidienne, compte tenu des règles comptables spécifiques des paiements en régie, à l'heure actuelle, la situation est de nouveau « à flot », ce qu'a vérifié le rapporteur spécial de la commission des finances du Sénat, M. Girod qui écrit, dans le compte rendu de la visite qu'il a effectuée dans une compagnie de C.R.S., après un passage fort critique sur différents éléments : « En revanche, il a été souligné que les indemnités de déplacement des fonctionnaires avaient été toujours normalement payées ».

La départementalisation permettra également de progresser dans ce domaine car le directeur départemental de la police nationale disposera d'une enveloppe pour régler aux policiers leurs frais de mission au moment où ces missions sont effectuées. Je suis le premier à reconnaître qu'il est inadmissible que les policiers doivent attendre le remboursement de leurs frais de mission !

En outre, la revalorisation indemnitaire et salariale a été de 300 millions de francs en 1990 et de 70 millions de francs en 1991, 120 millions de francs étant déjà prévus au titre de 1992, sans compter la revalorisation salariale de 6,5 p. 100 dont bénéficie la fonction publique. Les réorganisations de structure de la police nationale contribuent aussi à cette amélioration.

Je tiens enfin à vous annoncer, même si c'est un peu hors sujet et qu'aucune question n'y fait allusion, qu'une concertation est ouverte avec les organisations syndicales sur la réforme des corps et des carrières...

M. le président. Je vous remercie.

Le temps du groupe Union pour la démocratie française étant épuisé, nous passons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Monsieur le ministre, le 28 octobre dernier, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, j'avais appelé votre attention sur les désordres multiples qui perturbent gravement le fonctionnement normal du collège Paul-Cézanne, à Mantes-la-Jolie.

Aujourd'hui, tous les établissements scolaires de cette ville – écoles maternelles, écoles primaires, collèges, lycées – sont fermés à la suite des nouveaux incidents qui se sont produits ces derniers jours dans ce collège, mais aussi au lycée du Breuil et au lycée Saint-Exupéry. Mardi dernier, une voiture appartenant à un professeur a été encore incendiée dans l'enceinte du collège. Les agressions sont, malheureusement, quotidiennes : racket, jet de pierres, bombes fumigènes, pneus crevés. Les enseignants ne peuvent plus exercer leur métier et certains ont légitimement peur. Les parents d'élèves, pour leur part, ne peuvent plus supporter ce climat dangereux, non seulement pour les enfants mais aussi pour l'avenir scolaire.

M. Alain Griotteray. Eh oui !

M. Henri Cuq. Il faut, monsieur le ministre, vous en conviendrez, que ce climat de violence cesse.

Je sais que les solutions ne sont pas de votre seule compétence, que la police n'est pas la seule à devoir résoudre ces problèmes. Il n'en demeure pas moins que l'ordre et la sécurité publique sont de votre responsabilité. L'école de la République doit être ouverte sur la vie mais elle doit être fermée à la violence.

Quelles dispositions, monsieur le ministre, comptez-vous prendre d'urgence pour que les enseignants et les élèves du collège Paul-Cézanne, comme ceux de tous les établissements de Mantes-la-Jolie, puissent enfin travailler dans le calme et la sérénité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Cuq, ce que j'appellerai d'un raccourci « la police et l'école » est l'une de mes priorités.

J'ai apporté, sur ce point, certaines précisions lors de la rentrée scolaire. C'était la première fois dans l'histoire de notre pays, et cela a pu surprendre, que le ministre de l'intérieur s'exprimait le jour de la rentrée scolaire. Je l'ai fait parce qu'il y avait eu l'an passé 350 ou 400 jeunes, ou moins jeunes, interpellés à la suite de racket.

C'est, à mes yeux, la faute, le crime, le délit – appelez cela comme vous voulez sur le plan juridique ! – le plus ignominieux qui soit par rapport aux jeunes. Il est lié aussi au problème de la drogue.

Trois cent cinquante policiers ont reçu pour mission de former leurs collègues aux relations avec les jeunes. Au demeurant, les relations avec les jeunes et les enseignants se sont beaucoup améliorées au cours de ces dernières années. A certaines époques – je pense à Mai 68 – il y avait, affrontement entre, d'un côté, les forces de police et, de l'autre, les étudiants.

Depuis, la situation a complètement changé et il existe des relations suivies entre les policiers et les jeunes. Pour une raison, aussi, que l'on comprend aisément : en 1968, il y avait, en face d'étudiants qui pensaient détenir le savoir, la culture, la connaissance, des policiers dont le niveau de formation était beaucoup plus bas. Aujourd'hui, tout a changé : les gardiens de la paix recrutés sont souvent titulaires du bac et nos commissaires sont issus, vous le savez aussi bien que moi, monsieur Cuq, de l'enseignement supérieur. Les relations sont donc meilleures.

M. Eric Raoult. Il y a d'autres raisons !

M. le ministre de l'intérieur. Les policiers pénètrent, ce qui est nouveau, dans les établissement scolaires et effectuent un travail considérable pour la sécurité et dans la lutte contre

la drogue. Cinq mille jeunes et enseignants ont été contactés par des policiers à l'intérieur des établissements l'année dernière.

Cela dit, j'en reviens à un secteur très difficile : la circonscription de police urbaine des Mureaux...

M. Henri Cuq. Non ! De Mantes !

M. le ministre de l'intérieur. ... et de Mantes, où nous avons connu, cette année, des difficultés considérables.

M. Eric Raoult. C'est « Mantes-la-Violente » !

M. le ministre de l'intérieur. Je suis allé là-bas, monsieur Cuq. Et je vais vous dire ce que j'ai ressenti : J'ai vu un commissariat qui n'est pas digne d'être un commissariat.

M. Eric Raoult. Il y en a d'autres !

M. le ministre de l'intérieur. Il y en avait beaucoup d'autres, en effet. Il y en a encore. D'énormes efforts ont été faits ; il reste encore beaucoup à faire.

La reconstruction de ce commissariat, je l'indique à la représentation nationale, est programmée pour 1992. Vingt-six fonctionnaires supplémentaires y auront été affectés entre le 1er et le 31 décembre 1991. Des renforts de C.R.S. ont été envoyés sur place. Nous proposons, en outre, de faire participer un policier au conseil d'établissement du collège Paul-Cézanne.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Dix policiers auxiliaires seront affectés à Mantes en 1992, si le maire en fait la demande – je ne suis saisi d'aucune demande pour le moment, mais je pense qu'une telle demande sera présentée.

Une réunion s'est tenue hier, à laquelle participaient des responsables de mon ministère.

La situation que vous avez évoquée, monsieur Cuq, est regrettable, et je ne formule là aucune critique. Les enseignants sont en grève. A partir de ce moment-là, où sont les élèves ? Dans la rue, ce qui accroît les risques de débordements.

Je souhaite donc que les conditions permettent aux enseignants de reprendre le plus tôt possible leur travail.

Je vous assure de mon intention de continuer à suivre de très près ce secteur difficile. Et je suis à votre entière disposition – au-delà de cette procédure un peu rituelle – pour m'entretenir avec vous de ces problèmes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre, « une situation d'insécurité sans précédent réclame des mesures exceptionnelles ». Cette remarque de bon sens concerne tout particulièrement l'Ile-de-France.

M. Alain Griotteray et M. Francis Delattre. Eh oui !

M. Eric Raoult. Hier, près de 800 élus d'opposition ou non inscrits de la région parisienne se sont rassemblés pour échanger leurs expériences, exprimer leur exaspération et surtout imaginer des solutions. Mon collègue et ami Alain Griotteray vient de le rappeler, il y a quelques instants, avec clairvoyance.

Ces solutions sont quantitatives – nous ne cessons de le répéter – quand il s'agit des effectifs, des moyens et des locaux. Elles impliquent aussi des « révisions ». Le mot n'est pas de moi, monsieur le ministre. Vous l'avez vous-même utilisé voici quelques instants. Il est nécessaire de procéder à ces révisions, qui pourront être déchirantes pour certains, mais qui sont indispensables pour d'autres.

Vous le savez, monsieur le ministre, et vous l'avez reconnu, avec franchise et même, je dois le dire, avec une certaine bonne volonté, voire une certaine convivialité, voici quelques jours, lors d'une récente audience accordée à Robert Pandraud et à moi-même, qui étions à la tête d'une délégation d'élus du département de la Seine-Saint-Denis : la violence se modifie et s'aggrave. C'est le message que nous avons voulu vous faire passer.

M. Francis Delattre. Eh oui !

M. Eric Raoult. Chaque soir, des voitures brûlent dans mon département. Entre trois et cinq ! Chaque jour, des enseignants sont agressés dans les écoles – mon collègue et ami Henri Cuq vient de le rappeler. Certains grands ensembles deviennent des « cités interdites ». L'expression n'est pas de moi mais de M. Gerbaudy. Des transports collectifs sont attaqués « comme des diligences ». L'expression n'est pas de moi, elle est de M. Blanc, président de la R.A.T.P. Est-ce le Bronx ? C'est un mot que nous avons utilisé ; il a pu choquer. J'emploierai, pour ma part, une formule plus sympathique : est-ce le Far West ?

Val-de-Marne, Yvelines, Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis : tous ces départements réclament des mesures exceptionnelles, des mesures Orsec – « sec » comme sécurité – ou un plan « Vigie-Banlieues », comme l'avait réclamé mon collègue et ami Robert Pandraud. Au demeurant, nous sommes ouverts à d'autres idées.

Et je vois, sur les bancs de la majorité, des élus qui, tels Denise Cacheux ou Guy Bêche, connaissent particulièrement ces problèmes de sécurité.

Pourquoi ne pas menacer certaines familles « difficiles » de la suppression des allocations familiales ? *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* Pourquoi ne pas créer des structures « Eté-Jeunes » qui dureraient toute l'année et que l'on pourrait intituler « Structures Année-tranquille » ? On mettrait, en quelque sorte, les « Eté-Jeunes » à la campagne toute l'année ! On enverrait la jeunesse sur des chantiers civiques, sur des chantiers sportifs – ce qui permettrait de rétablir le calme dans un certain nombre de cités.

Des idées, monsieur le ministre, nous en avons. Et je vous livre un scoop : avec mes collègues Robert Pandraud, Henri Cuq, Jean-Louis Debré et le recteur Armel Pecheul, nous allons créer, ce soir, un observatoire de la violence urbaine, que nous intitulerons « S.O.S.-Violence ».

M. Guy Bêche. Ça va être beau !

M. Eric Raoult. En effet, nombre d'élus ne souhaitent plus radoter, mendier, rassérener, face à une population exaspérée et parfois désabusée.

Ma question est simple, monsieur le ministre : avez-vous de nouvelles idées, faute de nouveaux moyens, pour rétablir rapidement la sécurité dans la ville ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. La question de M. Raoult est intéressante. Peut-être même allons-nous pouvoir collaborer, monsieur Raoult.

Vous venez, dites-vous, de créer un observatoire.

M. Eric Raoult. Nous sommes à votre disposition !

M. le ministre de l'intérieur. Justement, à la direction générale de la police nationale aussi a été créé, voici quatre mois, un observatoire ! Si vous avez des observations à nous communiquer, j'en serai très heureux.

Vous suggérer d'occuper les jeunes ? Reconnaissez que cela a été fait.

M. Eric Raoult. Durant l'été seulement !

M. le ministre de l'intérieur. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il faut que cela continue au-delà de l'été. J'ai été membre de la commission des lois. Nous avions à l'époque, avec des parlementaires de l'opposition et de la majorité, imaginé le « travail d'intérêt général ». Mon grand regret – et, disant cela, j'outrepasse peut-être quelque peu mes compétences – est que ce travail d'intérêt général ne soit pas assez utilisé par les magistrats.

M. Guy Bêche. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Je note toutes les suggestions qui sont faites, quels qu'en soient, bien sûr, les auteurs. Il en est une, toutefois, qu'il me paraît difficile de retenir.

M. Eric Raoult. Les allocations familiales !

M. le ministre de l'intérieur. Cette suggestion émane de M. Pandraud, que j'ai eu le plaisir de recevoir, avec vous, à mon ministère voici quelques jours. Si j'en crois une dépêche d'hier soir, M. Pandraud a suggéré – sans doute était-ce une boutade de sa part – que ces jeunes soient employés dans les « Bat d'Af ». Historiquement, il me semble difficile de recréer des Bataillons d'Afrique. Ou alors, il faudrait créer des « Bat d'Auv », qui seraient les Bataillons d'Auvergne ! *(Rires.)*

Disons plus sérieusement qu'il faut rechercher des solutions. Ce qui a été fait pendant cet été me paraît satisfaisant. Mais, j'en suis d'accord avec vous : il faut que cela se poursuive pendant l'hiver.

Il m'arrive souvent de rencontrer des policiers qui sont passionnés par leur action dans ce domaine. Ce n'est d'ailleurs pas uniquement le travail des policiers : c'est aussi, et d'abord, celui des associations. Les policiers y participent, généralement avec beaucoup de bonheur.

S'agissant des effectifs, je vous ai fourni les chiffres l'autre jour. Le recensement général de la population effectué en 1992 met en évidence un accroissement démographique de 5,83 p. 100, alors que, dans la grande couronne, les effectifs ont augmenté de près de 13 p. 100. C'est donc plus, j'en suis convaincu, un problème d'emploi que de nombre.

M. Francis Delattre. Ne dites pas n'importe quoi ! Il y a un écart de 1 à 3 !

M. Eric Raoult. Les populations ne sont pas les mêmes !

M. le ministre de l'intérieur. C'est aussi un problème de redéploiement.

Et, au lieu de protester, monsieur Delattre, vous feriez mieux de m'écouter un instant !

M. Francis Delattre. Si vous croyez que tout va bien !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne dis pas que tout va bien ! A Paris, il y a un policier pour 147 habitants, ...

M. Eric Raoult. Il y a des ambassades !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais il y a effectivement des charges particulières, notamment les ambassades.

M. Eric Raoult. Et les ministères !

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne mon ministère, monsieur Raoult, je vous ferai observer, sans entrer dans les détails, que j'ai opéré un allégement.

Il y a incontestablement un problème de redéploiement et un effort à faire. Vous êtes venu me voir, avec M. Pandraud. J'ai également reçu d'autres élus de votre département. Je confirme ce que j'ai annoncé – je ne peux malheureusement pas l'annoncer dans tous les départements de France. Lors de la prochaine promotion de gardiens de la paix du mois de janvier, cent gardiens seront affectés à votre département. Quarante le seront au mois de février.

M. Henri Cuq. Et pour les Yvelines ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes à 140, monsieur Raoult ! L'addition n'est pas du niveau de Polytechnique ! *(Sourires.)* J'ajoute à cela dix policiers auxiliaires. Cela fera, en deux mois, 150 policiers supplémentaires dans votre département.

C'est une première étape, j'en conviens, mais elle est d'importance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Eric Raoult. Il en manque encore 350 !

M. Henri Cuq. Il faudrait en envoyer quelques centaines dans les Yvelines !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Le temps du groupe du Rassemblement pour la République étant épuisé, nous passons au groupe socialiste.

La parole est à M. Jean-Pierre Balduyck.

M. Jean-Pierre Balduyck. Monsieur le ministre, après la loi renforçant les moyens d'action contre le blanchiment des capitaux liés au trafic de drogue, l'Assemblée nationale vient d'adopter, en première lecture, un texte améliorant le cadre juridique dans lequel les douaniers, policiers, gendarmes exercent des missions délicates de démantèlement des filières.

Vous venez de confirmer à l'instant le dépôt d'un projet de loi sur la sécurité intérieure renforçant notre capacité de riposte.

La France, monsieur le ministre, ne peut mener ce combat en solitaire. Où en est l'application des accords de Schengen dans ce domaine ? Les pays européens peuvent-ils obtenir des Pays-Bas une fermeté indiscutable ? La coopération entre forces de police, prévue à l'article 39 des accords de Schengen, va-t-elle s'amplifier à la frontière franco-belge contre le trafic de drogue ?

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous abordez le problème de la coopération européenne en matière de lutte contre les stupéfiants.

Il existe, à cet égard, deux actions principales : le projet « Europol » et la coopération européenne, notamment au niveau des officiers de liaison.

Au début de cette semaine, les 2 et 3 décembre, s'est tenue à La Haye une réunion des ministres « Trevi ». Nous y avons décidé de créer « Europol ». Le problème sera d'ailleurs évoqué à Maastricht par les chefs d'État.

Qu'est-ce qu'« Europol » ? C'est une organisation centrale facilitant l'échange et la coordination des informations criminelles, ainsi que le développement d'un échange de renseignements entre les États membres sur les crimes transfrontaliers. Et nous avons déjà commencé à travailler sur les stupéfiants.

Le Conseil européen de Luxembourg de juin dernier a approuvé les objectifs visant à mettre en place un office central européen de la police criminelle. C'est une étape très importante.

Mais nous n'avons pas attendu Schengen. Depuis un certain nombre d'années, nous avons, par l'intermédiaire du groupe Trevi, mis en place des officiers de liaison, des collections centrales. Et nous allons mettre en place, par « Schengen », un système commun d'informations.

Le concept d'« Europol » a une finalité ambitieuse : il s'agit, selon les propositions allemandes – et l'objectif a été accepté par le Conseil européen – de mettre en place un office central européen de police criminelle pour lutter contre le trafic international de drogue et, ultérieurement, contre le crime organisé en général.

Des travaux sont en cours pour mettre en place rapidement cette unité européenne de renseignements, pour étendre les domaines d'action à la criminalité organisée, à la criminalité financière. Actuellement, des officiers de liaison représentent l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et aussi la France.

Cela étant, nous avons certaines difficultés avec l'Espagne et les Pays-Bas.

En ce qui concerne la drogue, les Espagnols viennent de changer leur fusil d'épaule. Jusqu'à présent, les Espagnols acceptaient l'usage des drogues dites « douces ». Or ils s'aperçoivent – mon collègue Corcuera me le disait voici encore quelques jours – que les jeunes d'une certaine jeunesse madrilène, après avoir consommé ensemble de la drogue, se livrent à un jeu qui consiste à prendre l'autoroute à contresens, ce qui cause des accidents mortels. C'est pourquoi les autorités espagnoles nous ont rejoints et engagent maintenant des poursuites contre tous ceux qui consomment de la drogue, même douce.

Il n'en va pas de même aux Pays-Bas, où le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice n'ont pas de pouvoir direct de police sur les grandes villes. Les maires y sont en quelque sorte détenteurs des pouvoirs de la police municipale et de la police nationale. Et force est de constater que si, aux Pays-Bas, on poursuit les grands trafiquants et si l'on s'y occupe parfois des « moyens » trafiquants, on n'y sanctionne absolument pas les autres. Avec plusieurs autres pays européens, nous essayons de convaincre le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur des Pays-Bas de changer, eux aussi, leur fusil d'épaule. Sans quoi nous continuerons de supporter les conséquences de ce qui se passe aux Pays-Bas, via la Belgique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Monsieur le ministre, ma question concerne la réforme des corps et carrières de la police municipale.

La police, héritière d'une histoire qui s'est construite à travers les siècles par stratifications successives, présente actuellement une grande diversité de fonctionnaires de police : police en tenue, police en civil, différents corps, différents statuts, différents grades et différents signes extérieurs.

Il est donc important qu'une réforme d'ampleur soit engagée. Je sais que vous y travaillez.

Monsieur le ministre, où en est votre réflexion ? Où en est la concertation ? Quand prévoyez-vous sa mise en œuvre ? Selon quel calendrier ? Avec quelles étapes ? Comment s'intégrera-t-elle dans la mise en œuvre des accords Dura-

four ? Cette réforme vers une unité des corps, vers la simplification des structures de la police et une clarification des statuts des carrières et des rémunérations est très attendue.

Ces questions préoccupent les fonctionnaires de police, mais aussi tous ceux qui sont soucieux de l'amélioration du service public et qui connaissent les problèmes, les incompréhensions, les complications et les retards que fait naître au quotidien la structure compliquée de la police. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Madame le député, votre lapsus va me permettre de répondre à deux questions.

Vous avez parlé de « police municipale ». Vous vouliez, je suppose, parler de la police nationale ?

Mme Denise Cacheux. Bien sûr !

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne les polices municipales, j'entends, dans le cadre de la loi sur la sécurité intérieure, proposer un statut pour ces polices et définir précisément leurs missions.

Les polices municipales existent. Elles sont, « j'en suis convaincu », une nécessité dans certaines communes. Il convient de mieux les organiser, et ce dans l'intérêt même des policiers municipaux et des maires.

Mais votre question, madame Cacheux, concernait la police nationale.

Après le rapport du préfet Clauzel sur la réforme des corps et des carrières, l'effort de rénovation doit se poursuivre. Et les moyens budgétaires du protocole Durafour sont utilisés.

Cependant, les accords Durafour ne se limitent pas aux seuls aspects indiciaires. Leur transposition doit comporter des modifications portant sur les corps et le déroulement des carrières qui doivent être élaborées parallèlement.

Le rapport que j'ai demandé au préfet Clauzel permet de servir de base à une concertation avec les organisations syndicales. Le directeur général de la police nationale vient de convenir avec chacune d'elles du contenu des tranches d'application de l'accord Durafour pour la période 1992-1996. Des rencontres sont prévues ; l'une a commencé le 4 décembre, une seconde série débutera le 16 décembre. Cette concertation doit permettre d'aboutir à fixer le contenu des mesures statutaires et indiciaires dont les personnels de la police nationale seront appelés à bénéficier jusqu'en 1996, qui verra la réforme des corps et des carrières.

M'entretenant dernièrement avec les organisations syndicales, j'ai pris l'engagement de les recevoir personnellement, une fois par mois, afin de faire le bilan de l'avancement des travaux.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un dossier très difficile.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Trois corps ? Deux corps ? Madame Cacheux, vous êtes devenue un expert de ces questions en tant que rapporteur du budget de la police, fonction que j'ai exercée pendant cinq années.

Mme Denise Cacheux. Je vois où cela mène ! Voilà qui m'ouvre des horizons ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur. Ce ne sont pas toujours des horizons faciles !

Nous ferons donc, chaque mois, le bilan des points sur lesquels nous sommes d'accord avec les organisations syndicales, et nous essaierons d'avancer sur les points à propos desquels nous ne sommes pas d'accord.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Maurice Louis-Joseph-Dogué.

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Monsieur le ministre, plusieurs de mes collègues de l'outre-mer et moi-même avons déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur l'urgente nécessité d'appliquer à la Martinique et aux autres D.O.M. les dispositions fixant à 10 000 le seuil de population à partir duquel le régime de police d'Etat est institué dans une commune.

Il y a chez nous, théoriquement, 360 habitants au kilomètre carré si l'on part du fait que la Martinique a 360 000 habitants pour 1 000 kilomètres carrés. Mais, si l'on prend en compte la seule surface habitable, la densité démographique réelle est trois fois supérieure. Notre île est, par ailleurs, une île ouverte de tous les côtés. Ses côtes sont très hospitalières et la drogue est un problème angoissant dans les départements d'outre-mer. Les Antilles sont même devenues une plaque tournante, car le chômage frappe 30 p. 100 de la population active.

Or, dans le cadre du projet de loi sur la sécurité intérieure qui sera bientôt soumis au Parlement, le seuil de population à partir duquel le régime de police d'Etat est institué va être relevé.

Comment, monsieur le ministre, comptez-vous concilier les impératifs de la sécurité avec les nouvelles dispositions que vous voulez soumettre au Parlement ?

M. le président. La parole est à monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, des travaux sont actuellement menés à l'échelon central en vue d'assurer une meilleure complémentarité d'action entre la gendarmerie et la police au regard de la sécurité publique dans votre département.

La priorité est réservée à l'implantation et à la concentration des moyens de la police nationale dans les secteurs les plus urbanisés. La police nationale a vocation à se concentrer dans les agglomérations à forte densité de population et au territoire homogène. Des critères objectifs, tenant compte à la fois d'un seuil démographique, de la continuité urbaine et de l'homogénéité des zones doivent être pris en considération.

Les résultats du recensement de 1990 font apparaître que seules les communes de l'agglomération foyalaise, qui compte près de 150 000 habitants, présentent des caractéristiques propres à justifier une implantation de polices urbaines. Or celles-ci ne sont pour l'heure que partiellement administrées par la police nationale.

Dès que les possibilités budgétaires le permettront, la priorité sera donnée à une extension de la compétence des polices urbaines sur les communes de Fort-de-France, Lamentin et Schoelcher.

En outre, j'ai l'intention de me rendre dans l'ensemble des Caraïbes au mois de janvier. J'irai dans le département de la Guyane et j'y réunirai tous les préfets des départements de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane, afin d'examiner avec eux les problèmes de sécurité, ce qui sera important pour les préfets, pour les parlementaires et pour la population de ces départements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. L'Assemblée nationale a adopté samedi dernier, en seconde lecture, le fameux projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Au cours du débat a été voté un amendement du Gouvernement créant une dotation de développement rural. Cette mesure nouvelle s'inscrit dans le cadre des décisions prises la semaine dernière en faveur des collectivités locales du monde rural, dans le prolongement du célèbre discours prononcé le 12 septembre dernier par le Président de la République, à Chinon.

L'économie générale de la dotation de développement rural, telle qu'elle ressort des travaux de notre assemblée, ainsi que les autres mesures prises dans le même cadre en faveur de nos communes rurales sont des éléments nouveaux pour les collectivités locales. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez revenir sur leur présentation, en particulier sur les critères de répartition retenus au profit des petites communes et des groupements de communes. Je vous en remercie d'avance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Voilà, monsieur Bonnet, une bien intéressante question, à laquelle il est difficile de répondre en quelques mots.

M. Yves Tavernier. C'est en effet une très bonne question !

M. le ministre de l'intérieur. Je me demande, monsieur Bonnet, ce qui a inspiré votre intervention. Etait-elle de nature purement nationale ou avait-elle une connotation régionale et concernait-elle un département voisin du mien et que j'aime beaucoup, la Dordogne ? *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. Elle était purement nationale, mais nous pouvons parler de la Dordogne !

M. le ministre de l'intérieur. Une première fraction de la dotation sera versée aux bourgs-centres et une seconde sera attribuée aux groupements.

Pour les bourgs-centres, le critère d'éligibilité est le suivant : commune de moins de 10 000 habitants, chef-lieu de canton ou commune plus peuplée que le chef-lieu de canton, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants. Plusieurs critères objectifs de répartition sont retenus : population, potentiel fiscal et effort fiscal.

Par ailleurs, sont retenus pour l'éligibilité à la fraction intercommunale les communautés de communes dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants, et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants ainsi que les groupements de communes à fiscalité propre qui exercent des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, et dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants.

Les crédits affectés à cette fraction seront répartis entre les départements dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, tenant compte notamment du nombre de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, de coefficients d'intégration fiscale. Les dotations seront arrêtées par le préfet, sous forme de subventions, en vue de la réalisation de projets, après avis d'une commission d'élus qui évaluera les attributions en fonction de critères objectifs.

Je précise par ailleurs que 300 millions de francs sont prévus pour la première année, 600 millions pour la seconde et un milliard pour la troisième.

J'en viens à la Dordogne... *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. La cerise ! *(Sourires.)*

Qu'est-ce que vous nous annoncez de beau ? C'est ça qui intéresse les maires !

M. le ministre de l'intérieur. C'est l'un des départements de France qui possède le plus de châteaux mais aussi l'un des départements qui a le plus de cantons et de communes. Cinquante-neuf communes seront concernées la première année pour un montant de 4 à 5 millions de francs environ.

M. Eric Raoult. Bonnet, le roi des châteaux !

M. Alain Bonnet. Il faudra voir la liste, mais je vous remercie, déjà, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le ministre, lors de la communication que vous avez faite au conseil des ministres, le 20 novembre dernier, sur la sécurité intérieure, vous avez fixé quatre priorités : sécurité quotidienne des Français ; lutte contre la drogue ; contrôle des flux migratoires et police des étrangers ; défense des intérêts fondamentaux de la nation contre la menace terroriste, le banditisme, l'espionnage industriel ou le pillage technologique.

Ne pensez-vous pas qu'il serait utile d'en ajouter une cinquième, liée à la prévention des risques technologiques et des différentes aggressions contre l'environnement ?

En second lieu, la sécurité intérieure nécessite beaucoup de moyens. Chacun demande des efforts nouveaux pour demain. Il me semble important que les assemblées ainsi que nos concitoyens, soient mieux éclairés sur le coût de la sécurité.

Ne pensez-vous pas qu'il serait utile de nous présenter un document budgétaire unique indiquant le coût de la sécurité intérieure ?

M. Eric Raoult. L'idée n'est pas mauvaise !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Votre conclusion, monsieur le député, m'a particulièrement intéressé.

Au terme de ma communication au conseil des ministres, j'ai proposé que le ministre de l'intérieur puisse, chaque année, lors de l'examen de son budget, développer devant le Parlement des observations fondées sur un document annexé au budget et regroupant tous les crédits affectés à la sécurité intérieure, aussi bien ceux qui dépendent du ministère de l'intérieur que ceux dépendant d'autres ministères : celui de la défense, avec la gendarmerie, ou celui des finances, avec les douanes.

Je souhaite donc que notre vœu commun soit exaucé et que nous puissions disposer de ce document extrêmement intéressant.

Le ministre de l'intérieur est le ministre de toutes les difficultés. Il doit répondre, prévenir, traiter, indemniser, à la suite des dommages dus à tous les fléaux.

M. Eric Raoult. Aux socialistes par exemple !

M. le ministre de l'intérieur. ... en particulier ceux dus aux excès de la nature.

J'indique au passage que la situation s'est nettement améliorée depuis la mise en application de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles votée en 1982 et dont je m'aperçois de l'importance depuis que je suis ministre de l'intérieur. En effet, il ne se passe malheureusement pas un mois sans que je signe des arrêtés classant sinistrées des communes, le plus souvent, d'ailleurs, pour cause d'inondations. Des inondations ont d'ailleurs, récemment encore, frappé les régions du Nord de la France. Je n'ai pas encore signé l'arrêté mais des classements catastrophe naturelle interviendront.

Pour la sécurité civile, les risques technologiques, les nuages toxiques, la pollution de l'eau, les accidents nucléaires, des mesures de prévention et des mesures de traitement font appel à l'ensemble des forces. C'est ce qui explique la nécessité d'un budget annexe car, dans ce domaine aussi, les forces d'intervention dépendent de nombreux ministères. Des efforts particuliers ont été faits cette année dans le domaine de la sécurité civile, avec le renforcement de la force aérienne et l'achat de douze Canadair, ce qui représente une somme de 1,5 milliard de francs.

Par ailleurs, nous disposons d'unités d'intervention et de formation de la sécurité civile qui sont spécialisées. L'une d'elles, qui se consacrera aux risques chimiques, va bientôt être constituée.

Mesdames, messieurs les députés, vous aurez tous la possibilité d'examiner les priorités proposées par le Gouvernement, de définir les structures à mettre en place, y compris la commission indépendante proposée par M. Bouchery, laquelle pourra être saisie par les citoyens sur tous les problèmes liés à la sécurité intérieure et au fonctionnement de notre police. C'est une idée à laquelle je suis personnellement très attaché. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

Nous en avons terminé avec les questions à M. le ministre de l'intérieur.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Eric Raoult. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, pour un rappel au règlement.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, le président de notre groupe, M. Bernard Pons, comme vous-même, je crois, souhaite attirer l'attention du président de l'Assemblée sur les modifications multiples apportées à l'ordre du jour.

M. Ambroise Guellec. C'est insupportable !

M. Alain Bonnet. Ne vous plaignez pas : vous n'allez pas siéger samedi ! *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. Nous travaillons tous sur un certain nombre de sujets ou de dossiers. Je m'intéresse, pour ma part, au statut de l'élu local, mais d'autres collègues s'intéres-

sent au problème des prestations agricoles. Or on s'apprête à nous notifier que l'ordre du jour de la semaine prochaine va de nouveau être bouleversé.

Je ne veux pas une fois de plus faire référence à l'abaissement du Parlement dont a parlé M. le Président de la République...

M. Alain Bonnet. La modification de l'ordre du jour est conforme à votre intérêt !

M. Eric Raoult. ... et je me bornerai à rappeler qu'au moment où le *Titanic* coulait, la musique s'accélérait. Je souhaiterais que, même si les difficultés gouvernementales s'accroissent, la musique de l'ordre du jour de l'Assemblée ne soit pas accélérée.

M. Ambroise Guellec. Très bien !

M. Alain Bonnet. Pourtant, c'est une belle petite musique !

M. le président. Monsieur Raoult, je vous ai bien entendu. Effectivement, il y a une modification de l'ordre du jour et je vais d'ailleurs vous en donner lecture.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre m'informant que l'ordre du jour prioritaire était ainsi modifié :

« Vendredi 6 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

« Projet, adopté par le Sénat, sur les limites d'âge des militaires ;

« Nouvelle lecture du projet sur le code du service national ;

« Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la protection des eaux.

« Lundi 9 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

« Projet portant diverses dispositions d'ordre social et lettre rectificative ;

« Projet sur les cotisations sociales agricoles.

« Mardi 10 décembre :

« A dix heures :

« Suite de l'ordre du jour de la veille ;

« A seize heures et vingt et une heures trente :

« Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet sur la protection des eaux ;

« Projet sur l'exercice des mandats locaux ;

« Projet de loi organique sur l'indemnité des membres du Parlement.

« (Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune).

« Mercredi 11 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

« Suite de l'ordre du jour de la veille.

« Jeudi 12 décembre, à quinze heures, après les questions à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications, et vingt et une heures trente :

« Projet, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances relatives à la législation applicable à Mayotte ;

« Projet d'habilitation, adopté par le Sénat, relatif à la législation applicable à Mayotte ;

« (Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune).

« Projet d'habilitation relatif à la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

« Projet sur les agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

« Protocole sur la protection contre la pollution ;

« Accord sur le fonds de solidarité africain ;

« Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe ;

« Projet, adopté par le Sénat, modifiant la loi sur la liberté de communication.

« Vendredi 13 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente :

« Suite de l'ordre du jour de la veille ;

« Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992. »

Je rappelle que la proposition de M. Lajoinie et la proposition de résolution de M. Masdeu-Arus tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'industrie automobile française sont inscrites à l'ordre du jour complémentaire le vendredi 13 décembre, matin, après les questions orales sans débat.

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nos 2379, 2382).

Hier soir, l'Assemblée a terminé l'examen des articles.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. En application de l'article 101 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 13 A, 13 B, 19 et 20 du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Raymond Douyère, *suppléant M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement de quatre amendements.

M. le ministre délégué au budget me fait savoir qu'il en fera une présentation commune.

Je donne lecture de ces amendements.

L'amendement no 1 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 A. »

L'amendement no 2 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 B. »

L'amendement no 3 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 19, après les mots : " valeur comptable d'origine ", insérer les mots : " , leur valeur fiscale ". »

L'amendement no 4 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 20, après les mots : " contrats d'assurance non rachetables ", insérer les mots : " souscrits à compter du 20 novembre 1991 ". »

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* Monsieur le président, le Gouvernement demande, en effet, avant le vote sur l'ensemble une nouvelle délibération des articles dont vous venez de donner les numéros, 13 A, 13 B, 19 et 20.

J'ai déposé quatre amendements, dont je demande d'ores et déjà que les votes soient réservés.

Je présenterai très brièvement ces quatre amendements, dont le contenu n'aura rien d'étonnant pour l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 9 tend à revenir sur une disposition adoptée à l'initiative de M. Douyère. Celui-ci avait souhaité revenir sur la mesure adoptée l'an passé et tendant à réintégrer les réductions d'impôt pour apprécier la qualité de contribuable non imposable ouvrant droit aux dégrèvements de taxe d'habitation. Je me suis expliqué sur cette affaire hier soir.

Sur le principe, je crois qu'il est difficile d'engager, comme y pousse l'article 13 A, un débat pour savoir si certaines réductions d'impôt sont plus légitimes que d'autres. Selon le dispositif adopté par l'Assemblée en première délibération, il serait plus légitime d'être considéré comme non imposable parce qu'on paie des intérêts pour acquérir sa résidence principale que d'être non imposable parce que l'on fait un don à des œuvres.

Je ne veux pas entrer dans une telle logique. On ne peut pas établir une « hiérarchie » entre les réductions d'impôt, à moins de remettre en cause l'économie du dispositif adopté l'an passé au détriment de l'objectif d'équité qui le fonde.

J'ajoute qu'une prise en compte sélective partielle de certaines réductions d'impôt compliquerait considérablement la gestion de l'impôt sans contrepartie significative.

J'ai naturellement donné des instructions pour que les problèmes que pourraient rencontrer certains contribuables pour acquitter leur impôt du fait de la disposition de l'an passé soient réglés dans le cadre de la procédure gracieuse et avec le maximum de bienveillance. Cette solution va dans le sens des préoccupations de votre assemblée et je souhaiterais qu'on s'en tienne au texte voté l'an dernier.

Par l'amendement n° 1, je propose en conséquence de supprimer l'article 13 A.

L'amendement n° 2 tend à supprimer un texte qui porte à 50 p. 100 le taux de la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales des salariés. Cette mesure serait, en effet, contestable dès lors qu'elle aboutirait à conférer à ces cotisations un avantage fiscal plus grand qu'à d'autres réductions, comme les dons aux œuvres. Là non plus, l'équité ne trouve pas son compte.

Par ailleurs, je crois qu'il ne serait pas raisonnable que l'Etat rembourse aux salariés la moitié de leurs cotisations syndicales.

Par conséquent, je propose de supprimer l'article 13 B. C'est l'objet de l'amendement n° 2.

Quant à l'amendement n° 3, à l'article 19, il vise à reprendre, après réflexion, une proposition formulée par M. Gantier et que j'avais écartée la nuit dernière. M. Gantier avait proposé que soit également mentionnée sur le registre la valeur fiscale des biens transférés en plus de la valeur comptable d'origine et la valeur d'échange.

La demande de M. Gantier m'apparaît, après réflexion, comme tout à fait justifiée, puisque cette valeur fiscale peut servir effectivement de base à la détermination de la plus-value en cas de cession ultérieure.

En fait, l'amendement n° 3 tend à reprendre l'amendement n° 81 de M. Gantier, rejeté par l'Assemblée la nuit dernière.

M. Gilbert Gantier. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au budget. J'en viens à l'amendement n° 4.

Le rapporteur général a souhaité hier soir un amendement de coordination sur le problème de la prise en compte des contrats d'assurances non rachetables dans l'impôt de solidarité sur la fortune.

Dans le silence du texte actuel, on pouvait comprendre qu'à la différence de ce qui est prévu par le paragraphe III de l'article 20 en matière de droits de mutation, cette prise en compte était rétroactive. Tel n'est pas le souhait du Gouvernement.

Je propose donc un amendement n° 4 qui permettrait de n'appliquer cette disposition que pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, date qui est la même que celle qui figure au paragraphe III de l'article 20.

Telle est l'économie des quatre amendements présentés par le Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, *suppléant M. Alain Richard, rapporteur général.* Nous regrettons que l'amendement n° 1 ne prenne pas en considération les demandes que nous avons faites. Mais nous pourrons peut-être avoir une discussion à ce sujet au cours de la deuxième lecture du projet de loi de finances.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, nous nous rangeons à l'avis du Gouvernement.

Les amendements nos 3 et 4 reprennent des dispositions qui ont été présentées au cours de la discussion. La commission ne les a pas examinés. Si elle l'avait fait, je pense qu'elle y aurait été tout à fait favorable et qu'elle aurait soutenu le Gouvernement également sur ces deux derniers amendements.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Les votes sont réservés.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour une explication de vote.

M. Raymond Douyère. Madame le Premier ministre, monsieur le ministre, le groupe socialiste a hier déjà eu l'occasion d'exprimer son sentiment sur ce collectif, qui, certes, prévoit quelque 99,9 milliards de francs de déficit, mais qui prend en compte la situation internationale à laquelle nous avons à faire face.

Les dispositions proposées prennent pleinement en considération les priorités soutenues par le groupe socialiste.

Face à une situation internationale encore difficile, la France résiste beaucoup mieux que les autres pays, européens notamment.

Dès lors, aucune des dispositions de ce projet de loi de finances rectificative n'est de nature à nous gêner. Nous considérons même qu'il contient des dispositions très favorables concernant l'emploi et des mesures encore beaucoup plus favorables intéressant l'ensemble du monde rural, qui font suite aux décisions prises au cours de la réunion du comité interministériel du 28 novembre, lesquelles renvoyaient aux mesures annoncées par le Président de la République à Chinon.

Le groupe socialiste se félicite en particulier des différentes dispositions fiscales retenues en faveur des éleveurs ainsi que de celles qui concernent la transmission des exploitations et l'investissement dans le monde agricole.

En conséquence, le groupe socialiste apportera au Gouvernement son entier soutien. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à Mme le Premier ministre.

Mme Edith Cresson, *Premier ministre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à l'issue de ce débat, je voudrais, si vous le voulez bien, m'en tenir à deux observations.

La France, dans le concert européen, fait aujourd'hui par bien des aspects, notamment par sa politique budgétaire, figure d'exemple. N'en mésestimons pas les conséquences économiques et politiques : notre pays s'exprime aujourd'hui avec la force que lui confère une solidité économique et financière incontestée. Nous le voyons d'ailleurs bien en ce moment même dans la préparation du traité sur l'union économique et monétaire.

Ce résultat n'a pas été obtenu par hasard, mais grâce à une politique courageuse et opiniâtre d'assainissement de nos finances publiques.

Le projet de loi de finances rectificative illustre cette détermination du Gouvernement, tout au long de l'année, à tenir fermement le cap dans une conjoncture budgétaire délicate.

Deux engagements avaient été pris devant les Français, et ils ont été tenus.

Le premier consistait à ne pas augmenter les impôts. C'est pourquoi j'ai refusé, à la différence de la plupart de nos voisins, de combler par des relèvements d'impôts la perte de recettes fiscales due au ralentissement de la croissance.

C'est une discipline très exigeante que s'est ainsi imposée le Gouvernement. Mais la compétitivité de nos entreprises et le pouvoir d'achat des ménages en dépendent et, avec eux, la capacité du pays à profiter à plein de la reprise économique.

Le second engagement consistait à limiter au maximum le déficit. J'ai donc tenu à ce que la dépense budgétaire demeure parfaitement maîtrisée : tous les crédits supplémentaires ouverts en 1991 ont été compensés par des économies de montant équivalent.

Là également, il a fallu refuser d'écouter les sirènes de la facilité, pour mieux préparer l'avenir.

Le Gouvernement peut donc se montrer légitimement fier de sa gestion économique et budgétaire.

C'est pourquoi, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur l'adoption en première lecture des articles suivants : l'article 13 A supprimé par l'amendement n° 1, l'article 13 B supprimé par l'amendement n° 2, l'article 19 modifié par l'amendement n° 3 et l'article 20 modifié par l'amendement n° 4, de la deuxième partie du projet de loi de finances rectificative pour 1991, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1991. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mauger. Où est la majorité du Gouvernement ?

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel Mme le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain, seize heures trente, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (nos 2284, 2381).

La parole est à M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de l'environnement, mesdames, messieurs, nous allons débattre d'un projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux que le Gouvernement a soumis en première lecture au Sénat.

Ce texte sur l'eau, très attendu, fait, je crois, l'unanimité quant à sa nécessité et ses objectifs. On remarquera d'ailleurs qu'il n'est pas le fruit d'une génération spontanée, mais le résultat d'un long cheminement qu'il importe de souligner dès le début de nos discussions.

Ce projet résulte de la conjonction d'au moins trois démarches.

Premièrement, la prise de conscience par les Français de l'importance et de la fragilité de l'eau à la suite de plusieurs années de sécheresse. Lorsque l'eau vient à manquer, l'homme est désemparé, mis en difficulté dans ses activités domestiques, économiques et de loisirs. Lorsque l'on observe l'état de la planète en la matière, il n'est pas ridicule de s'interroger sur de possibles guerres de l'eau dans certains pays.

Deuxièmement, le travail, la réflexion de notre assemblée qui, depuis quelques années, a chargé, à plusieurs reprises, quelques-uns de ses membres d'enquêter et de l'informer sur la gestion de l'eau en France et dans les pays européens. Ceux qui ont pris connaissance de ces différents rapports constateront que le projet de loi ne les a pas négligés.

Troisièmement, enfin, la mobilisation de tout ceux qui, à des titres divers, portent le souci de la gestion de l'eau, de sa protection voire de sa mise en valeur, par la tenue des Assises de l'eau, au niveau local, puis, les 19 et 20 mars 1991, au niveau national. Pour y avoir participé en présentant, à votre demande, monsieur le ministre, un rapport sur la recherche, la prospective, l'innovation et la formation dans le domaine de l'eau, je puis vous confirmer que ce que j'appelle la communauté des usagers de l'eau s'est fortement engagée dans ces assises.

C'est dire que non seulement le contenu du texte qui sera voté, mais également la teneur de nos échanges feront l'objet d'une observation attentive de nos concitoyens. Chacun ici le sait, on l'a dit et redit, écrit et réécrit : l'eau c'est la vie !

J'en veux pour preuve la quantité de propositions d'amendements, demandes d'informations diverses, émanant de professionnels, d'élus, de collectivités locales et d'associations en tout genre, qui me sont parvenues depuis trois semaines. Que tous sachent que la commission de la production et des échanges, et notamment, son rapporteur, ont examiné ces documents avec la plus grande attention. Nous avons proposé à nos collègues de retenir dans la loi tout ce qui, d'ordre législatif ou en cohérence avec le projet dont nous discutons, pouvait l'être.

Vous permettrez au rapporteur de ne pas vous livrer dans cette intervention introductive une analyse détaillée de la loi. Ce travail indispensable a été fait dans le rapport écrit qui est à la disposition de tous – au reste, le débat sur les articles et sur les amendements permettra de compléter voire, si cela est nécessaire, de modifier cette analyse.

Je souhaiterais plutôt répondre à quelques questions sur la gestion de l'eau, même si ces réponses n'ont pas toujours de traduction législative.

Première question : fallait-il une loi ?

La législation de l'eau repose actuellement sur une diversité de textes, codifiés ou non, ayant donné lieu à des interprétations parfois contradictoires et dont la complexité explique, en partie, leur non-application ou leur mauvaise application.

Deux exemples me suffiront pour le montrer.

D'abord, le propriétaire d'un fonds peut extraire de l'eau de la nappe qui circule sous sa propriété sans avoir à rendre compte. Comment, dans ces conditions, gérer ladite nappe voire la protéger des agressions ? En revanche, s'il s'agit d'une collectivité locale, elle se trouve soumise à diverses procédures, d'ailleurs justifiées, dont une enquête publique et l'obligation de protection du captage.

Ensuite, les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial peuvent utiliser l'eau de ce cours à condition de la restituer, ils doivent également assurer l'entretien des berges. Qui peut dire que ces prescriptions sont désormais respectées ? Sans doute correspondaient-elles à d'autres relations entre l'homme et la nature que celles qu'a engendrées notre société moderne.

La loi du 16 décembre 1964, dont chacun convient de dire qu'elle était en avance sur son temps, a, elle-même, trouvé ses limites. Nombre de ses articles n'ont jamais été appliqués et des textes d'application n'ont jamais vu le jour. Nous étions à l'époque dans une structure politico-administrative qui exigeait que tout soit centralisé, alors que la loi de 1964

avait, elle, un esprit de décentralisation. Or, j'y insiste, la gestion de l'eau doit être décentralisée si l'on veut qu'elle soit efficace, si l'on veut surtout qu'elle soit l'affaire de tous.

Mais c'est peut-être dans la conception même de la gestion par l'homme des éléments naturels que la réflexion a le plus évolué et, en conséquence, fait vieillir rapidement les législations existantes.

Avant le projet qui nous est présenté, la gestion de l'eau était considérée comme celle d'un élément, d'un produit, indépendant, autonome. J'en veux pour preuve que le droit qui s'applique aux eaux souterraines n'est pas le même que celui qui s'applique aux eaux de surface. On disait que ce n'était pas la même eau !

Désormais, non seulement nous savons que c'est la même eau, mais nous considérons que l'eau fait partie d'un tout, d'un écosystème sur la vie duquel elle influe et par la vie duquel elle est influencée. D'où l'incontournable gestion globale de l'eau et l'incontournable gestion globale du milieu ! Nous en reparlerons quand j'aborderai le problème des pollutions.

Enfin, autre nécessité de légiférer, il était devenu urgent de remettre de l'ordre et de la méthode dans les compétences de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de clarifier les conditions d'exercice de la police des eaux, tout en renforçant l'action contre les atteintes délictueuses à la préservation de notre patrimoine commun qu'est l'eau.

Deuxième question : à qui appartient l'eau ?

Impossible de réfléchir à la législation sur l'eau sans aborder le droit de propriété. Sur le plan théorique, ce droit est complexe en raison de notre histoire et des lois existantes. Si l'eau n'appartient à personne, il existe un droit d'appropriation sur les eaux pluviales et les eaux de sources ; de même, sous certaines conditions, pour les eaux des rivières non domaniales.

Créer un régime juridique unique qui serait celui de « la chose commune », au sens du droit romain, a tenté votre rapporteur. Déjà, dans le rapport que j'avais remis à M. Fabius, alors Premier ministre, en 1985, je m'étais longuement interrogé sur cet aspect de notre droit. Après tout, n'est-ce pas le régime des eaux dans les départements d'outre-mer et n'est-ce pas celui qui vient d'être adopté par nos voisins espagnols ?

Cependant, notre Constitution est claire sur ce point : décider que l'eau ne peut pas faire l'objet d'une appropriation privée conduit à des indemnisations pour expropriation. Il n'est pas certain que nous en ayons les moyens et, raison plus évidente à ce point de notre réflexion, il n'est pas certain que cela soit nécessaire à une gestion décentralisée et coordonnée de l'eau avec, pour principe essentiel, la priorité absolue de l'intérêt général sur les intérêts individuels.

C'est pourquoi je vous propose de conclure avec moi, comme je l'avais fait en 1985, que cet intérêt général doit être servi par une unification des droits d'usage : ces droits étant organisés sur la base d'une préservation exigeante de la ressource en eau et de tout ce qui, dans le milieu naturel, contribue à la formation, au stockage, à l'écoulement et à la qualité de cette ressource.

Je crois que les principes de déclaration, d'autorisation et, en termes généraux, de police des eaux contenus dans la loi répondent à notre problème. En effet de quoi s'agit-il ? De faire en sorte que nos ressources en eau, superficielles ou souterraines, ne fassent plus l'objet d'une utilisation anarchique, voire agressive, qui les mettent en péril.

Troisième question : quel est le rôle de l'Etat et des collectivités locales ?

Le projet de loi règle de manière correcte cette question de la répartition des compétences.

L'Etat se trouve être titulaire de la définition des règles d'usage et de la police des eaux. Ce sont ses fonctions régaliennes. Il est cependant nécessaire d'insister sur le fait que l'Etat doit continuer à mieux organiser ses services, depuis la coordination ministérielle jusqu'aux établissements publics qui mettent en œuvre sa politique.

Je me suis toujours prononcé pour qu'un seul ministère parle en la matière au nom de l'Etat et je souhaite que ce soit celui de l'environnement. En effet, comment espérer aboutir localement à une gestion satisfaisante de l'eau comme élément vivant, continu, gardant la mémoire des agressions subies, si chaque ministère continue à dicter ses exigences ou à demander des facilités en fonction du secteur particulier dont il est responsable ?

Cette volonté doit se retrouver au plan local au moins sur deux principes :

Le premier peut être formulé de la manière suivante : un service, un bassin. L'eau se moque bien de nos frontières administratives, encore plus de nos cloisonnements administratifs, qui, pour un grand nombre, datent d'un autre âge. Au moment où les services extérieurs de l'Etat auront à s'associer au travail des commissions locales élaborant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et à leur mise en œuvre, le préfet devra dire quel est le service responsable, les autres compétences lui venant en appui.

Le second principe appelle à séparer nettement les fonctions de police des eaux des fonctions de maîtrise d'œuvre. On ne saurait être juge et partie, c'est si évident que je n'insiste pas.

Enfin, l'Etat doit s'investir dans la connaissance du milieu et la recherche. De nombreux organismes dépendant de l'Etat à des échelles territoriales variées gèrent les prévisions et les états de l'eau sans que leur coordination, l'échange de leurs connaissances ne soient assurés. De même, les citoyens doivent pouvoir bénéficier de cette « mémoire de l'eau » que constitue l'accumulation des données.

Le problème paraît résolu pour les eaux souterraines grâce à la compétence du B.R.G.M. Il faut le résoudre pour les eaux superficielles et les prévisions d'évolution climatique. C'est pourquoi je proposerai un amendement confiant aux agences financières de bassin le mandat de gestion d'une banque de données sur les eaux superficielles, ce qui obligera les autres services à leur communiquer les connaissances en leur possession.

Il serait vain d'imaginer que la gestion, la mise en valeur de notre patrimoine « eau » pourrait se satisfaire d'une organisation nouvelle des institutions, du cadre juridique fondant leur action, ou de l'augmentation des moyens financiers et humains que la nation y consacre sur l'ensemble du territoire, y compris outre-mer.

Il n'y a pas de bonne gestion sans compréhension des systèmes, sans connaissance, sans recherche. Sans doute est-il utile de se mettre d'accord sur une conception de la recherche dans ce domaine avant d'en préciser le contenu. La recherche sur l'eau est pluridisciplinaire : l'eau n'est pas un élément isolé ; elle est prenante d'un milieu complexe avec lequel elle « vit » de manière interactive.

La recherche sur l'eau implique aussi une forte et longue mobilisation d'équipes de chercheurs, de techniciens et de partenaires nombreux pour aller de la compréhension des faits à la maîtrise et à la définition d'objectifs de gestion.

Cette recherche ne peut se contenter d'objectifs normatifs. Elle doit conduire à la fois à la compréhension des systèmes et des mécanismes ainsi qu'à celle de l'influence des activités humaines dans leur diversité.

Enfin, la recherche doit s'exercer à différentes échelles. Faire de la recherche sur l'eau simplement sur un bassin versant ou sur le territoire de la France serait illusoire. Dans certains domaines, c'est à l'échelle de la planète qu'il faut réfléchir, à tout le moins à l'échelle continentale : en effet, une orientation restrictive et parcellaire de la recherche conduirait à une impasse.

La recherche sur l'eau ne doit pas se satisfaire d'un soutien à l'évolution technologique ou au développement des entreprises industrielles ou de services. Elle exige un fort investissement en sociologie, en histoire, en droit, en économie, toutes disciplines dans lesquelles seule la puissance publique - Etat et collectivités locales - est apte à formaliser la demande.

De même, il serait inutile, ou en tout cas insuffisant, de progresser dans le domaine de la recherche fondamentales et technique, d'ouvrir les esprits à des préoccupations de milieu, de systèmes complexes, si aucune démarche réelle ne s'inscrivait dans une éthique de la production qui respecte l'homme et la nature et qui ne soit pas seulement fondée sur le profit.

Les collectivités locales, elles, voient leurs responsabilités précisées et clarifiées dans le domaine de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement. Elles ont, en outre, la possibilité d'instaurer un service public d'assainissement autonome, doté de redevances propres à assurer son fonctionnement.

L'essentiel, cependant, me paraît résider dans la mission qui leur est confiée au niveau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des actions qui en découlent. De quoi

s'agit-il ? De donner aux collectivités locales davantage d'initiative dans la gestion de l'eau des bassins versants. En effet, je l'ai déjà dit, quel que soit le contenu des lois, nous n'aboutirons à préserver la ressource en eau que si chaque personne morale ou physique est fortement impliquée. Les S.A.G.E. ont cette perspective : faire participer tous les partenaires concernés à la gestion de l'eau sous l'autorité des collectivités locales.

Le projet propose donc, à l'image de ce qui se passe en matière d'urbanisme, que soit constituée une commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Si les collectivités locales le souhaitent, ce schéma pourra être mis en œuvre par un établissement public *ad hoc*, ce qui présente l'avantage, par rapport aux syndicats des communes, de pouvoir associer juridiquement les partenaires non élus qui participent à la gestion de l'eau.

Cette proposition du Sénat rencontre, il est vrai, des oppositions. Je la trouve intéressante car je pense que la décentralisation ne doit pas s'arrêter aux instances élues héritant de pouvoirs précédemment exercés par l'Etat central, mais qu'elle doit créer une nouvelle citoyenneté par la participation intense des habitants. Il ne s'agit pas là de chercher qui représente la population. En effet, la réponse est claire : ce sont les élus dont la mission est authentifiée par le suffrage universel. Il s'agit de savoir si notre démocratie est suffisamment adulte pour être capable d'écoute et de participation.

Personnellement, j'attends de ce que nous vous proposerons d'appeler « les communautés de l'eau » une véritable appropriation de la sauvegarde de l'eau par tous nos concitoyens, seul gage de réussite pour notre objectif.

Bien que la loi soit pratiquement muette sur la distribution de l'eau potable, chacun sait que, de tous les usages de l'eau, c'est celui qui mobilise le plus l'attention des partenaires que sont, dans ce domaine, les consommateurs, les élus et les professionnels. On le comprend pour des raisons simples et tirées du quotidien : l'eau courante est considérée, à juste titre, comme un bien indispensable dont chacun exige qualité, quantité et faible prix. Elle est considérée comme un bien de consommation mais également comme un élément de confort sur le plan de l'hygiène et de la sécurité. Pour certains, elle a une valeur sur le plan culturel ; que l'on pense à ce qu'apporte sa présence en ville par le biais des monuments et des fontaines.

Le débat dure depuis fort longtemps entre le consommateur et le distributeur d'eau, débat alimenté en partie, chacun le sait, par le caractère « captif » de la situation de l'abonné-client : tout lui est imposé, et même si des efforts sont faits, la distance reste grande entre le distributeur et l'usager, ne serait-ce que du fait de la complexité de la facture. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Nos concitoyens ont la conviction de payer toujours trop cher l'eau. Ce sentiment est lié à la disparité des prix et, il faut le dire, à certains abus, voire à certains scandales, qui sont porteurs de contrevaleurs – étant entendu que tout ce qui fonctionne bien est porteur de valeur !

Nous sommes donc amenés à répondre à trois questions : le service public de la distribution de l'eau potable peut-il être décentralisé ? Peut-il être assuré par des sociétés de droit privé ? Doit-il y avoir un prix unique de l'eau en France ?

La distribution de l'eau concerne pratiquement toute la population française. En effet, 95 p. 100 de nos concitoyens sont fort heureusement desservis par un réseau d'eau potable, – 41 millions le sont par l'intermédiaire de sociétés privées qui agissent dans le cadre, affermage, système de contrat le plus développé d'un ou d'une concession.

Trois raisons essentielles ont conduit à cette situation. D'abord, le choix politique fait par les élus dans le cadre d'un mouvement général qui conduit à faire payer les services par l'utilisateur plutôt que par le contribuable. Le souhait, parfois, de mettre un intermédiaire entre l'élu et l'électeur. Enfin interviennent des raisons idéologiques pour les élus concernés.

D'autre part, rappelons-nous que ce mouvement de privatisation de la distribution de l'eau potable, service public, a été fortement accéléré à partir d'octobre 1968, date à laquelle le gouvernement de l'époque a décidé qu'on pourrait récupérer la T.V.A. lorsque les investissements seraient réalisés par l'intermédiaire d'un fermier, cette récupération n'étant pas possible lorsque l'investissement était fait directement par la collectivité locale. Cette décision a été rectifiée depuis, bien entendu. Elle relevait d'un choix politique incontestable en faveur du développement des entreprises privées dans les services publics.

Le troisième élément ayant contribué à ce mouvement, c'est le blocage, puis l'encadrement du prix de l'eau auxquels des collectivités ont parfois légitimement cherché à échapper en changeant la nature de leur système de distribution. Ainsi a-t-on vu une mesure décidée dans le cadre de la lutte contre l'inflation se retourner, par un effet pervers, vers la distribution privée de l'eau avec un contournement légal des règles de prix fixés par les encadrements et les blocages.

Il s'est donc instauré, dans notre pays, un quasi-monopole de fait de deux sociétés qui assurent le service public de distribution d'eau. La situation, chacun le sait, est la même pour l'assainissement.

Cela dit, je tiens à appeler votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur deux aspects importants de la situation – il serait injuste de n'appréhender celle-ci que par ce que je viens d'en dire !

Le service offert est, dans la quasi-totalité des cas, de très bonne qualité, et ces sociétés ont largement contribué aux progrès scientifiques qui ont marqué au cours de ces vingt dernières années les services de l'eau et de l'assainissement. Cela a placé la France en position de leader international pour ces techniques.

A partir de ce constat, on peut tenter de répondre aux trois questions posées précédemment. D'abord, le service public de la distribution d'eau potable peut-il être décentralisé ? D'autres solutions sont en effet préconisées par certaines interlocuteurs et certaines philosophies politiques, à savoir un service national de la distribution d'eau potable du même type que ce qui a été mis en place pour l'électricité ou le gaz, ou bien des régies départementales de distribution d'eau potable.

M. Ambroise Guellec. Comme en 1981.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Il serait trop hâtif de penser que ces hypothèses ont seulement un caractère dogmatique, cher collègue, même dix ans après 1981 ! Leur mise en œuvre, bien que bousculant des habitudes et des situations acquises, pourrait conduire à une meilleure gestion de la ressource et à une économie sur les investissements.

Nous pensons qu'il est tout à fait cohérent d'envisager de donner compétence au département pour la distribution d'eau potable. Les communes ou syndicats de communes pourraient alors adhérer au service départemental dans un délai fixé.

En effet, ce niveau de collectivité est à la bonne dimension pour rester proche des citoyens et des communes et pour négocier avec les sociétés privées la mise en place de services publics de distribution d'eau potable qui pourraient prendre la forme de sociétés d'économie mixte.

On voit bien que cette solution a le mérite de s'inscrire dans le cadre de la décentralisation, de permettre aux responsables élus en charge de l'intérêt public d'assumer pleinement cette mission, tout en associant les entreprises privées ; mais en les contrôlant vraiment, ce n'est pas toujours possible aux plans technique, juridique et financier, que ce soit au niveau des communes ou des groupements de petites communes. On voit bien également quelle serait l'économie d'échelle qui pourrait être réalisée dans les investissements et la gestion et comment pourrait s'instaurer, dans ce cadre, une solidarité villes-campagnes, solidarité qui, sur le plan du prix de l'eau, est souvent évoquée.

Cependant, pour en revenir à la première idée que j'émettais, à mon avis, à partir du moment où l'on a choisi d'intéresser ce qu'il est coutume d'appeler « la société civile » – dont on cherche encore la définition exacte !... –, à partir du moment, donc, où il est convenu d'intéresser le consommateur à la gestion de l'eau, il est légitime de considérer qu'une gestion centralisée au niveau de l'Etat d'un élément dont les ressources sont diverses en qualité et en quantité sur l'ensemble du territoire n'est pas une bonne réponse. D'une part, on ne transporte pas l'eau à partir de points de haute production comme on peut le faire pour le gaz ou l'électricité. D'autre part, il n'est pas évident que, malgré les efforts louables faits par exemple par E.D.F. ou par G.D.F. vis-à-vis de leur clientèle et malgré la qualité du service rendu par leurs agents, le consommateur ne soit pas plus « captif » d'une entreprise de cette dimension qu'il ne l'est déjà des systèmes divers de distribution d'eau potable.

Si l'échelon départemental présente beaucoup d'intérêt, nous n'entendons cependant pas en faire le choix exclusif. En effet, rien ne s'oppose à ce que la commune ou le syndicat intercommunal reste le lieu de compétence. Et la loi permet effectivement le choix de cette compétence à différents niveaux.

Le service public de distribution d'eau potable peut-il être assuré par des entreprises privées, ce qui est le cas de la quasi-totalité de la distribution dans notre pays ?

Les réflexions qui précèdent ont montré la place de ces sociétés privées dans la distribution d'eau. Nous sommes devant une situation de fait, résultat d'une histoire sociale et politique, dont on aurait tort de ne voir que les aspects négatifs. Nous l'avons déjà dit, ces entreprises ont un acquis technique évident qui, dans la majorité des cas, permet un service de qualité. Cette question se pose d'ailleurs pour bien d'autres services publics. A notre avis, il faut la poser en termes de pouvoir, de contrôle et de concurrence plutôt qu'en termes de droit.

A partir du moment où il s'agit d'un service public, le pouvoir de décision doit, dans cette matière, appartenir aux élus qui doivent conserver toute leur liberté de choix dans le cadre des contrats. Le contraire peut conduire à des situations que l'on connaît dans différents endroits : ce sont les instances élues qui sont « soumises » au fermier ou au concessionnaire privé ! Ces cas sont peut-être moins rares qu'on ne le croit, et si, quelquefois, ils sont dus au fait que les élus n'ont pas rempli la fonction qui leur était assignée, ils peuvent être dûs parfois, au fait que les contrats sont de très longue durée et qu'il n'y a pas de possibilité de choix différents.

Enfin, à partir du moment où il s'agit de service public, il doit y avoir une véritable concurrence entre les moyens de rendre ce service, c'est-à-dire qu'il doit y avoir concurrence entre la régie, la société d'économie mixte, l'affermage ou la concession. Ce n'est pas le cas actuellement, et cela motive un certain nombre d'amendements que j'aurai l'occasion de vous présenter.

Dernier élément de ce débat – c'est une question que posent souvent nos concitoyens lorsqu'on leur dit qu'il y aura une loi sur l'eau parce que le prix de l'eau fait partie de leur quotidien : doit-il y avoir un prix unique de l'eau en France ? Votre rapporteur ne croit pas que ce soit possible.

Il existe des disparités régionales ou locales qui procurent des « avantages » dans tel ou tel domaine. La ressource en eau fait partie de ces disparités. Des communes ou des groupements de communes ont mené jusqu'ici une politique efficace de gestion de l'eau au profit de leurs mandants – souvent grâce à des gestions en régie directe –, et il ne serait pas juste de les pénaliser. Il appartient aux citoyens, pourvu que les moyens leur en soient donnés, d'exercer leur jugement et de contrôler l'action des élus qu'ils se sont choisis. Mais il y a lieu de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité pour agir sur les critères indépendants des choix politiques et diminuer autant que faire se peut les disparités de prix.

Nous pensons que, pour la mise en place de ces critères de solidarité, l'échelle départementale est une bonne échelle.

Quatrième question : quel est le rôle du citoyen dans cette gestion de l'eau et dans cette loi sur l'eau ?

Nous sommes, est-il utile de le dire, tous responsables de l'environnement. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, la « citoyenneté » est le mot clé. Un acte individuel irresponsable peut être aussi agressif et destructeur de l'eau, de l'écosystème aquatique qu'un acte industriel délictueux.

Il est donc indispensable que nos concitoyens soient intéressés à la gestion de l'eau comme il est indispensable, par exemple, que l'éducation nationale forme à la connaissance de la nature.

Le projet de loi ouvre sur deux avancées démocratiques importantes. La première est la possibilité pour les représentants du monde associatif syndical, professionnel ou usager, de participer à l'élaboration des schémas d'aménagement de gestion des eaux et à leur mise en œuvre. Je n'insiste pas, j'en ai déjà parlé. Notons toutefois qu'il s'agit là d'appliquer au niveau local ce qui, pratiquement, se fait déjà dans les comités de bassin au niveau des agences de bassin.

La seconde est le droit donné aux associations agréées d'ester en justice. Au risque de déranger, je veux dire ici que ce droit implique des devoirs et une grande rigueur pour le monde associatif. Il a souvent été – pas toujours – à l'origine de bien des progrès dans tous les domaines de la vie quotidienne. Relais naturel entre les citoyens, les pouvoirs publics et les élus, son action nourrit la démocratie. Mais attention, ne soyons pas innocents ! Le monde associatif peut être également le relais des égoïsmes locaux, de privilèges "vendus" au public sous couvert d'intérêt général.

Le principe « les élus ont tort, les associations ont raison » est destructeur de la vie républicaine. En revanche, le principe « les élus du suffrage universel ne doivent décider qu'après une longue écoute de leurs mandants » est, lui, constructeur de la vie républicaine. Je proposerai donc un amendement ouvrant à nos concitoyens usagers du service public de distribution d'eau potable un droit de pétition.

Dernière question : qui doit payer ?

Constatons d'abord que les agences financières de bassin ont rempli à la satisfaction de tous le rôle qui leur était attribué. Il me semble naturel et légitime que, au nom de l'Assemblée nationale, si vous le permettez, mes chers collègues, il soit rendu hommage aux hommes et aux femmes qui, dans ces six agences, travaillent avec ténacité à la gestion de la ressource en eau.

Ils sont parfois, ne l'oublions pas, en butte à la bêtise des hommes et, parfois, aussi, au mépris du « Dieu Profit », dans les actions qu'ils proposent.

Est-il utile dans cette loi d'apporter des modifications au fonctionnement des agences ? Pour l'essentiel, je ne le crois pas. Le sixième programme des agences leur permet d'œuvrer correctement.

Cependant, l'action renforcée des agences de l'eau pose le problème des financements. Je suis partisan du principe posé par la loi de décembre 1964 : qui pollue, paie ! Ce n'est pas l'achat d'un « droit à polluer », comme certains le disent, mais la juste réparation de l'agression portée au milieu aquatique. C'est pourquoi je suis également favorable au paiement par l'usager plutôt que par le contribuable : c'est, à mes yeux, juste et responsabilisant.

Un débat s'est engagé dans notre pays par rapport aux pollutions diffuses, en particulier les nitrates et phosphates en provenance du milieu agricole. Les uns accusent les agriculteurs. Ceux-ci se croient exonérés de toute responsabilité. C'est bien le type de débat franco-français ! Il suffit de trouver un bouc émissaire pour se croire débarrassé d'un problème économique ou politique ou d'un problème de société !

Puis-je, dans un autre ordre d'idées, citer un exemple qui relève du même principe ? Ne voit-on pas un certain nombre de nostalgiques d'idées honteuses faire croire que nos problèmes urbains ou économiques sont la faute des étrangers ?

Notre mission de parlementaire est d'apporter la raison en tout cela. Oui, l'agriculture pollue, mais elle n'est pas la seule. Oui, tout utilisateur d'eau doit payer et sa consommation et sa dépollution. La loi s'applique à tous, à l'agriculture, à E.D.F., aux industries et aux collectivités locales comme à M. Dupont !

Bien entendu, nous ne sommes pas sourds aux difficultés exprimées, mais nous n'acceptons pas que le saccage de l'environnement au nom du seul critère économique, d'où qu'il vienne, soit toléré. La solidarité nationale, qui n'est pas la contribution du seul Etat, est là pour aider ceux qui ne peuvent pas, isolément, répondre à l'application de la loi. Mais qu'on évite de se moquer du monde : la nappe de Beauce est complètement abîmée par les nitrates. Qui peut croire que l'agriculture y est en état de pauvreté ?

Depuis des années, on tue à jamais toute vie aquatique en baie de Seine. Qui peut nous faire croire que c'est un progrès et que c'est nécessaire ?

Je voudrais, à ce stade, appeler l'attention de nos collègues sur un autre aspect de cette question du financement. Il est bien d'envisager d'importants travaux pour rétablir une qualité de l'eau répondant aux exigences exprimées dans le projet de loi. Encore faut-il se préserver de la spirale pollution - dépollution : toujours plus de tuyaux, de stations d'épuration ou de traitement. On sait à qui cet engrenage profite ! En tout cas, il ne profite pas à l'eau, ni, le plus souvent, à l'environnement, ni même à nos concitoyens. Il y a des alliances industrielles significatives.

Si béton et environnement ne doivent pas être systématiquement opposés – ce serait ridicule –, ils ne doivent pas non plus être systématiquement associés. Nous devons être les défenseurs intransigeants de la prévention et de l'utilisation

des procédés naturels d'auto-épuration. La prévention se situe au niveau des produits, des processus de fabrication comme à celui des comportements.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien d'autres commentaires pourraient être faits sur ce projet de loi. Je considère, en effet, qu'il s'agit d'un texte extrêmement important pour la gestion de l'eau.

Le débat se poursuivra donc sur les amendements et votre rapporteur y apportera sa modeste contribution, comme il est naturel.

Ce projet, adopté par la commission de la production et des échanges, s'inscrit dans la liste des textes essentiels pour l'organisation de notre société et la préservation de notre patrimoine naturel.

Reste qu'il ne sera utile que s'il est appliqué, vraiment appliqué, sans concession et à tous. La destruction de l'environnement est, à mes yeux, un délit contre l'humanité. La protection de l'environnement est un devoir, car c'est d'abord la protection de l'homme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement.

M. Brice Lalonde, *ministre de l'environnement.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, après cet excellent rapport, je serai évidemment très bref.

Sachez d'abord que je me réjouis d'être enfin devant vous pour parler d'un projet de loi qui a été aussi longuement préparé. Je tiens à mon tour, après M. le rapporteur, à remercier les parlementaires qui, depuis très longtemps déjà, ont contribué à nourrir et à éclairer notre discussion, non seulement M. Malandain lui-même, qui a déjà rendu public un rapport sur le sujet, mais aussi M. Tenaillon et M. Tavernier, sans oublier le Sénat qui a considérablement amélioré le texte en première lecture.

Il faut toujours garder à l'esprit, de manière aussi concrète que possible, la nécessité de préserver la beauté de nos cours d'eau, la saveur de l'eau, les services incomparables que rend cet élément, et ne pas oublier non plus la colère ou quelquefois le désespoir de ceux qui voient l'eau leur manquer ou subir la pollution.

Il est clair – nous sommes tous d'accord sur ce point – que nous devons renforcer les soins que nous apportons à la gestion de l'eau dans notre pays, et qu'il ne faut plus attendre pour le faire. C'est donc sans attendre que le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions dans ce domaine.

La politique de l'eau repose sur plusieurs instruments : administratifs, financiers, législatifs et réglementaires.

Sur le plan administratif, il s'agit – M. le rapporteur l'a rappelé – de remédier à une situation héritée de l'histoire, c'est-à-dire à l'éclatement des services de l'Etat chargés de l'eau. La réorganisation de ces services est en cours. Elle ne se fait pas aussi rapidement que nous le souhaiterions, tant il est difficile de revoir l'organisation de l'Etat, mais elle progresse. Il est bien clair que l'Etat doit rester le garant des grands équilibres et être toujours en mesure de rendre les arbitrages que tout citoyen attend de lui, dans le respect des lois et réglements qu'il a mission de faire appliquer.

Cette réorganisation administrative renvoie à l'application du plan national pour l'environnement, notamment au renforcement de la recherche et de la coordination des données. Ainsi le décret créant l'Institut français de l'environnement vient d'être publié. Cet organisme doit rassembler l'ensemble des données recueillies par tous les organismes travaillant sur l'environnement, et celles qui ont trait à la gestion de l'eau figurent évidemment parmi les plus importantes.

Dans le même esprit, je rappelle que la communication de tous les documents administratifs, et en particulier de toutes les informations concernant l'environnement, est d'ordre public, en vertu non seulement de la loi ouvrant accès aux documents administratifs, qui est ancienne, mais également d'une directive européenne qui rend obligatoire la communication de toutes les données relatives à l'environnement. Tout citoyen peut demander à en prendre connaissance ; elles sont communicables de droit.

Second champ de décisions gouvernementales : les moyens financiers. Nous sommes tous convenus qu'il faut accélérer nos efforts dans le domaine de la lutte contre les pollutions, et notamment de l'assainissement. Peut-être avons-nous été un peu indolents, mais nous disposons pour ce faire de bons outils et de techniques remarquables.

Je partage évidemment l'avis de M. le rapporteur sur les agences de bassin, dont la paternité revient au Parlement, puisque c'est la fameuse loi de 1964 qui les a créées, en même temps qu'elle instituait le principe « pollueur-payeur », lequel s'est substitué, dans la plupart des pays développés, au principe « contribuable-payeur ».

Le Gouvernement, comme le savent les présidents de comité de bassin ici présents, a accepté le doublement, au cours des cinq prochaines années, des aides apportées par les programmes d'intervention des agences de bassin. Ainsi pourront être réalisés des investissements de l'ordre de 80 milliards de francs, ce qui représente un effort extrêmement important.

Les programmes d'intervention des agences ont d'ores et déjà été adoptés par leurs comités de bassin respectifs. Ainsi les agences ont-elles les moyens d'intervenir, de manière plus diversifiée, dans un champ plus large. Elles pourront développer des actions nouvelles dans le domaine de la recherche ou de l'entretien des petits cours d'eau et s'attaquer à des formes de pollution qu'elles ne couvraient pas encore, faute de ressources spécifiques. Je pense à la question du déversement des eaux pluviales qui prend de plus en plus d'acuité, avec le recouvrement ou l'imperméabilisation de surfaces toujours plus étendues, ou à celle des pollutions dues à certains toxiques.

Les agences de bassin aborderont aussi le problème difficile de la pollution diffuse, due en particulier aux élevages ou à l'agriculture intensive. Le dialogue à ce sujet est établi de manière constante avec les organisations syndicales représentatives. Mon collègue de l'agriculture y participe, de même que mes onze collègues de la Communauté européenne, car nous avons déployé un effort concerté au plan européen, dont la directive « nitrates » est un bon exemple. Ce dialogue nous permet d'associer enfin le monde de l'agriculture aux mécanismes de solidarité de bassin mis en place voici vingt ans.

Enfin, à côté de cet effort réglementaire et financier, il y a lieu de procéder à un « toilettage » législatif de notre droit de l'eau.

M. le rapporteur a souligné à juste titre que notre droit de l'eau contient des monuments, telle la loi de 1964 créant les agences de bassin, dont le fonctionnement nous satisfait tous. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé utile de toucher à ce monument : ce qui fonctionne bien, on le garde !

Ce toilettage, qui tend à combler diverses lacunes, s'inspire de trois idées principales : l'unité de l'eau ; le respect de la nature, qui n'était pas affirmé nettement dans la loi de 1964 ; la décentralisation.

L'unité d'abord. Jusqu'à présent, les polices de l'eau, les prescriptions applicables variaient selon la nature de la ressource – eaux superficielles ou souterraines – et selon le régime de propriété. Nous considérons désormais qu'il n'y a qu'une eau, qui mérite les mêmes soins où qu'elle se trouve et quel que soit le régime de propriété. Nous avons également décidé de renforcer la rigueur des prescriptions. Unité et rigueur sont les principes qui inspirent de nombreux articles du projet de loi, ainsi que la nécessité de garantir une répartition équitable de la ressource entre les nombreux usagers de l'eau.

Deuxième grande orientation de ce texte : le respect de la nature. Nous savons depuis plusieurs années – et les recherches scientifiques récentes l'ont confirmé – qu'une végétation en bonne santé le long d'un fleuve est le garant d'une eau de bonne qualité parce que c'est une formidable pompe à nitrates. Nous avons donc des moyens de dénitrater de manière naturelle nos cours d'eau, si nous savons maintenir des zones naturelles le long de leurs berges. Ainsi, au fur et à mesure que la recherche progresse, nous devons adapter notre réglementation aux connaissances nouvelles.

Enfin, troisième grande orientation : la coopération décentralisée pour la gestion de l'eau. Là aussi, il faut renforcer la coopération locale et la solidarité entre tous les usagers. Dans les réunions ou les assises auxquelles M. le rapporteur a fait allusion, cette demande a été formulée par de nombreux citoyens et usagers. Nous sommes prêts à nous montrer responsables et à nous retrouver localement autour d'une même table pour assurer la gestion collective des cours d'eau et des bassins hydrographiques.

Nous avons d'ailleurs pris acte dans ce projet de loi, et le Sénat a fait à cet égard des propositions très constructives, du succès de formules comme les comités de rivière, qui associent des usagers toujours plus nombreux et divers. Le tourisme sportif, par exemple, demande maintenant à être représenté dans ces organismes. Il en est de même du monde agricole. Ses responsabilités étant plus grandes que par le passé dans le domaine de l'eau, il souhaite également être associé à cette gestion décentralisée.

Telles sont les principales innovations de ce projet de loi. J'y ajouterai l'instauration de sanctions pénales. On nous a fait remarquer naguère qu'il y avait peut-être lieu de créer un délit général de pollution. Je partage ce point de vue et nous en verrons l'application en examinant chaque article.

Cela dit, je ne suis pas disposé à suivre le Sénat lorsqu'il propose, à l'occasion d'une loi qui veut affirmer l'unité des prescriptions s'appliquant à l'eau, de créer une exception sur des problèmes de pêche. Il faut au contraire maintenir cette unité. Mais nous y reviendrons également.

Je suis sûr, mesdames, messieurs les députés, que l'intérêt primordial qui s'attache à la gestion de l'eau va nous conduire à un débat fructueux. Il s'agit, en donnant plus de force à la politique de l'eau, de doter notre pays d'une eau propre, disponible, vivante, équitablement gérée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mauger. Il ne faut pas la perdre ! Nous n'en avons pas beaucoup !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Tavernier, pour le groupe socialiste.

M. Yves Tavernier. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis répond à une grande ambition nationale : mettre les moyens juridiques, administratifs, techniques et financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers au service d'une grande politique de l'eau.

L'eau, richesse naturelle essentielle à la vie, marque naturellement l'histoire des hommes. La conquête et la maîtrise du point d'eau conditionne la paix et la guerre, aujourd'hui comme aux premiers temps de l'humanité. La lutte constante pour le contrôle des sources du Jourdain, de l'Euphrate ou de l'Indus nous rappelle cette vérité première.

Les pays de l'Europe tempérée ont longtemps oublié que l'eau est l'un des fondements de toutes les civilisations. L'une des raisons en est que, jusqu'à une date récente, la quantité et la qualité de la ressource ne posaient apparemment aucun problème. L'eau était abondante ; considérée comme un don des cieux, elle paraissait disponible sans contrainte.

Il a fallu attendre ces dernières années pour que notre société prenne conscience que nous étions engagés dans la voie de notre propre empoisonnement. Il a fallu du temps pour que nous percevions les dangers pour l'homme d'un rapport à l'eau non ou mal maîtrisé. Les détergents, les lisiers des élevages, les nitrates et les phosphates, les rejets des machines à laver et les déchets de l'industrie polluent nos nappes phréatiques, tuent la faune et la flore de nos cours d'eau.

Lorsque le poisson disparaît de la rivière, lorsque l'eau du robinet devient impropre à la consommation, l'usager prend conscience que l'eau n'est pas un bien de cueillette utilisable à merci, mais un bien rare qu'il faut savoir gérer en bon père de famille.

La sécheresse de ces dernières années a favorisé une meilleure compréhension d'un enjeu majeur pour nos sociétés développées.

Le défi auquel nous sommes confrontés nécessite un effort de réflexion et d'imagination. Telle est la signification du projet de loi dont nous allons débattre.

Ce texte est l'aboutissement d'une exceptionnelle mobilisation des énergies, des compétences et des volontés de tous les partenaires concernés par ce dossier.

Je tiens à souligner, en particulier, la qualité du travail réalisé par la commission de la production et des échanges et par la commission des finances de notre assemblée.

Il y a deux ans, les deux rapports rédigés par Guy Malandain et par moi-même ont ouvert la voie à des colloques et à des publications d'un très grand intérêt. Je veux rappeler les journées nationales de l'eau qui ont eu lieu au printemps 1990 à l'initiative de l'Association des maires de France. Je veux rappeler les Assises nationales de l'eau qui se sont tenues, à votre initiative, monsieur le ministre, au mois de mars dernier.

Ce travail d'analyse et de réflexion a tout naturellement alimenté les propositions qui nous sont présentées aujourd'hui.

Je veux enfin souligner que, tout au long de l'élaboration de votre texte, vous avez informé et écouté les élus locaux, les associations de l'environnement, les usagers, les agriculteurs et les industriels dans le cadre du Comité national de l'eau que j'ai l'honneur de présider. J'ai d'ailleurs le plaisir d'annoncer à l'Assemblée que vous vous êtes engagé à saisir le Comité national de l'eau sur les projets de décrets et d'arrêtés qui seront pris en application de la loi. Vous témoignez ainsi d'une volonté de dialogue et de concertation qu'il m'est agréable de souligner.

Ainsi, la définition et la mise en œuvre d'une nouvelle politique de l'eau est le fruit d'une large et fructueuse concertation. Monsieur le ministre, je vous en remercie.

Au cœur du projet de loi se trouve la volonté de renforcer la coopération et la solidarité entre tous les usagers de l'eau. Il est fait confiance aux acteurs présents sur le terrain, par la mise en place d'une gestion décentralisée et consensuelle de la ressource en eau.

La deuxième idée force qui éclaire le projet est que l'unité de la ressource en eau doit conduire à une véritable unité de la gestion du droit de l'eau. Il doit prendre fin le temps où les juristes pouvaient disserter à l'infini sur les distinctions subtiles entre les eaux souterraines et les eaux superficielles, entre les eaux domaniales et les eaux non domaniales !

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, au niveau d'une fraction de bassin, d'un bassin ou d'un groupement de bassins, permettront d'associer tous les acteurs, dans une responsabilité commune, pour gérer une même ressource sous tous ses aspects.

Aujourd'hui, le seul devoir de celui qui utilise l'eau est de la restituer après usage. Quiconque est propriétaire d'un lit de cours d'eau peut en extraire les richesses.

Voilà pourquoi se pose le problème essentiel de la propriété et de l'usage de l'eau. Il peut être admis que, pour les cours d'eau, la propriété du lit demeure aux riverains et que le droit d'usage appartient à la puissance publique. Le règlement de cette question fondamentale est, à l'évidence, un préalable à toute politique cohérente et écologique d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de nos fleuves et de nos rivières.

De même, chaque propriétaire d'une parcelle de notre espace national peut, en l'état actuel du droit, creuser, forer et faire jaillir de l'eau à sa guise et pratiquement sans contrôle. Cette situation est préoccupante, car l'eau souterraine est primordiale dans le cycle naturel de l'eau.

Si nous voulons protéger les nappes phréatiques en quantité et en qualité, il convient de changer l'actuel régime de simple déclaration en régime d'autorisation. Le projet de loi répond à cette exigence et je m'en réjouis.

L'eau a trois usages principaux.

La consommation d'eau potable a triplé en vingt ans. Chaque Français utilise en moyenne deux cents litres d'eau par jour.

M. Richard Cazenave. Cent soixante-dix !

M. Yves Tavernier. Il est vain d'espérer une réduction de la consommation dans les années qui viennent. Aussi faut-il envisager une augmentation sensible du prix de l'eau potable, dans la mesure où elle deviendra de plus en plus chère à produire.

Deuxième grand consommateur d'eau : l'industrie. La consommation industrielle d'eau est sensiblement égale à celle de l'eau potable. C'est une source importante de pollution. Depuis la création des agences de bassin, la situation s'améliore d'année en année. Il faut que se généralisent les systèmes d'épuration et que soient relevés les montants des amendes pour non-respect de la réglementation.

Enfin, le troisième grand consommateur d'eau est l'agriculture.

Pour ce secteur, la liberté d'user de l'eau doit s'accompagner d'une interdiction du droit d'en abuser. Ainsi il est urgent de mettre en place une réglementation très stricte sur les forages et les captages d'eau. Les représentants professionnels des agriculteurs en conviennent eux-mêmes.

Si l'homme agresse l'eau, l'eau produit elle-même ses propres agressions : je veux parler des inondations. Aujourd'hui, le cycle de l'eau est devenu si fragile que la moindre crue peut devenir une catastrophe. Elle entraîne des dégats considérables et provoque des pollutions massives.

La catastrophe de Nîmes, que tout le monde a en mémoire, a montré les conséquences d'une urbanisation qui crée des surfaces imperméabilisées de plus en plus étendues. Il faut être conscient que tout accroissement du tissu urbain et des infrastructures routière augmente les risques d'inondation dont le coût peut être estimé à 1,5 milliard de francs.

Dans cette perspective, l'entretien des cours d'eau devient une obligation majeure.

Je veux surtout insister sur le fait que chaque fois que l'on élabore des plans d'occupation de sols ou des S.D.A.U., le problème de l'eau doit être pris en considération comme une donnée fondamentale de la gestion de notre espace urbain.

J'en viens aux pollutions.

L'eau limpide des fleuves ne se rencontre plus que dans la littérature et dans la mémoire des anciens. Dès la mise en place des agences de bassin, à partir de la loi de 1964, un consensus s'est dégagé sur l'urgence des travaux de dépollution à entreprendre. En quelques années, 50 p. 100 de ces pollutions ont été traitées. Ce résultat mérite d'être salué. Il a permis de mettre en lumière la formidable efficacité mutualiste entre les agences, les collectivités locales et les industriels.

Tout comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des agglomérations et l'épuration des eaux usées constituent une mission de service public qui relève de la compétence des communes. Pourtant, aucune législation ne les oblige encore à créer un service d'assainissement. Cette lacune est corrigée par le projet de loi et le progrès est considérable.

L'objectif du plan national pour l'environnement est de passer d'un tiers des eaux domestiques épurées, aujourd'hui, à deux tiers. Pour atteindre cet objectif, il faut renforcer les moyens et le personnel des agences de bassin, afin que ces dernières assistent les communes d'une manière encore plus efficace. Il est urgent de mettre en place les aides financières aux collectivités locales pour l'entretien, la réhabilitation et la modernisation des installations existantes.

En matière de pollution industrielle, l'essentiel des résultats obtenus jusqu'ici est dû à une diminution très importante de la consommation d'eau. Si de nombreuses industries ont accompli de gros efforts pour diminuer et épurer leurs rejets, beaucoup reste à faire.

Le dossier de la pollution agricole a été jusqu'à ce jour, abordé en termes souvent simplistes et passionnels. De « jardinier de la France », les agriculteurs seraient brusquement devenus ceux dont vient tout le mal. Les reproches qu'on leur adresse portent sutout sur la trop forte utilisation d'engrais propagateurs de nitrates. Il est vrai que le monde agricole, conscient de ces difficultés, doit repenser ses pratiques et techniques culturales. En ce domaine, la formation et l'information sont essentielles.

Les problèmes sont beaucoup plus complexes dans les régions d'élevage où l'on n'a pas trouvé de solution satisfaisante pour la résorption des déjections animales. La pratique de l'épandage du fumier a des conséquences catastrophiques. La Bretagne lui doit l'infection de son eau.

D'une manière générale, la France doit faire preuve d'un plus grand dynamisme dans l'application des directives européennes en faveur de l'environnement. Je pense tout particulièrement à la mise en œuvre du règlement mettant en place un régime d'aide aux agriculteurs qui adoptent des méthodes culturales compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement.

En zone rurale, où le réseau de distribution est souvent exploité en régie directe, le F.N.D.A.E. jouent un rôle important pour aider les collectivités locales. Le refus obstiné du ministère des finances de permettre une augmentation des moyens financiers de ce fonds est l'une des causes du ralentissement des investissements qui seraient pourtant nécessaires pour moderniser les réseaux.

J'ai personnellement proposé que la redevance sur le mètre cube d'eau passe de 9,5 centimes à 15 centimes au cours des prochaines années.

Tel est le prix à payer si nous voulons que la France se dote d'un système d'assainissement à la hauteur des enjeux de son niveau de développement.

Monsieur le ministre, votre projet de loi complète et adapte heureusement la loi du 16 décembre 1964. Il est cependant trop sommaire ou trop évasif sur trois points que j'évoquerai rapidement. Nous les examinerons plus en détail lorsque nous aborderons les articles et les amendements. Je veux parler des agences de bassin, du prix de l'eau et du droit des usagers.

Les agences du bassin doivent rester la clef de voûte de la politique de l'eau. Je souhaite que soient renforcés leur rôle et leurs moyens. Deux problèmes importants et épineux font l'objet d'un débat. Faut-il modifier leur statut juridique d'établissements publics administratifs ? Faut-il en faire des établissements publics industriels et commerciaux ? La redevance perçue par les agences doit-elle être fixée par le législateur dans le cadre de la loi des finances, selon les principes et les exigences de la Constitution de la République ?

Ayant déposé une proposition de loi concernant le régime de la redevance, vous comprendrez que j'aborde cette question. Prudent, le Gouvernement a esquivé le problème en n'en parlant pas. Je le regrette. L'unanimité se retrouve cependant pour confier aux agences de bassin des missions nouvelles notamment pour tout ce qui touche à la lutte contre les pollutions diffuses ou intermittentes, la gestion des déchets industriels, l'entretien des rivières, le contrôle des procédures de captage d'eau et la pollution fluviale.

J'en viens au prix de l'eau.

Au terme de l'examen des divers aspects de la politique de l'eau, la question du financement devient incontournable. Une somme de 57 milliards de francs est affectée chaque année au domaine de l'eau. Cette dépense par habitant d'environ 3 francs par jour est à rapprocher de la facture moyenne de l'eau qui s'établit entre 6 et 15 francs le mètre cube. Or l'augmentation des investissements dans le secteur de l'eau est une impérieuse nécessité. L'Etat doit apporter son aide, ses garanties et ses compétences à tous les partenaires de l'eau. Sans cela, il n'y aura pas de réalisation, à moyen terme, d'un véritable plan national de modernisation et d'équipement.

Les Français paient 7 milliards de francs pour l'eau potable, 4 milliards pour l'assainissement et 3 milliards pour des redevances diverses liées à l'eau. Alors, mes chers collègues, le prix de l'eau est-il trop élevé ? Le litre d'eau potable livré à domicile vaut un demi-centime, soit mille fois moins cher qu'un litre de supercarburant ! La dépense quotidienne d'un ménage moyen pour l'eau est d'environ 6 francs, soit le prix de deux baguettes de pain.

M. Gilbert Millet. Et alors ?

M. Yves Tavernier. Il s'agit d'un prix moyen qui peut varier de un à dix-huit selon les communes et les régions. Dans les campagnes, le prix de l'eau est en moyenne de 27 p. 100 plus élevé que dans les zones urbaines. Il est de 6,34 francs en Ile-de-France et d'environ moitié moins à Paris.

La justice et la solidarité exigent la mise en place d'un système de péréquation. La seule question est de déterminer le niveau auquel il convient de le pratiquer. L'expérience montre que les mécanismes de cette péréquation doivent être mis en place au niveau départemental. C'est le cas aujourd'hui dans treize départements.

La diminution des disparités devra aller de pair avec une hausse du prix de l'eau. Celui-ci devra prendre en compte les quantités consommées et ne plus retenir le principe du forfait, source d'injustice et de gaspillage. Il doit être admis que la facture d'eau comprenne une part proportionnelle représentative de la consommation effective et une partie fixe permettant de faire jouer la solidarité. Enfin, les tarifs doivent permettre d'intégrer le coût du renouvellement de la ressource. L'article 7 du projet de loi va dans ce sens, et je l'approuve.

Ma troisième préoccupation concerne l'usager.

J'ai noté dans votre projet ce grand absent, formellement identifié, l'usager, c'est-à-dire le citoyen. Voilà pour quelles raisons j'ai déposé, au nom du groupe socialiste, deux amendements.

Le premier porte sur la publicité concernant la qualité de l'eau. Les analyses doivent être publiques et communicables aux tiers.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Très bien !

M. Yves Tavernier. Je propose que les données relatives à la qualité de l'eau distribuée fassent l'objet d'un affichage systématique en mairie. Le second amendement porte sur l'information obligatoire des populations en cas d'accident ou d'incident pouvant mettre en cause les intérêts mentionnés à l'article 1er du projet de loi.

Ces propositions répondent aux objectifs du Gouvernement. Elles recueilleront, j'en suis sûr, votre assentiment.

Mesdames, messieurs, l'eau, dans toutes ses dimensions, est à l'évidence l'un des défis majeurs auxquels sont confrontées les sociétés développées.

Le projet, qui répond à cette exigence d'intérêt général, rénove le dispositif législatif. Il repose sur deux principes fondamentaux : la gestion équilibrée de la ressource en eau et le renforcement de la coopération locale entre tous les usagers. Il concilie le rôle important de l'eau pour la vie économique et la nécessité absolue de protéger un bien vital pour la vie des hommes.

C'est pourquoi le groupe socialiste appelle à soutenir et à voter ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Robert Galley, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Robert Galley. Après les trois années que vient de vivre la France, trois années marquées par la sécheresse et par la prise de conscience de la collectivité nationale du problème de l'eau, le projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux était, nous le savons tous, très attendu. D'ailleurs, peu de projets auront fait l'objet de tant de versions différentes et d'une concertation aussi longue. Deux années de consultations et de travaux préparatoires menés dans le cadre des comités de bassins, ont abouti à la version que vous avez, monsieur le ministre, présentée au Sénat.

Ces consultations vous ont, en fait, incité à beaucoup de prudence par suite des tempêtes prévisibles qui seraient venues s'ajouter, en cas de prises de position inconsidérées, à celles que connaît aujourd'hui le Gouvernement. Les précédentes versions procédaient à une réforme globale du droit de l'eau et notamment de la loi du 16 décembre 1964 dans ses dispositions concernant les agences de bassin et les redevances. C'était une grande ambition. Vous n'y avez pas donné suite et on peut, sans doute, le regretter, à un moment où une telle refonte vient d'être opérée en Espagne et alors que l'Italie se prépare à suivre la même voie.

Néanmoins, au bout du compte, nous, parlementaires, pensons que vous avez été sages de ne prévoir aucune modification du statut des agences de bassin. A ma connaissance, leur nom n'est même pas mentionné, sauf dans un article additionnel proposé par la commission, après l'article 2 *bis* et qui, ô dérision, ne porte que sur le changement de nom des agences de bassin qui vont devenir agences de l'eau.

Nous pensons que votre prudence a été justifiée pour trois raisons.

En premier lieu, les termes de la loi de 1964, loi excellente, sont suffisamment larges pour permettre l'extension progressive du rôle des agences.

En deuxième lieu, les réformes proposées risquaient d'entraîner un bouleversement de l'équilibre financier par remise en cause du statut des taxes de pollution. Nous tous qui travaillons dans cette assemblée, mesurons l'impécuniosité actuelle du ministère de l'économie et des finances, lequel doit utiliser, pour en sortir, l'article 49-3. La recherche passionnée de toute ressource possible et la trésorerie des agences constituaient donc une terrible tentation à laquelle, sans doute, monsieur le ministre, votre Gouvernement aurait succombé.

En troisième lieu enfin, les extensions prévues de l'assiette des redevances ne peuvent et ne doivent être réalisées qu'avec l'accord des usagers. Il ne s'agissait donc pas, nous le disons clairement, de la solution la plus adaptée à une réduction rapide des pollutions.

Il faut, c'est notre philosophie, toujours privilégier la voie contractuelle et faire constamment confiance aux acteurs de terrain pour engager les partenaires à atteindre des objectifs de qualité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Patrick Ollier. Exactement !

M. Robert Galley. Cela dit votre projet de loi, après les améliorations et les compléments appréciables apportés par le Sénat, comporte des aspects incontestablement positifs.

D'abord, il pose le principe d'une véritable unité de la gestion du droit de l'eau jusqu'ici compartimentée entre eau souterraine et eau superficielle, eau domaniale et eau non domaniale.

Ensuite il jette les bases d'une gestion locale et concertée des ressources en eau, à travers les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, lesquels constituent, à coup sûr, l'innovation la plus importante et la plus prometteuse de ce projet de loi. Les unités de gestion – j'en sais quelque chose – prennent, certes, en compte, à l'échelle des bassins, les problèmes globaux, mais elles sont incapables d'instaurer des solidarités entre les acteurs de base sans lesquels, je l'ai déjà souligné, aucun progrès appréciable ne peut être réalisé.

A ce titre, la création des commissions locales de l'eau, composées à parité de représentants des collectivités et de représentants des propriétaires riverains, des professionnels et des associations concernées, qui seraient chargées de l'élaboration puis de la révision de ces schémas d'aménagement, constitue une indéniable avancée.

Enfin, le projet reconnaît une pleine légitimité à la formule de l'assainissement autonome que nous avions recommandée depuis longtemps, mais qui avait sans cesse été différée, par vous, en raison du caractère individualiste de cette formule. Toutefois, dans ce domaine, bien des questions restent posées sur le contrôle, par les collectivités locales, sinon des données techniques de la construction initiale, du moins de la rigueur de leur exploitation.

Me plaçant maintenant délibérement au niveau des préoccupations des Français, je voudrais en venir au prix de l'eau.

J'indique d'abord que nous sommes favorables à une augmentation du prix de l'eau. Ce prix a crû globalement à un rythme comparable à celui de l'inflation jusqu'en 1985 pour augmenter plus vite depuis cette date. Avec un prix moyen de 4,65 francs le mètre cube la France se situe déjà parmi les pays où l'eau coûte relativement cher. Si le mètre cube vaut 7 francs en République fédérale, le taux de dépollution atteint 70 p. 100 outre-Rhin.

A l'appui de cette nécessité inéluctable d'augmentation du prix de l'eau, nous évoquerons le gaspillage qu'entraînent les fuites des réseaux construits avant-guerre, mal entretenus, faute de moyens financiers, et qui, de surcroît, peuvent, lorsqu'il s'agit de réseaux d'eau potable, propager des pollutions en provenance du milieu environnant.

Nous insisterons aussi sur la nécessité d'équiper convenablement les cités ou les quartiers nouveaux qui prolifèrent à la périphérie de nos villes et entraînent des investissements considérables pour nos collectivités.

Mais il est une question à laquelle votre projet de loi, monsieur le ministre, n'apporte pas de réponse satisfaisante : la disparité des tarifs, entre les communes, entre communes d'une même agglomération, est flagrante et de plus en plus mal ressentie par les usagers.

En général, c'est dans les zones rurales que le prix de l'eau est le plus élevé. La dispersion de l'habitat en est la cause la plus évidente, mais elle n'est pas la seule. Et pourtant ce sont les zones rurales qui fournissent le plus généralement, à travers les sources, les captages, les prélèvements à l'amont de nos rivières, l'eau destinée à nos citadins ! Votre projet – et je vous comprends – va encore accroître les périmètres et les servitudes de protection et, par conséquent, augmenter les sujétions de tous ordres que subiront les ruraux.

Il y a là une série de problèmes qui nous interpellent, comme nous interpelle d'ailleurs l'article 7 alinéa 2, qui instaure un terme forfaitaire correspondant au coût des charges fixes du service. Je n'éprouve pas du tout le même enthousiasme que M. Malandain et M. Tavernier à ce sujet.

Une dérogation à cette obligation est bien entendu envisagée, mais elle est assortie de conditions imprécises puisqu'elles font référence à la notion d'abondance et au faible nombre des usagers. La disposition envisagée, qui vise probablement à éviter le gaspillage dans les cas où le forfait donne droit à un volume d'eau supérieur à celui strictement nécessaire aux consommateurs, impose des contraintes apparemment disproportionnées avec le but recherché. Cette disposition du terme fixe aura, il faut le savoir, des effets pervers dans les communes où les installations sont récentes, singu-

lièrement les communes rurales où les investissements sont, par habitant, considérables et, accroissant encore les déséquilibres, apportera des charges d'amortissement financier très élevées.

Votre projet a encore un mérite : il s'appuie largement sur les analyses et propositions du rapport fait à l'office parlementaire des choix technologiques par MM. les sénateurs Richard Pouille et Jean Faure qui ont donné une vision précise et exhaustive des problèmes en mettant en évidence le côté scientifique et technique des solutions à adopter, au lieu de se contenter, comme on le fait trop souvent, de rabâcher des lieux communs fondés sur des principes discutables, ou de chercher des boucs émissaires à stigmatiser : les agriculteurs et les consommateurs industriels. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Bernard Pons. Monsieur Galley, vous avez parfaitement raison !

M. Robert Galley. Après les sujets de satisfaction, venons-en aux critiques.

Au fil des articles, vous connaîtrez nos positions et nous aurons l'occasion de marquer les différences qui nous séparent sur la conception de ce projet de loi.

La plus importante est que votre projet n'est qu'une loi-cadre de trente-trois articles renvoyant à une vingtaine de décrets d'application en Conseil d'Etat. Or nous le voyons, à travers l'examen attentif des paragraphes, une très large marge d'appréciation est laissée à cette instance.

Une telle démarche, qui dessaisit le pouvoir législatif au profit du pouvoir réglementaire ne peut nous satisfaire. Il eût été préférable, comme ce fut le cas dans le passé, d'associer à ce projet – et vous pouviez le faire, compte tenu du temps qu'il a fallu pour l'élaborer – les principaux projets de décrets d'application afin que notre assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Trop souvent, hélas, des lois sont restées inopérantes pendant des années faute de décrets d'application. Dans d'autres cas, les décrets ont modifié de fond en comble l'esprit et la logique de la loi. Le Parlement sera vigilant sur ce point ! Et nous comptons aussi, monsieur le ministre, sur l'attention personnelle que vous attacherez à la cohérence de l'ensemble que vous nous avez proposé.

A ce stade, et pour insister sur l'attention que nous y porterons, je voudrais clairement marquer notre hostilité à l'article additionnel introduit, presque subrepticement, après l'article 33 par M. le rapporteur. Il est relatif à la création d'un fonds national de la recherche sur l'eau et l'assainissement. Plus exactement, nous sommes hostiles à son mode de financement. Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui êtes visé dans mon propos car vous avez accepté cet article mais vous ne l'aviez pas imaginé.

Des recherches considérables et très approfondies sont aujourd'hui en cours. J'ai eu l'occasion, à cette tribune, en tant que rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le budget de la recherche scientifique et de la technologie, d'en mesurer l'ampleur. Qu'il s'agisse des entreprises publiques ou des entreprises privées, des laboratoires ou des sociétés d'engeniering, une moisson considérable de données et de procédés a déjà été recueillie.

Des problèmes faisant appel aux méthodes scientifiques les plus modernes comme c'est le cas pour l'étude de l'eutrophisation par l'influence des composés du phosphore liée aux évolutions de température, donne la mesure de la qualité et de la réputation de la recherche française. Nos chercheurs et nos industriels n'ont pas, fort heureusement, attendu la création de ce fonds pour agir. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

Mais cet amendement introduit l'idée de la création d'une taxe assise sur le volume d'eau consommé à des fins domestiques, industrielles et agricoles. Nous y voilà !

M. Bernard Pons. Une taxe de plus !

M. Robert Galley. Pourtant, l'aventure récente et douloureuse du Gouvernement, à propos de la taxe sur les contrats d'assurance qui devait financer l'indemnisation des hémophiles, aurait dû, messieurs et chers collègues socialistes, vous inciter à la prudence !

M. Bernard Pons. Eh oui !

M. Robert Galley. Cette nouvelle taxe n'est pas admissible, elle est contraire à ce que devrait être une politique responsable de recherche, soutenue par l'Etat.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Robert Galley. Tout le monde politique a vu la grosse ficelle : faire payer par les industriels et les agriculteurs des études qui devraient, en bonne logique, être payées par l'Etat...

M. Bernard Pons. Et voilà !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Et le moins d'Etat ?

M. Robert Galley. ... ou être largement subventionnées par les agences de bassin, comme c'est le cas aujourd'hui. C'était la bonne solution. Il n'était pas nécessaire d'en arriver là !

Mais il y a probablement plus grave : le désir de nos collègues de nous engager rapidement dans la voie menant à l'appréciation chiffrée des volumes d'eau consommée par l'agriculture pour l'irrigation.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Mais oui !

M. Robert Galley. Sur ce point, notre hostilité à nous engager dans un processus autoritaire de taxation des nitrates, monsieur le ministre, est total.

M. Bernard Pons. Absolument !

M. Robert Galley. Nous avons eu la surprise de constater la disparition de cette disposition, présente dans les premières versions – mais nous savons bien qu'il suffisait, et qu'il suffit encore, d'un simple arrêté étendant aux nitrates le tableau d'estimation forfaitaire annexé à l'arrêté du 28 octobre 1975, pour que cette redevance soit instituée.

Selon les simulations effectuées par l'agence de bassin Seine-Normandie dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses, en taxant les quantités d'engrais achetés, les exploitants auraient à s'acquitter d'une somme annuelle allant de 12 à 400 francs par hectare.

Nous savons bien, par ailleurs, qu'à la mi-juin, et vous l'évoquiez tout à l'heure monsieur le ministre, les Douze ont adopté à Bruxelles une « directive nitrates », que vous-même, peut-être un peu trop docile en la circonstance, vous avez cosignée, alors qu'elle entraîne une grave distorsion de concurrence entre la France et ses partenaires de la Communauté.

Comme le rapport du président Mangin, rapport aux conclusions duquel nous avons adhéré, le précisait, il faut, en concertation avec les professionnels, organiser la prévention collective pour les nitrates aujourd'hui, comme pour l'atrazine et le landane hier, et pour d'autres engrais ou produits phytosanitaires demain.

Chacun comprend bien que la solution – et je partage votre souci – est d'apporter dans nos champs et dans nos vignes, moins d'engrais, moins de produits et à des moments mieux appropriés pour une production équivalente.

L'opération « Ferti Mieux », financée par la profession agricole elle-même, sans recours à des taxes du plus désastreux effet, qui mobilise les agents du développement agricole est là pour nous montrer la voie.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Quelle efficacité !

M. Robert Galley. Je vais maintenant conclure.

Votre projet, monsieur le ministre, était parti – j'en ai été le témoin – d'un ensemble d'intentions très louables : coller au plus près à l'intérêt des Français, aux conditions de leur vie quotidienne, à la qualité de leur environnement. Qu'en restera-t-il ?

J'avoue en avoir recherché l'ambition. J'avoue avoir cherché à dégager son objectif fondamental. Je ne les ai pas trouvés. Il me semble qu'un secteur aussi vital pour l'homme méritait mieux que cet assemblage de dispositions à caractère administratif où dominent, hélas, les articles répressifs.

Je crois sincèrement, et nous le verrons dans la discussion des articles, qu'il aurait été digne de vous, comme ce fut le cas pour les économies d'énergie, d'aborder les problèmes sous l'angle des incitations, notamment des incitations financières. Nous n'en avons pas trouvé trace.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Pas de taxe, mais des incitations financière !

M. Robert Galley. Nos collègues du Sénat ont considérablement amélioré le texte. Il ne conviendrait pas que, par des amendements, soit de suppression, soit de retour à une vision idéologique des choses, notre Assemblée adopte un texte défiguré.

Quoi qu'il en soit, l'accord donné par votre Gouvernement à un doublement des investissements durant le prochain plan – même si nous savons que c'est à la sécheresse en Poitou-Charente que nous devons l'arbitrage de Mme le Premier ministre – mérite, monsieur le ministre, que nous vous aidions à élaborer ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet pour le groupe communiste.

Je précise, monsieur Millet, que contrairement à ce qui est indiqué sur la feuille jaune de séance, et en vertu de la décision de la conférence des présidents, vous disposez de vingt-cinq minutes de temps de parole.

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, s'il est un élément indispensable à la vie, c'est bien l'eau. Sans eau, notre terre ne serait qu'un astre sans vie, et nous-mêmes ne serions pas là, puisque l'eau représente plus de 60 p. 100 du corps humain et 95 p. 100 du poids des végétaux.

L'eau est également indispensable aux multiples activités humaines, que ce soit pour l'alimentation, l'agriculture, l'industrie, l'énergie, les transports, les loisirs, la pêche.

Mais l'eau n'est ni inépuisable, ni inaltérable. Au-delà des gâchis quantitatifs et qualitatifs d'une gestion insuffisante, les besoins en eau augmentent en cette fin de siècle notamment pour les usages domestiques.

L'eau représente donc un enjeu économique et écologique de premier plan.

Diverses études ont montré que grâce à des conditions hydrographiques et géographiques favorables, notre pays dispose d'une réelle richesse structurelle. La ressource annuelle totale par habitant est, en France, supérieure, de plus de 80 p. 100 à celle du Royaume-Uni, et de plus de 50 p. 100 à celle de l'Allemagne. Nos réserves en eau sont importantes et nettement supérieures aux besoins, même si des disparités existent entre les régions. Il en résulte, pour certaines d'entre elles une fragilité de l'équilibre ressources-besoins, comme l'ont montré les sécheresses de ces trois dernières années.

L'énorme retard accumulé dans le domaine de la gestion de l'eau par la France est alors apparu dans toute son ampleur et toute sa gravité. Les industries consommatrices d'eau, la production d'électricité, la navigation fluviale et l'agriculture, voire l'alimentation des populations, ont été frappées parfois de façon dramatique.

A ces effets économiques et humains s'ajoute un impact écologique grave. L'équilibre naturel du milieu aquatique a été rompu entraînant une mortalité piscicole importante. La qualité de l'eau potable a été affectée, surtout lorsque les techniques d'épuration étaient anciennes et peu appropriées. Des phénomènes de concentration de nitrates sont apparus.

D'une manière générale, ces années de sécheresse ont permis de montrer l'insuffisance des équipements hydrauliques favorisant une meilleure répartition de l'eau dans le temps et dans l'espace : canaux permettant le transfert de ressources excédentaires vers des régions déficitaires et barrages-réservoirs soutenant l'étiage des cours d'eau. Ces sécheresses ont conduit également à s'interroger sur les moyens d'utiliser rationnellement les importantes réserves que recèle notre sous-sol.

Il est regrettable que malgré des avancées dans les structures de gestion, telles que la création des agences de bassin et la programmation, dans certaines régions, d'ouvrages pour maîtriser la production, le suivi de la ressource ait été, dans l'ensemble, insuffisant et que des retards se soient accumulés, même si, ici ou là, des actions intéressantes on été menées à bien.

Pour tout dire, l'absence d'une politique globale de l'eau que notre groupe réclame avec obstination, depuis 1976, a été profondément dommageable et ressentie comme telle. Les raisons tiennent à différents facteurs : faiblesse de volonté politique ou expression d'une politique de récession, insuffisance des moyens de financement, sous estimation des enjeux, absence de prise en compte de la globalité des questions posées et des solutions à apporter.

La planification et la gestion de la ressource en eau relèvent donc aujourd'hui de l'urgence, d'autant que les phénomènes croissants de pollution font peser à terme de graves menaces sur la ressource elle-même.

Deux missions d'information et une commission d'enquête, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, ont abouti à cette conclusion qu'il était urgent de définir une politique de l'eau.

C'est ce à quoi aurait dû répondre le projet qui nous est soumis aujourd'hui. Nous attendions vraiment une grande loi permettant d'apporter à notre pays la réponse globale et planifiée dans le temps à la gestion de l'eau avec ses deux composantes indispensables : la pratique démocratique et les moyens financiers pour sa mise en œuvre. Force est de constater que nous en sommes loin. Le titre de ce projet est d'ailleurs significatif. Il porte sur la répartition, la police et la protection de l'eau. Il n'aborde pas les questions centrales que sont la planification, la programmation et la gestion démocratique de la politique de l'eau.

Néanmoins, la nécessité et l'action des gens eux-mêmes vous ont obligé à introduire un minimum de programmation. L'article 2 crée les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Mais les S.A.G.E. peuvent, comme la langue d'Esope, être la meilleure ou la pire des choses d'autant que c'est vous qui allez leur donner un contenu. Soit ils seront élaborés par les intéressés eux-mêmes, démarche démocratique qui, seule, peut garantir l'efficacité des actions à entreprendre, soit – et c'est le cas dans votre projet initial, mais nous verrons ce qu'il en sera à la fin du débat – ils seront le fait de la volonté gouvernementale avec une parodie de concertation *a posteriori*. On comprend les raisons de votre choix.

En effet, votre politique de l'eau doit s'intégrer parfaitement à votre politique d'aménagement du territoire dans le contexte européen qui, dans de trop nombreuses régions, ne fait que conjuguer technopoles, désertification et tourisme hautement lucratif.

Tout le projet procède de cette volonté d'agir par le haut puisque dix-sept fois vous faites appel à des décrets d'application en Conseil d'Etat. Cette démarche, qui dessaisit le pouvoir législatif au profit du pouvoir réglementaire, ne nous satisfait pas. La commission propose que des décrets simples soient pris, mais cela ne nous satisfait pas plus car cela renforcerait encore la mainmise du pouvoir central.

Les S.A.G.E., pour revenir à eux, seront donc décidés en fonction de l'aménagement du territoire que vous aurez décidé, de votre volonté de développer ou non l'activité économique, et notamment l'agriculture. Il n'y a pas besoin de barrage à La Borie, dans mon département, si on décide de sacrifier l'agriculture gardoise. De même, l'aménagement de la Loire tel que le propose l'E.P.A.L.A. n'est pas nécessaire si l'on ne veut pas développer toute cette région du centre de la France, – ce qui explique l'abandon des programmes que celui-ci avait mis en œuvre. Je pourrais prendre d'autres exemples, notamment en Lorraine où se pose le problème de l'eau d'exhaure. Pourquoi traiter cette question dans le sens des intérêts de la population si on voue cette région à la désertification ?

Le Sénat a apporté quelques corrections au projet initial en créant le comité local de l'eau. Pour autant, le texte qui y a été adopté ne corrige pas complètement l'aspect centralisateur de votre projet. Les comités locaux de l'eau sont un élément incontestablement positif mais il est nécessaire de préciser davantage à quelle échelle ils seront institués, quels seront leurs moyens et leur fonctionnement ? Comment seront-ils intégrés dans la programmation des S.A.G.E. ? Surtout seront-ils le lieu d'une véritable pratique démocratique ?

L'évolution des besoins, les accidents climatiques, qu'il s'agisse de sécheresse ou au contraire de trop forte pluviométrie entraînant des inondations, tout porte à comprendre que c'est au plus bas, au plus près des gens, des usagers et des consommateurs que doit s'élaborer la politique de l'eau, l'évaluation des ressources et des besoins, la programmation des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à un équilibre entre les deux et la gestion de cette politique.

Il est urgent de mettre en œuvre une politique volontariste fondée sur la concertation au plus bas. Cette politique devrait poursuivre quatre objectifs : dresser l'inventaire per-

manent des ressources en quantité et qualité, organiser une planification concertée des usages et des équipements hydrauliques, définir des normes permettant de préserver le milieu et associer bien sûr la recherche au service de ces objectifs.

Le comité local de l'eau peut être cet outil au plus près des gens pour mettre en œuvre cette politique. Ses propositions devraient constituer la matière de base de l'élaboration des S.A.G.E. Les comités et agences de bassin devraient être à la fois des outils techniques pour l'aider à formuler ses propositions et en même temps en coordonner l'ensemble pour en assurer la cohérence à l'échelle du bassin.

Ainsi les S.A.G.E. ne seraient plus le fait de la volonté du prince, mais bien le résultat de l'expression des besoins et de la planification des moyens à mettre en œuvre. La mise en œuvre d'une politique nationale de l'eau, prenant en compte l'ensemble des évaluations des ressources et des besoins nécessiterait aussi la création d'une agence nationale de l'eau, fonctionnant exclusivement sous le contrôle du Parlement. Elle serait le lieu de jonction de l'ensemble des schémas de la politique d'aménagement de l'eau ; elle en assurerait la coordination et la cohérence. Sa composition, inspirée par la répartition égalitaire dans les comités de bassin, comprendrait un tiers de parlementaires, un tiers de représentants de l'administration et un tiers d'usagers.

Dans votre projet, le S.A.G.E. est soumis pour avis – c'est bien le moins – au comité de bassin et à l'agence de bassin. Cependant, les agences de bassin et les comités de bassin qui existent depuis 1964 sont totalement absents de votre texte. C'est bien là le témoignage de votre volonté centralisatrice.

Les comités et les agences de bassin, dans leur conception même, ont constitué une avancée démocratique certaine par leur composition plurielle avec les différents intéressés associés à la politique de l'eau, même si des améliorations devraient être apportées à leur fonctionnement. Il semble en effet qu'actuellement les techniciens – dont la compétence ne saurait d'ailleurs être mise en cause – aient pris quelque peu le pas sur les élus et que les comités de bassin aient un rôle trop restreint puisqu'ils sont essentiellement habilités à donner un avis conforme sur les taux de redevance.

Mais, dans la mesure où ces structures peuvent être un obstacle à la mise en œuvre de vos orientations, vous les mettez de côté et vous les confinez aux rôles qu'elles ont aujourd'hui : essentiellement collecter les redevances et apporter ici ou là des aides à des projets d'aménagements. La politique de l'eau, ce ne serait pas leur affaire !

Le développement des missions d'études et de recherches confiées aux agences constituerait une autre amélioration utile, la taille des bassins et leur unité hydrographique pouvant constituer un cadre de recherche très adapté.

D'ailleurs, le développement des connaissances et des techniques font de la recherche, aujourd'hui, un outil indispensable pour la maîtrise de la politique de l'eau.

D'ores et déjà, cette recherche est plurielle, menée par des organismes de haut niveau sur chacune de leurs spécificités : l'I.N.R.A., le B.R.G.M. et bien d'autres.

A partir de là, deux nécessités nous paraissent majeures. Premièrement, qu'elle soit présente à tous les échelons : au niveau départemental, au niveau régional, au niveau du bassin, au niveau national. Deuxièmement, qu'elle soit amenée à croiser ses avancées avec la pratique de la gestion de l'eau, ce qui implique aussi une certaine concertation et une cohérence entre les divers domaines de recherche.

Bref, les comités et agences de bassin démocratisés dans leur fonctionnement constitueraient un pôle de gestion de la politique de l'eau à partir des schémas établis en amont aux différents niveaux. Ils contribueraient à leur apporter les moyens techniques de leur élaboration et en assureraient la cohérence. Dans le cadre de l'élargissement de ces missions, les agences pourraient jouer aussi un rôle financier déterminant, au-delà de leur rôle de collecte et de redistribution des redevances.

Ces schémas d'aménagement de l'eau ainsi définis à l'échelle du bassin ainsi que les politiques financières pourraient être rassemblés par l'agence nationale de l'eau, dont j'évoquais tout à l'heure la nécessité de création.

La deuxième grande question abordée par ce projet concerne la qualité de l'eau. C'est aujourd'hui une question majeure en raison du développement de la pollution à tous les niveaux : industriel, agricole et domestique. Elle appelle donc des réponses appropriées dans chacun de ces domaines. Votre projet de loi est bien court sur ce sujet, car il ne fait que dépoussiérer les textes et apporter des garanties supplémentaires pour l'environnement.

Mais il suscite de nombreuses interrogations. Elles concernent en premier lieu l'industrie.

Malgré des progrès incontestables, l'industrie pose un problème majeur dans le domaine de la pollution, et cela pour deux raisons. Elle reste le pollueur principal dans plus de la moitié des cas de pollutions accidentelles. En outre, la pollution qu'elle induit est particulièrement dangereuse, en particulier avec les métaux lourds.

Pas un mot, dans votre projet, sur la mise à jour de la réglementation existante concernant les obligations de mettre en œuvre la prévention dans le processus de production. Pas un mot non plus sur la participation de l'industrie – au-delà du principe, non contesté pour elle, pollueur-payeur – à la solidarité nécessaire dans la lutte contre la pollution.

Nos interrogations concernent ensuite le monde agricole.

Le contrôle permanent de la ressource en eau et des besoins nécessite, en effet, la création de dispositifs permettant de connaître ce qui est tiré des différentes sources d'approvisionnement en eau, qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface. Mais ces dispositifs ne doivent pas être l'occasion de créer des charges supplémentaires pour les agriculteurs en augmentant les frais pour l'irrigation.

La question de la lutte contre la pollution pose d'ailleurs le même problème. On ne peut aborder les questions de l'irrigation et de la dépollution sans tenir compte de la situation de l'agriculture dans son ensemble.

Les manifestations de ces derniers mois ont montré que l'agriculture traverse une crise grave. Celle-ci est le résultat de la mise en œuvre de la politique agricole commune. Les orientations de cette politique, entièrement au service des Etats-Unis et des multinationales de l'agro-alimentaire, ont entraîné des conséquences économiques et écologiques graves. En effet, sous la pression de la baisse des prix, les agriculteurs, pour essayer de maintenir leurs revenus, ont été contraints d'adopter des techniques productivistes intensives. Ces pratiques culturales nécessitent d'importants apports en eau, en fertilisants et en produits de protection des cultures. Au cours des vingt dernières années, les surfaces irriguées ont doublé.

Le développement d'une agriculture intensive est une cause importante de la contamination des aquifères par les nitrates. La course à la rentabilité à laquelle sont contraints les exploitants agricoles a induit des pratiques peu compatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines. Les techniques de fertilisation des sols, l'épandage systématique des effluents d'élevage expliquent que les nappes les plus touchées soient celles situées dans des régions de grande céréaliculture ou dans des régions d'élevage intensif avec le développement de l'utilisation de pesticides, qui a fait apparaître des produits extrêmement dangereux.

Mais, je le répète, c'est la politique agricole commune qui a conduit les agriculteurs à recourir à de telles pratiques. Etant donné que, par ailleurs, cette politique de baisse des prix s'aggrave, comme en témoignent les propositions de réforme de la politique agricole commune, que votre Gouvernement accepte, les agriculteurs n'arrivent plus à retirer de leur travail un revenu décent. Cette année, le revenu agricole net va baisser de plus de 10 p. 100. Il n'est donc pas possible de faire payer aux exploitants agricoles les méfaits induits par cette politique.

La question centrale pour résoudre la crise agraire est d'assurer un revenu décent aux agriculteurs par des prix rémunérateurs.

Si l'agriculteur tirait de ses productions des prix qui lui permettent de couvrir les coûts et les charges de production, la rémunération de son travail et des investissements nécessaires, il ne se lancerait plus dans cette agriculture productiviste. Il serait alors possible de développer une agriculture plus économe en eau, en produits fertilisants et en pesticides. C'est un premier point.

Mais l'agriculteur, tirant ainsi un revenu décent de son travail, ne verrait pas d'inconvénients à participer à la dépollution. Tant que cette question de son revenu ne sera pas correctement réglée, il ne pourra pas le faire. L'y contraindre serait le vouer à la disparition.

Le troisième problème posé par la question de la qualité de l'eau concerne l'usage domestique, et donc les collectivités locales. Elle pose en priorité la question des moyens.

Aujourd'hui, 40 p. 100 de la population raccordable n'est pas reliée à un réseau d'assainissement collectif. Les réseaux n'aboutissant à des stations d'épuration que pour la moitié d'entre eux, la capacité réelle de dépollution correspond approximativement au tiers des eaux rejetées par la population raccordable. A titre de comparaison, l'Allemagne traite les deux tiers de ses eaux usées et la Suède en dépollue 90 p. 100. Le retard, très préoccupant, tient surtout à l'insuffisance des moyens des collectivités locales au regard de l'importance des investissements à réaliser. On doit pourtant souligner les efforts qu'elles ont déjà accomplis. Les investissements des collectivités locales sont passés de 6,46 milliards de francs en 1985 à 10,8 milliards de francs en 1989.

Cependant, il convient également de noter la nécessité d'améliorer le fonctionnement des stations existantes afin d'augmenter leurs capacités et leur fiabilité, et de leur permettre de traiter par de nouveaux procédés certains produits polluants comme l'azote ou le phosphore.

A côté de l'assainissement collectif, il existe, principalement dans les zones rurales, un assainissement autonome, auquel ont recours 10 millions d'habitants. Dans ce domaine aussi, un retard important a été accumulé puisque 45 p. 100 seulement de la population relevant de ce type d'assainissement est correctement équipé.

Nous sommes d'accord sur la création d'un service public d'assainissement autonome, qui est prévue par ce projet. Il devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation. Mais il comporte de graves dangers pour les communes. Devront-elles assurer le contrôle et l'entretien de ce service ? Elles n'en ont pas les moyens, tout comme elles sont dans l'impossibilité de renouveler les réseaux vétustes. Si votre projet entraîne des contraintes pour les collectivités locales, il ne leur donne aucun moyen pour les financer. Au bout du compte, ce sont les usagers qui paieront.

En ne posant pas cette question du financement, vous induisez des surcoûts pour les populations. En cette période de crise, vous faites ainsi de l'eau un facteur supplémentaire d'inégalité sociale, vous pénalisez un peu plus les populations qui habitent dans les communes qui ont déjà le plus de difficultés, celles qui ont le plus fort taux de population aux revenus modestes et les communes rurales.

Si l'on crée des contraintes supplémentaires, il faut en trouver le financement. Ce projet aurait donc dû dégager des pistes pour ce financement.

Faut-il rappeler aujourd'hui que, si la distribution est largement réalisée, 98 p. 100 de la population est desservie en eau potable, la vétusté du réseau pose problème et que sa rénovation nécessitera dans les années qui viennent des moyens importants ? Il en est de même pour la mise à niveau d'un réseau d'assainissement urbain et pour l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour combler les retards en matière de maîtrise de la pollution, de la construction d'ouvrages de production et l'entretien de l'ensemble. Autant de facteurs qui induiront des coûts importants pour assurer la pérennité d'un service de qualité dans les dix ans qui viennent !

La répartition du financement doit être clarifiée au-delà de l'équation quelque peu simplifiée « usager = payeur », équation inacceptable car profondément injuste sur le plan social à l'heure où les familles rencontrent des difficultés financières de plus en plus redoutables.

Le financement ne peut pas être assuré aujourd'hui par les usagers, nous venons de le voir. Il ne peut pas l'être non plus par les communes – elles n'en ont pas les moyens.

Avec la décentralisation, les conditions de financement de la fourniture d'eau et de l'assainissement se sont dégradées.

L'Etat porte une grande part de responsabilité dans cette dégradation. Il a majoré d'une manière insuffisante la redevance du fonds national d'adduction d'eau en milieu rural, tandis que les ressources des agences financières de bassin ne progressaient que de manière limitée.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez les chiffres des engagements financiers des agences financières de bassin au cours des prochaines années et que vous nous précisiez de quelle manière leurs fonds seront abondés. D'autant que les aides et subventions de l'Etat ont très sensiblement diminué. Les aides directes ont été totalement supprimées depuis 1983 et n'ont pas été compensées par la mise en place de la dotation globale d'équipement – 2,3 p. 100 des investissements, c'est ridicule.

Ainsi les communes financent aujourd'hui les deux tiers des investissements nécessaires et recourent à l'emprunt pour plus de 80 p. 100 de leur apport, alors que, il y a trente ans, une commune disposait d'environ 60 p. 100 de subventions et pouvait, pour le solde, bénéficier de crédits dont le taux d'intérêt était de 4 p. 100. En 1982-1983, le montant des subventions est tombé à 30 p. 100, tandis que les taux d'intérêt montaient aux environs de 14 à 16 p. 100, et aujourd'hui encore restent à 9 ou 10 p. 100.

Outre le fait qu'il réduit son engagement dans le financement de la politique de l'eau, l'Etat prélève, sous forme de T.V.A., 6 p. 100 du prix de l'eau fournie aux industriels et aux usagers domestiques. Il faut faire cesser ce prélèvement inacceptable.

Comment les communes pourront-elles, dans ces conditions, assumer tout à la fois la rénovation des réseaux d'eau, dont la vétusté entraîne déjà, ici et là, des fuites allant jusqu'à 40 p. 100, la mise en place de l'assainissement nécessaire et sa modernisation indispensable si nous voulons régler le déficit grave qui touche notre pays concernant le traitement de la pollution ? Comment pourront-elles traiter le « pluvial » qui nécessite des infrastructures de rétention, des réseaux séparés d'évacuation des eaux, qui ouvriront de vastes chantiers aux engagements financiers considérables ? Et je ne parlerai pas de toutes les autres charges prévues par votre loi pour coiffer le tout !

Rien dans votre loi pour nous mettre à niveau à l'orée du XXIe siècle ! A moins de faire payer les usagers, comme je l'ai entendu, ici ou là, sur ces bancs. Mais alors, l'eau deviendrait un produit de luxe et un instrument de discrimination sociale.

Ce serait inacceptable, d'autant qu'il appartient à l'Etat d'assumer ses responsabilités dans la politique de l'eau, qui est un enjeu national, au-delà de ses aspects locaux. Pour cela, des sommes importantes doivent être inscrites au budget du ministère de l'environnement et leur répartition discutée par le Parlement dans le cadre de la définition d'une politique globale de l'eau.

La part prépondérante de l'emprunt dans le financement des investissements des collectivités locales peut constituer un axe non négligeable d'intervention de l'Etat. Celui-ci aurait, en effet, vocation à intervenir pour octroyer des bonifications d'intérêts, en particulier dans le domaine de l'assainissement. C'est une proposition que je vous fais, monsieur le ministre.

Mais le financement de la politique de l'eau induit d'autres solidarités.

La commission d'enquête sur l'eau avait mis en évidence les ponctions opérées par les compagnies distributrices privées à partir des bénéfices qu'elles retirent d'une politique tarifaire qui aboutit à un prix moyen de l'eau supérieur de 58 p. 100 à celui pratiqué par les régies publiques.

L'argent de l'eau doit revenir à l'eau. C'est pourquoi il importe de garantir le caractère de service public de la distribution de l'eau et d'établir la nécessité de la participation accrue de ces compagnies, sous une forme qui reste à déterminer, au financement de la politique de l'eau.

Dans le cadre de cette nouvelle solidarité, les industries qui tirent profit de la fabrication et de la commercialisation de produits polluants, notamment des produits utilisés en agriculture, doivent également participer au financement de cette politique de l'eau visant à lutter contre la pollution.

Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces financements auront été mis en œuvre que l'on pourra envisager sereinement le coût pour l'usager.

En conclusion, je ne dirai pas, monsieur le ministre, que votre projet manque d'ambitions. Mais, si ambitions il y a, ces ambitions sont celles de vos objectifs à l'échelle du pays et de l'Europe. Elles se réduisent au déménagement de l'espace national pour la libre circulation des capitaux et des profits. On comprend que, dans ce cadre, il ne prévoie ni les moyens ni la démarche au plus près des gens d'une grande politique de l'eau. On comprend aussi, et nous le regrettons, que votre projet soit muet sur la prévention et que la recherche en soit totalement absente.

Votre loi, au-delà de quelques aspects non négligeables, et que nous apprécions comme tels, nous paraît, pour ces raisons, dangereuse : elle aggrave considérablement les difficultés des collectivités locales confrontées à des tâches difficiles compte tenu de l'asphyxie financière dans laquelle elles sont plongées. Elle n'apporte pas aujourd'hui de réponses aux besoins vitaux, notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement. En ce sens, elle peut devenir facteur de dépérissement et de dégradation. A plus forte raison, elle devient totalement obsolète par rapport à une politique économique de développement national dont le pays a besoin.

C'est pourquoi nous ne pourrons pas voter ce texte en l'état.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon.

M. Paul-Louis Tenaillon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'eau a toujours hanté l'esprit des hommes : c'est le mouvement et la vie.

Sa possession et son usage ont créé bien des conflits individuels ou collectifs. Depuis toujours, droit écrit ou droit coutumier, la loi a tenté de les prévenir, et d'arbitrer des intérêts diversifiés.

Non pas que l'eau soit seulement un bien matériel que l'on répartit, matière première pour l'industrie, véhicule de ces déchets que l'activité humaine produit un peu plus chaque jour. Elle est facteur, elle est reflet de civilisation. Elle a sa place dans les croyances des hommes. En témoigne encore le respect qui entoure les sources de nos campagnes. Les fontaines de nos villes gardent valeur de symbole.

Aussi, c'est avec modestie, avec respect qu'il nous faut faire évoluer une législation reflet d'habitudes ancestrales et de l'extrême diversité de nos terroirs.

C'est dans cet esprit qu'il nous faut réformer le droit de l'eau, constitué d'un maquis de textes anciens et partiels : désormais, une approche globale du problème doit se substituer à l'actuelle différence de traitement découlant du caractère superficiel, souterrain, stagnant, courant, domanial ou non domanial de l'eau.

En mai 1986, M. Alain Carignon, alors ministre délégué chargé de l'environnement, votre prédécesseur, m'a demandé de coordonner une réflexion générale dans ce domaine. Après avoir étudié sur place les problèmes auxquels certaines régions étaient confrontées et recueilli les avis éclairés de personnalités et organismes concernés, élus locaux, fonctionnaires, industriels, agriculteurs, pêcheurs et usagers, j'ai remis à M. Carignon un avant-projet de loi à soumettre au Parlement. Destiné à adapter aux conditions sociologiques et techniques actuelles les dispositions législatives élaborées au cours des siècles, ce texte tendait également à simplifier le droit de l'eau et à permettre une véritable gestion intégrée des rivières et des autres ressources en eau.

Nombre des autres fonctionnaires qui ont participé à ce premier travail sont encore auprès de vous, monsieur le ministre, ou dans vos services. Veuillez leur transmettre mes remerciements et leur dire combien j'ai apprécié l'atmosphère qui fut celle de nos travaux.

En raison de son abondance, les Français se sont habitués à utiliser de plus en plus d'eau pour leur propre consommation, leurs activités de loisirs, ou comme moyen de production économique. Or deux années consécutives de sécheresse ont fait surgir des problèmes importants, tenant à la fois à la quantité et à la qualité.

En effet, si le pays compte globalement de grandes ressources, il est confronté à une mauvaise répartition dans le temps et dans l'espace. Toute la difficulté consiste donc à maîtriser l'utilisation de l'eau.

En outre, le pouvoir épurateur naturel des systèmes aquatiques atteint ses limites lorsqu'un déficit se conjugue à des températures élevées, la pollution se trouvant d'autant plus concentrée, donc dangereuse.

Les mesures de restriction décrétées pour la troisième année successive dans de nombreux départements, de même que les atteintes catastrophiques au milieu naturel portées par les ruissellements de pluies d'orage, ont engendré une prise de conscience collective de la valeur réelle de l'eau. On se souvient aujourd'hui combien elle est une ressource nécessaire à la vie. Sa fragilité résulte de sa capacité à retenir les produits polluant l'environnement et de l'interdépendance des cours d'eau : la notion de circuit prend ici tout son sens.

Depuis trois ans, monsieur le ministre, j'ai répété avec mes amis nos appels inquiets au Gouvernement.

C'est dire à quel point je me suis félicité de voir un texte adopté en conseil des ministres le 29 mai dernier. Mais la lecture du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux ne m'a guère donné satisfaction. Si l'on excepte les dispositions prévues en matière d'assainissement, qui paraissent plutôt satisfaisantes, le texte demeure dans son ensemble peu novateur et bien timide.Les années de sécheresse que la France vient de connaître exigent de nous tous la volonté politique indispensable aux prises de décision. Tout ce qui peut faire la force d'un texte doit être pris en compte.

Nous avons besoin de mesures répondant clairement aux graves difficultés qui nous sont posées quotidiennement, en créant des structures adaptées.

De plus, sur chaque point capital, le Gouvernement propose de recourir à des décrets en Conseil d'Etat, ce qui, pour le moins, n'est pas une garantie de célérité dans l'exécution de la loi. Rappelons que certains décrets prévus dans la loi de 1964 ne sont jamais sortis. Je n'insiste cependant pas sur ce point : seule la volonté politique permettra de faire passer dans les faits ce que nous inscrivons dans la loi.

La version initiale du texte a été largement amendée, conformément aux propositions du rapport de M. Richard Pouille, par la Haute Assemblée, où un large consensus s'est manifesté, que vous avez tenu à souligner, monsieur le ministre.

Ainsi, le Sénat a introduit des améliorations sensibles qui vont souvent dans le sens de ma proposition de loi, signée en septembre 1990 par 51 députés.

Malgré tout, ce texte pourrait être encore plus ambitieux pour l'amélioration du droit de l'eau.

Quelques notions essentielles doivent être intégrées dans notre législation.

Nous devons prendre en compte l'impératif d'une gestion globale de l'eau, superficielle ou souterraine. Cette gestion ne peut être réalisée que dans le cadre du bassin, petit ou grand, qui constitue une unité. La nature contrarie quelquefois notre géographie administrative, qui doit en prendre son parti.

Dans le cadre du bassin, cette gestion doit assurer la concertation entre les autorités ou intérêts, et elle doit organiser la participation de tous à la mise en œuvre des décisions.

C'est la grande leçon des structures de bassin, qu'il faut se garder de bouleverser tant elles se montrent efficaces depuis vingt-cinq ans.

Nos structures administratives traditionnelles doivent conserver leurs responsabilités là où elles sont irremplaçables, c'est-à-dire pour la prise en compte des intérêts généraux et le respect de la loi.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec mes collègues, des amendements destinés à enrichir le texte. Ils s'articulent autour de quatre idées maîtresses.

Tout d'abord, afin de répondre à la première des exigences, l'alimentation en eau potable, il convient de privilégier le développement et la protection de l'eau dans l'énoncé des objectifs généraux.

Ensuite, le contrôle quantitatif et qualitatif de la ressource doit impérativement être accru.

La prévention passe notamment par le renforcement du caractère incitatif des dispositions visant à encourager la création de schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les S.A.G.E. A ce propos, la représentation de l'Etat au sein des commissions locales de l'eau doit être prévue pour être en harmonie avec les principes fixés pour les agences de bassin.

Une surveillance accrue implique que les autorités concernées soient rapidement informées de toute altération du débit de l'eau. Pour un contrôle efficace, il est prudent d'inscrire dans le texte même de la loi des dispositions limitant la durée des autorisations, ainsi que les modalités de leur renouvellement.

Je propose également de poser comme principe le traitement des eaux pluviales par les communes. En revanche, il faut prévoir les difficultés que rencontreront les communes

rurales, dont l'habitat est souvent dispersé, pour prendre en charge les dépenses d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome.

Pour la sécurité des approvisionnements, et à l'instar des mesures prises dans d'autres pays, comme la Suisse, l'Etat devrait mettre en chantier des plans de secours ultime, nécessaires pour faire face aux risques graves, aux incidents majeurs, inspirés des plans Orsec, Polmar ou Plan rouge.

La troisième idée-maîtresse vise à responsabiliser davantage les consommateurs d'eau. Des amendements sont prévus en ce sens au sujet des modalités de facturation.

Enfin, si l'on veut conserver le caractère répressif – le mot est désagréable – de la loi, il ne s'agit pas de prévoir un droit de transaction et la faculté d'interrompre une enquête.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Très bien !

M. Paul-Louis Tenaillon. Mais, au-delà de ce projet de loi, qui ne règlera pas tout, je suggère que nous réfléchissions ensemble à certains points qui me paraissent fondamentaux.

Je suppose que vous connaissez tous l'organigramme kafkaïen de la gestion de l'eau en France. Ne serait-ce qu'à l'échelon national, onze ministères sont directement impliqués. Une clarification administrative s'impose et je suppose que ce n'est pas le ministre de l'environnement qui me contredira sur ce point.

Dans le domaine agricole, les cultivateurs sont souvent accusés d'employer en trop grande quantité azote et pesticides. C'est oublier la surproductivité qui leur est imposée. Cessons de les traiter comme des coupables qu'il faut châtier ; il faut les considérer comme des associés qui doivent collaborer.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. Paul-Louis Tenaillon. S'agissant de l'industrie, chacun sait que la dépollution coûte infiniment plus cher que la prévention.

Dans le domaine des pollutions, la prévention joue un rôle essentiel. De multiples exemples de pollutions accidentelles ont démontré la nécessité d'aggraver la réglementation relative aux installations classées, introduite par la loi du 19 juillet 1976.

C'est dans ce sens que doit être orientée la politique des années à venir. L'élimination des pollutions, celle des déchets urbains et industriels, est l'une des tâches essentielles de la fin de ce siècle.

Le Gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer de façon claire, systématique et rapide les consommateurs sur la qualité de l'eau. Il répondrait ainsi à une forte demande des usagers.

Il faut ajouter au nombre de ces inquiétudes le retard que nous avons pris en matière d'épuration.

Est-il besoin de rappeler que notre taux d'épuration est nettement plus bas que celui atteint aujourd'hui par l'Allemagne ? Cette situation est d'autant plus anormale que la haute technicité des entreprises françaises de traitement de l'eau est reconnue internationalement.

Mais ne voyons pas que les points sombres. Je terminerai donc par une note d'optimisme. Beaucoup a été fait depuis 1964, tant par les industries que par les collectivités. Les organismes de bassin, en assurant le financement du VIe programme, deux fois plus important que le précédent – 35 milliards en cinq ans – ont pris la mesure de l'enjeu.

Je suis sûr, mes chers collègues, que les travaux de notre assemblée permettront de répondre aux inquiétudes que je viens d'exprimer, si nous voulons trouver ensemble les solutions, ce que mon groupe souhaite vivement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. Pour le groupe Union pour la démocratie française, la parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques années, jeune ingénieur, je me vis confier quelques responsabilités dans le domaine de la police des eaux, et j'essayai de comprendre comment les choses se passaient. Bien que rodé à la géométrie dans l'espace, je n'ai jamais réussi à faire figurer sur un papier unique les différents domaines qui étaient en cause et les différentes compétences qui devaient s'y attacher.

En voulant changer tout cela, on fait donc une bonne action. Et il faut être conscient que la complexité du dispositif est due à celle des problèmes ainsi qu'à leur importance.

Ces problèmes sont devenus de plus en plus aigus au cours des dernières années, en raison des sécheresses très dures que nous avons connues, mais ils ont été de tout temps au cœur des grands débats de toutes les civilisations, même des plus anciennes. Il est inutile de rappeler l'importance du Nil pour le développement de l'Egypte ancienne ni le fait que c'est la maîtrise de l'eau qui fit la prospérité de la Mésopotamie, qui fit son malheur, aussi, dans la mesure où ses responsables n'avaient pas la maîtrise complète des phénomènes liés à l'irrigation.

Lorsqu'on nous a assuré que la volonté politique de faire une grande réforme existait, sous-tendue par une grande ambition, nous avons tous approuvé cette démarche. Nous pensions qu'elle visait deux grands objectifs. Ayant apprécié tous les effets bénéfiques de la loi de 1964, nous imaginions, d'abord, les développements qu'on pouvait lui donner ; nous pensions, ensuite, qu'on voulait organiser un domaine où plus personne n'arrivait à se retrouver.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, je suis en phase avec notre collègue et ami Robert Galley, sans doute parce que nous présidons l'un et l'autre un comité de bassin, et je dois dire que les résultats que nous observons actuellement – peut-être seront-ils meilleurs demain soir – sont en retrait par rapport aux espérances que nous avions placées dans cette démarche. Cela est peut-être dû au fait que l'eau est constamment présente dans tous les domaines de notre existence, activités, loisirs, paysages, et qu'elle a un effet certain sur notre regard et nos sensations. Elle pèse donc, si j'ose dire, très lourd, et j'en viens à me demander si votre volonté de procéder à une concertation extrêmement large, à une discussion approfondie avec toutes les parties prenantes, n'a pas peu à peu conduit à rétrécir le domaine du texte afin de parvenir à un accord unanime, n'a pas été un peu stérilisante, du moins si l'on en juge par ses résultats.

Peut-être, au surplus, la loi de 1964, dont les auteurs n'avaient probablement pas imaginé l'importance qu'elle aurait, ni qu'elle deviendrait le véritable socle d'une politique de l'eau, avait-elle fait l'essentiel, ce qui justifie qu'on se contente de quelques ajouts.

Un certain nombre de réponses aux problèmes de l'eau sont dans la loi, mais, vous l'avez souligné vous-même, monsieur le ministre, beaucoup d'autres sont ailleurs. L'organisation administrative, l'organisation sur le terrain, répond à d'autres éléments moteurs.

Un autre problème très important, celui des moyens financiers, ne relève pas de ce texte de loi. Ainsi, le doublement des moyens des agences de l'eau est un événement au moins aussi important, sinon plus, que l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'eau.

Nous avons donc éprouvé une certaine déception en lisant ce texte, mais nous estimons qu'il peut avoir des résultats appréciables. En outre, nous pensons qu'il peut être amélioré lors de l'examen des amendements. Je veux pour l'heure rappeler que, là comme ailleurs, le mieux peut être l'ennemi du bien.

Je donnerai quelques exemples pour illustrer mon propos. On a insisté sur les conséquences positives qu'auront les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les S.A.G.E.. L'idée est effectivement excellente et se déduit d'une expérience que nous avons faite à un niveau plus large. Je suis également tout à fait d'accord pour instituer des commissions locales de l'eau et pour que les services de l'Etat y soient représentés. Toutes les parties prenantes doivent préparer, élaborer, mettre en forme et suivre la politique de l'eau que les S.A.G.E. définiront pour les bassins hydrographiques.

En revanche, je ne comprends pas du tout, et nous en reparlerons certainement tout à l'heure, à quelle logique répondent les « communautés locales de l'eau ». Quels seront leurs objectifs ? Dès lors que les problèmes sont bien cadrés, qu'une politique est définie, que des personnes compétentes en assurent un suivi attentif, tous les éléments sont réunis pour qu'on engage une bonne politique. Ensuite, il y a les instruments. Nous les connaissons et certains d'entre nous les ont déjà largement utilisés. Ce sont les syndicats intercommunaux, les associations syndicales, éventuellement des associations d'un autre type, chacune de ces structures étant adaptée à l'objet pour lequel elle a été fondée.

Là, je crois que nous n'apportons rien de bon. Je crains même un blocage important chaque fois qu'il faudra engager une action de développement, d'aménagement ou de protection dans le domaine de l'eau. Soit un syndicat de communes dont les élus ont des projets en cours : on va leur adjoindre des représentants dont certains auront voix délibérative, les autres n'étant là qu'à titre consultatif au demeurant, on ne voit pas très bien qui ils représenteront. Sans doute des associations. Certaines d'entre elles, à vocation générale, joueront pleinement leur rôle, mais d'autres pourront être constituées pour la circonstance. Il y aura également des représentants des secteurs d'activité. Mais comment ceux-ci seront-ils choisis ? On ne le sait pas non plus. Seront-ils présents et pourront-ils faire prévaloir leurs intérêts ? Je ne le sais pas mais je vois là de multiples possibilités de blocage sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure.

Autre domaine où le mieux peut être l'ennemi du bien : la lutte contre les gaspillages, sujet important et très difficile. Il convient de bien connaître la ressource et son utilisation - le projet de loi répond à cette préoccupation - et de prévoir des sanctions appropriées. Nous sommes d'accord avec celles qui sont proposées et j'ai moi-même suggéré une incitation fiscale en faveur de ceux qui s'engageront dans une politique d'économie et de lutte contre le gaspillage. Je crois que la commission a accepté mon amendement ; nous verrons le sort qui lui sera réservé. Mais n'allons pas trop loin ! Supprimer le forfait pour les collectivités distribuant de l'eau potable est peut-être tout à fait fondé dans certain cas, mais ne l'est pas dans d'autres. Je considère qu'il appartient à la collectivité qui a la responsabilité complète du service public de distribution d'eau d'apprécier le mode de tarification qui lui permet de mieux répondre à une grande diversité de problèmes : comment apporter de l'eau dans chaque foyer foyer en quantité et en qualité suffisantes ; sans trop solliciter la ressource. C'est à la collectivité de savoir quel est l'outil le mieux adapté et, sur ce point précis, il me semble que la loi n'a rien à faire !

Je citerai un dernier domaine pour lequel je souhaiterais que les principes que je propose soient retenus : l'assainissement de l'eau.

Là encore, les éléments intéressants figurant dans le projet qui nous est soumis sont nombreux. Cependant, la commission a rectifié les choses, et j'en suis d'accord : moi aussi, à la gestion de l'assainissement autonome par les collectivités, je dis non. Je pense que ce n'est pas leur affaire. Qu'un contrôle soit exercé, selon les moyens supplémentaires que donnera la future loi, c'est entendu, mais, pour ce qui est de l'entretien et de la gestion, que l'on fasse confiance à chacun chez lui !

Par ailleurs, j'avais fait une proposition, qui n'a toujours pas été retenue, pour régler les problèmes posés par les eaux pluviales, compte tenu de l'imperméabilisation de surfaces de plus en plus importantes, en particulier dans les zones urbanisées. Il importe de traiter cette forme de pollution, qui interpelle de plus en plus les élus.

Je voudrais que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, on s'attache d'abord à la prévention : comment peut-on procéder pour que ne s'écoulent pas des eaux pluviales en quantité excessive là où leur traitement devient pratiquement impossible ?

Je pense que nous pourrons avancer dans notre réflexion.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Monsieur Guellec, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Ambroise Guellec. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Monsieur Guellec, ce matin, la commission a adopté l'amendement dont vous venez indirectement de parler. Votre idée est donc devenue notre idée commune. Espérons que l'ensemble de l'Assemblée suivra la commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Ambroise Guellec. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Nous défendrons donc cette idée ensemble. Le sujet est très consensuel, ce dont personne ne doutait dans cette assemblée. *(Sourires.)*

Mme Dominique Robert. C'est bien ce que l'on avait cru comprendre en vous écoutant ! *(Sourires.)*

M. Ambroise Guellec. S'agissant des agences de l'eau, il me paraît regrettable que ne s'engage pas un réel débat, même si nous estimons tous que les agences fonctionnent bien, et que les organismes de bassin sont bien adaptés. Je ferai cependant quelques propositions simples pour que les choses fonctionnent un peu mieux.

Il est de même regrettable, monsieur le ministre - et M. le rapporteur l'a rappelé aussi -, que de sombres raisons d'inconstitutionnalité nous interdisent d'aborder tel ou tel problème, à moins de déclencher des foudres !

Je le regrette véritablement car, bien que l'on observe çà et là que les institutions de bassin fonctionnent bien, j'ai tendance à émettre quelques réserves, comme M. Millet, sur les comités de bassin qui, parfois, sont là comme « pour ordre ». Je le ressens quelquefois et je souhaite que ces comités, qui sont remarquablement constitués et qui sont dotés d'une capacité de réflexion, d'orientation et de proposition, puissent mieux jouer leur rôle. Ils pourraient peut-être éviter que certains conflits, normaux et inévitables, aboutissent à un blocage assez difficilement admissible pour les uns et les autres. Vous comprenez sans doute, monsieur le ministre, ce que j'ai en tête en disant cela.

Le Sénat avait esquissé un début de solution : le président du conseil d'administration de l'agence devrait être nommé par le conseil d'administration. Bien sûr, l'agrément de l'autorité de tutelle, l'Etat, serait toujours nécessaire.

Pour ma part, j'avais envie de poser un jalon supplémentaire : le directeur de l'agence devrait être nommé par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin et, bien sûr, après agrément de l'autorité de tutelle.

On me dira probablement que l'on n'a pas le droit d'aborder ce sujet aujourd'hui. Soit, mais je le regrette très sincèrement.

Je voudrais par ailleurs dire de la manière la plus claire que je suis, comme Robert Galley, totalement opposé à l'institution d'une taxe pour le financement de la recherche. En créant cette taxe, on commettrait une mauvaise action ! Que l'on parle de la recherche,...

M. Robert Galley. Assurément !

M. Ambroise Guellec. ... que l'on souligne son importance, que l'on étudie les dispositions permettant d'améliorer un domaine où l'on fait déjà beaucoup de choses, au travers d'institutions dont vous avez la responsabilité, monsieur le ministre, j'en suis d'accord.

Mais ce n'est pas en instaurant une nouvelle formule de ponction fiscale que l'on permettra une réelle amélioration ! Une telle instauration n'irait pas dans la bonne direction !

J'en viens maintenant à quelques questions épineuses, dont je considère qu'elles ne sont pas vraiment traitées dans le projet de loi. Mais, d'ailleurs, cela était-il possible ?

Les pollutions diffuses ont déjà été évoquées par plusieurs orateurs. Elles le seront certainement encore.

Vous avez passé avec votre collègue de l'agriculture un accord-cadre, qui fait actuellement l'objet d'un examen par les organisations professionnelles. Si l'on peut arriver à des résultats de cette façon, c'est-à-dire selon la formule contractuelle que M. Tavernier évoquait tout à l'heure, j'y suis favorable : mais on finit par ne plus très bien savoir s'il est besoin de légiférer dès le moment où l'on peut tout traiter par la voie contractuelle !

Quoi qu'il en soit, quelques difficultés subsistent. Si des blocages interviennent dans l'application du dispositif - celui-ci résultant de discussions entre gens bien élevés assis autour d'une table - que se passera-t-il ? Je me pose la question.

J'ai le sentiment que nous passons encore à côté d'une réelle décentralisation des responsabilités et des capacités d'intervention dans le domaine de l'eau. Nous aurions pu aller plus loin ou faire autrement !

Enfin, monsieur le ministre, j'ai été frappé, mais, contrairement à certains de mes collègues, je pense qu'il n'était pas possible de procéder autrement, par le fait que la loi renvoie à un nombre très élevé de textes d'application. Je suis de ceux qui considèrent qu'il ne faut pas trop charger les textes de loi et qu'il faut effectivement renvoyer au domaine réglementaire ce qui ne relève pas du domaine proprement législatif.

www.lauratech.com

Mais nous devons avoir certaines garanties : quand et dans quelles conditions seront élaborés les décrets d'application ? Comment pourrons-nous connaître leur contenu ? Pourrons-nous émettre un avis ?

C'est évident, pour que la qualité des interventions soit assurée, une très grande cohérence est nécessaire et il faut éviter que les textes d'application ne viennent, contrecarrer, comme cela arrive assez souvent, des principes énoncés dans la loi elle-même.

On a rappelé que la loi de 1964, qui aura bientôt vingt-huit ans, attend encore certains de ses textes d'application. Je crois que c'est une très bonne chose que l'un de ces textes ne soit jamais sorti. Quoi qu'il en soit, pas plus aujourd'hui qu'hier, on ne veut des établissements publics de l'eau au niveau local.

Telles sont les quelques réflexions de caractère général que m'inspire le texte qui nous est soumis. Il n'y a pas de raison précise et objective de s'y opposer : mais il n'y a pas non plus de raison véritable de s'enthousiasmer. *(Sourires.)* Nous procédons à des avancées et je souhaite que les amendements que nous avons présentés reçoivent le meilleur accueil.

Après deux jours de discussion, nous apprécierons la position – je crois pouvoir dire dès à présent, qu'elle sera bienveillante – que nous prendrons vis-à-vis de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, dans toutes les sociétés et à toutes les époques, l'eau est un élément fondamental de la vie, de la santé et du bien-être de l'homme.

Déjà dans l'Antiquité, Hippocrate avait perçu toute l'importance des problèmes de qualité des eaux puisqu'il se proposait « de faire connaître celles qui sont salubres ou insalubres, de même que les avantages et les inconvénients qui résultent de leur usage, car celui-ci peut beaucoup contribuer à la santé ».

Nous avons la chance de vivre dans un pays au climat tempéré et abondamment pourvu en eau, ce qui a conduit à penser que cette ressource était inépuisable, qu'elle devait être gratuite et qu'elle pouvait être gaspillée. Or la sécheresse – toute relative, il faut le dire – qui a sévi en 1989 et 1990 nous contraint a abandonner totalement cette conception et à repenser la politique de l'eau d'une manière globale, en mettant l'accent sur la qualité de l'eau et sur l'économie de la ressource.

C'est dans cette perspective que se sont inscrits plusieurs rapports parlementaires récents notamment ceux de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, et celui de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, réalisé par les sénateurs Jean Faure et Richard Pouille.

Ces rapports ont mis en évidence trois faits majeurs.

Tout d'abord, nos ressources en eaux brutes se détériorent de plus en plus, qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface.

Ensuite, les réseaux de distribution ne remplissent pas parfaitement leur rôle et peuvent polluer une eau pourtant traitée à grand frais, soit par suite de leur vétusté, soit en raison de problèmes, scientifiquement mal connus, liés à la présence dans l'eau du robinet de micro-organismes difficiles à éliminer, qui se reproduisent en biofilms. L'exemple d'Amiens, sur lequel je reviendrai, est significatif en matière de toxicité.

Enfin, l'assainissement est insuffisant. Ainsi, des eaux souillées retournent à leur origine en entraînant dans le sol une pollution supplémentaire.

Pour restaurer la qualité de l'eau, les rapports préconisent plusieurs mesures qui s'inspirent de deux grandes idées.

En premier lieu, une politique de l'eau ne peut être cohérente que si elle est globale. En effet, nous l'avons constaté à maintes reprises, tous les problèmes de l'eau sont étroitement interdépendants et l'on ne peut espérer une amélioration de la qualité de l'eau que si l'on agit de manière coordonnée sur tous les facteurs qui entrent en ligne de compte dans le cycle.

En second lieu, une politique de l'eau – comme d'ailleurs n'importe quelle autre politique sectorielle de l'environnement, qu'il s'agisse de l'air ou des déchets, par exemple – coûte cher et ne peut, par conséquent, espérer aboutir à un quelconque résultat que si l'on accepte, dans le même temps, d'y affecter les moyens financiers nécessaires et de les maintenir assez longtemps.

Vous avez, monsieur le ministre, cherché dans votre texte à sauvergarder la qualité de nos ressources en eau tout en favorisant un usage raisonnable au profit des différentes activités économiques.

Il convient, d'abord, de sauvegarder nos ressources en eau. C'est le premier volet du texte. Il s'agit de mettre en harmonie l'unité physique de l'eau, qui est la même du début jusqu'à la fin de son cycle, et la gestion de l'eau qui s'est trouvée jusqu'à présent cloisonnée entre différents régimes selon qu'il s'agit d'eaux souterraines ou d'eau de surface, d'eaux domaniales ou non.

Le texte a aussi pour objet de renforcer la lutte contre les diverses formes de pollution, qu'il s'agisse des pollutions visibles et facilement détectables, comme celles qui atteignent les eaux de surface, ou de pollutions moins apparentes mais bien plus redoutables qui rendent inutilisables les eaux souterraines pour de longues années à moins de réaliser des travaux de dépollution extrêmement onéreux que bien peu de communes seraient d'ailleurs à même de financer s'ils devaient se généraliser.

Il y a un an, l'agriculture moderne était mise en accusation et les agriculteurs considéraient qu'on les prenait comme boucs émissaires.

La nécessité d'être de plus en plus productifs, d'être performants, l'effondrement des prix ne leur laisse aucun autre choix. Le problème est aujourd'hui posé. Les agriculteurs ont-ils le choix quand les prix baissent, quand les règles du jeu international sont faussées et qu'ils sont contraints à la fuite en avant de la productivité ? Car ce ne sont pas des stakanovistes de l'épandage des engrais ou des pesticides.

Mais, de votre côté, des rapports alarmants vous signalent la dégradation des nappes phréatiques, et le Bureau de recherches géologiques et minières n'hésite pas à parler des « eaux sinistrées du sous-sol français ».

Il convient donc d'instaurer le dialogue et de prévenir la pollution avant qu'il ne soit trop tard. La pollution par les nitrates est malheureusement une pollution dont les effets se feront sentir dans l'avenir et dont les remèdes mettront très longtemps à porter leurs fruits. Elle constitue une véritable « bombe à retardement ». La lutte contre cette forme de pollution par les nitrates passe essentiellement par des pratiques agricoles conciliant souci de performance économique et réduction des pertes en nitrates.

Mais, précisément, il faut aussi conduire des études pour optimiser la fertilisation azotée des cultures et éviter la surfertilisation, accroître le couvert végétal et continuer à développer la recherche.

Monsieur le ministre, l'ensemble du monde économique, et en particulier le monde agricole, attend de vous que vous exploriez ces voies d'avenir.

Des expériences menées à Loisy, dans mon département, en coopération avec l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries agro-alimentaires de Nancy, ainsi que dans trois autres communes de Lorraine cherchent à réconcilier l'environnement et l'agriculture. Vous êtes vous-même venu sur place pour évaluer cette expérience. Vous avez félicité tous les promoteurs de ces expériences pilotes. Il faut, monsieur le ministre, prévoir dans la loi budgétaire des moyens financiers pour mener ces actions pilotes.

Les obstacles rencontrés sont les suivants.

Les agriculteurs ne nient pas les nuisances, mais qui prendra en charge les coûts induits par ceux qui acceptent de geler des terres ou de mettre en place des périmètres de protection ?

Comment régler le problème des baux ruraux, car les communes n'ont pas les moyens réglementaires d'empêcher le renouvellement du bail de l'exploitant agricole dont l'activité semble être à l'origine de la pollution des sources ?

Je ne pense personnellement pas que la solution réside dans la création d'une taxe sur les engrais azotés car, cela ne ferait qu'amplifier le problème dans certaines régions, les agriculteurs réservant l'épandage intensif d'engrais sur les meilleurs terres pour accroître la productivité.

Explorer les voies d'avenir, c'est obtenir votre soutien, c'est-à-dire un appui financier, pour trouver une formule permettant de remettre en herbe les terres, de mettre en place des périmètres de protection, et de continuer à mener les recherches fondamentales. Vous abordez ces questions dans le projet de loi qui nous est soumis.

Le second aspect fondamental de votre projet, c'est la recherche de solutions concertées entre les différents utilisateurs ou consommateurs de l'eau. De la loi de 1964, vous conservez, en effet, les agences de bassin et les comités de bassin qui ont réalisé un travail extrêmement positif sans lequel nos réserves d'eau seraient aujourd'hui dans un état beaucoup plus critique.

Dans le même esprit, vous améliorez la gestion locale de l'eau grâce aux S.A.G.E., les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, afin de parvenir à une gestion décentralisée et en quelque sorte contractuelle de l'eau.

Cette voie de la concertation n'exclut pas certaines mesures contraignantes ou coercitives contre ceux qui pourraient être conduits à transgresser les nouvelles règles définies par ce projet de loi. C'est donc de manière tout à fait opportune que le texte aggrave les sanctions pénales contre les pollueurs et renforce les pouvoirs de l'administration.

Je pense qu'il faut avoir le souci de la concertation et cela me conduit à plaider pour la totale transparence et la totale information du public en cas de pollution.

L'exemple récent d'Amiens illustre cette question. Réalisée à la demande d'un particulier, une analyse de l'eau potable de cette ville a révélé la présence de plomb à un taux supérieur à la normale. La norme européenne de 50 microgrammes de plomb par litre est un signal d'alarme au-dessus duquel il faut mettre en place des mesures de surveillance et de prévention. Or dans 12 p. 100 des cas les mesures effectuées à Amiens ont révélé un taux quatre fois supérieur à cette norme. Pour certains, la teneur maximale était même de dix fois supérieure et serait due à une stagnation prolongée de l'eau dans une canalisation ancienne.

Cette affaire rendue publique le 23 novembre remonte, en fait, à mai 1991, lorsque les analyses ont mis en évidence ces proportions supérieures à la normale. Pourquoi la direction départementale de l'action sanitaire et sociale n'a-t-elle pas été obligée d'informer les habitants ?

Comment se fait-il que les comités départementaux d'hygiène ne soient pas tenus de transmettre aux maires les teneurs en herbicides et en pesticides des eaux destinées à la consommation humaine ? Dans mon département en 1990, sur quatre-vingt-six captages analysés, vingt-trois n'étaient pas conformes aux normes en atrazine. Ne pas jouer la transparence est, à mon sens, la pire des solutions. Quelles améliorations pourrez-vous nous apporter en ce domaine, monsieur le ministre ?

M. Alain Bonnet. Bonne question !

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous rencontrons, d'ailleurs – je parle là en qualité de président de l'office des choix scientifiques et technologiques – les mêmes difficultés en matière de sécurité des installations nucléaires. La confiance des populations dans les informations qui leur sont données en cas d'incident ne pourra être obtenue qu'au prix d'une volonté de transparence clairement manifestée de la part des pouvoirs publics.

C'est pourquoi, je serais favorable à une extension et à une généralisation de l'information pour tout ce qui concerne la qualité des eaux distribuées. De même, je souhaiterais que l'on donne au citoyen et aux associations la possibilité de demander des contre-expertises. On le fait déjà pour les eaux de baignade – puisque de nombreuses communes affichent les résultats des contrôles effectués sur ces eaux : pourquoi n'est-ce pas le cas pour l'eau potable ?

En conclusion, et sous réserve d'un amendement que je présenterai le moment venu concernant certaines mesures spécifiques à prévoir dans les régions d'anciennes mines et précisant les modalités financières d'exécution de travaux imposés pour la sauvegarde du milieu aquatique, je voterai, avec le groupe socialiste, ce projet de loi dont je sais à quel point il est attendu.

J'espère qu'il apportera une contribution utile et durable à la lutte que vous menez, monsieur le ministre, pour sauvegarder et améliorer un environnement qui est le nôtre, mais qui sera aussi celui de nos enfants et de toutes les générations futures. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin.

M. Pierre-Rémy Houssin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'eau, liquide divin et source de toute vie, a été, jusqu'à ces derniers temps, considérée comme un élément inépuisable et appartenant à chacun de nous.

Il a fallu des sécheresses répétées combinées avec une utilisation – particulièrement dans le secteur agricole – démultipliée, il a fallu l'eau industrielle, et non plus celle qui blanchissait nos papiers et faisait tourner nos moulins, mais celle qu'on utilise et pollue, il a fallu des régions transformées en gruyère par des forages non contrôlés, pour qu'on prenne conscience que l'eau était devenue un élément fragile devant appartenir à tous, même si le droit de chacun doit être protégé.

Alors, quelques mois durant, ce ne fut que succession de réunions, colloques et autres consultations consacrés à la préparation de ce projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Monsieur le ministre, en matière de droit de l'eau, nous vivons encore quelquefois sous l'emprise d'un droit coutumier remontant à Philippe le Bel, d'une loi de 1898 et des lois de 1964 et de 1973. Ces dernières n'ont d'ailleurs jamais été totalement appliquées, car certains décrets ne sont jamais parus, en particulier, hélas, pour ce qui concerne les périmètres de protection des captages d'eau potable et l'obligation de déclarer les prélèvements d'eau souterraine. Rien ne nous permet actuellement de résoudre les problèmes que pose la gestion quantitative de l'eau et nous attendons toujours l'harmonisation des règles relatives à la police des eaux.

Les textes n'étaient plus compatibles avec une consommation d'eau potable qui a triplé en vingt ans et avec des surfaces irriguées qui ont progressé de plus de 1 000 p. 100 dans certaines régions. Vous avez voulu moderniser ces textes : c'était nécessaire et même indispensable ; nous vous donnons acte de cette louable intention. Mais, monsieur le ministre, nous attendions, tous, que vous nous coupiez un beau costume tout neuf, bien ajusté. Vous avez préféré en retailler un vieux. Incontestablement, ce choix permet de soulever moins de vagues mais il laisse beaucoup d'entre nous sur leur soif. *(Sourires.)*

Les différents projets que vous nous avez successivement présentés ont donné l'impression, il est vrai, de rétrécir au lavage. Dommage, par exemple, que le régime juridique de l'eau reste en retrait de celui des substances minières.

Le Sénat est passé par là et, avec pragmatisme, il a donné à ce projet une cohérence certaine. Dans sa forme actuelle, ce texte n'est certes pas la perfection, mais il est bon. Nous regrettons cependant qu'il n'aille pas assez loin dans l'incitation aux économies de consommation et surtout qu'il ne permette pas d'éviter les gaspillages que nous constatons actuellement.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous éclairiez sur un certain nombre de points.

Les schémas de gestion et d'aménagement des eaux seront des outils utiles et pratiques, s'ils permettent, bassin par bassin et nappe par nappe, de définir des priorités d'usage et des réglementations particulières. Si leurs prescriptions, sont plus restrictives primeront-elles sur les décrets d'application ?

Actuellement, lorsqu'un bassin recouvre plusieurs départements ou plusieurs régions – cela arrive – nous assistons trop souvent à des conflits de compétences empêchant toute décision commune urgente en cas de pénurie. Accepteriez-vous de consigner dans la loi que, pour de tels cas, il n'y aura qu'un seul représentant de l'Etat coordonnateur responsable, et qu'il en soit de même pour les nappes souterraines ?

En ce qui concerne les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine, il existe, sur le terrain, un énorme retard. Si pour des captages récents les périmètres sont bien définis, rares sont ceux où la procédure a été menée à terme, c'est-à-dire jusqu'à l'inscription au registre des hypothèques.

Il serait souhaitable de préciser que la procédure ne sera considérée comme achevée qu'une fois publiée.

Il conviendrait également, afin de leur permettre de faire face aux dépenses inhérentes à une telle procédure, d'autoriser les collectivités locales à y affecter, au moins pour partie, le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.

Réglementation des prélèvements ? Nous souffrons, en tout cas dans le département dont j'ai la charge, d'un anarchisme total dans la réalisation des forages et d'une irresponsabilité de certains opérateurs sans qualification.

Dans ce domaine, il serait bon de soutenir les efforts de la chambre professionnelle et de prévoir, comme pour d'autres professions, l'inscription à un tableau départemental des foreurs permettant de faire respecter un cahier des charges techniques.

Enfin, monsieur le ministre, je le souligne à mon tour, ce projet, qui comporte trente-trois articles, renvoie à une vingtaine de décrets en Conseil d'Etat ! Est-ce bien sérieux ? Le Parlement n'aurait-il pas atteint la majorité requise pour légiférer sur des points qui dépassent le simple cadre réglementaire ?

Cette loi, à laquelle vous voulez attacher votre nom, connaîtra-t-elle le même sort que celle de 1964, amputée parce qu'une partie des décrets d'application ne sont jamais parus ?

Je crois, d'ailleurs, avoir entendu un des plus hauts personnages de l'Etat déclarer que lorsqu'un projet de loi était assorti de décrets en Conseil d'Etat, les projets de décrets devaient être communiqués, au moins dans leur teneur, aux membres du Parlement en même temps que le texte du projet.

Monsieur le ministre, une loi doit être élaborée à partir des défauts réels des hommes et non de qualités présumées.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Quel pessimisme !

M. Pierre-Rémy Houssin. Le texte actuel, qui a une certaine cohérence, constitue une avancée. Je souhaite qu'au terme de nos débats, il soit le moins dénaturé possible – j'espère même qu'il sera encore mieux structuré. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, *rapporteur.* Monsieur le président, afin d'éviter toute méprise, et avant que ne s'engage le débat, je voudrais apporter deux précisions à l'intention de M. Galley et de M. Guellec qui ont abordé le problème de l'article additionnel après l'article 33 tendant à créer une taxe spécifique pour la recherche.

Premièrement, j'ai dit en commission, et vous étiez présent, monsieur Guellec, que je ne déposais cet amendement que pour nous permettre d'aborder les problèmes de financement de la recherche sur l'eau, mais que je ne le maintiendrai pas. Relisez le compte rendu !

Deuxièmement, cet article additionnel après l'article 33, ceux qui l'ont lu avec attention le savent, ne sera jamais appelé en séance puisqu'il tombe sous le coup de l'article 40. Il nous faudra donc trouver un autre moyen de parler du financement de la recherche dans ce domaine.

Ces deux précisions nous permettront d'évoquer les problèmes réels et non pas supposés et nous nous épargnerons quelques combats stériles.

M. Yves Tavernier. Et tout un développement sur l'idéologie socialiste, monsieur Galley ! *(Sourires.)*

M. Robert Galley. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. J'espère, monsieur le rapporteur, qu'avec M. le ministre et vos collègues du groupe socialiste, vous nous annoncerez d'autres bonnes nouvelles de ce genre !

Si vous preniez l'habitude de procéder avec toutes les modifications que vous avez introduites dans le texte du Sénat comme vous venez de le faire avec l'article additionnel – dont nous vous en remercions – je peux vous assurer que les choses iront vite et que nous voterons tous votre projet les yeux fermés ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. Guy Malandain, *rapporteur.* N'exagérons rien !

M. le président. Acceptons-en l'augure !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2284, sur la répartition, la police et la protection des eaux (rapport n° 2381 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991 (n° 2379)

(compte tenu des amendements nos 1 à 4 présentés en seconde délibération)

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1er

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 2

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est prélevé sur la Caisse nationale des télécommunications une somme de 1 000 millions de francs.

Article 3

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1991 sont fixés ainsi qu'il suit :

www.lurat-tech.com

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. – *Opérations à caractère définitif*								
Budget général								
Ressources brutes	– 3 382	Dépenses brutes	17 741					
A déduire :		*A déduire :*						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	11 780	Remboursements et dégrèvements d'impôts.	11 780					
Ressources nettes	– 15 162	Dépenses nettes	5 961	– 3 155	1 468	4 274		
Comptes d'affectation spéciale	»		»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	– 15 162		5 961	– 3 155	1 468	4 274		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	– 2		»	– 2		– 2		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Navigation aérienne	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	– 2		»	– 2		– 2		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								– 19 436
B. – *Opérations à caractère temporaire*								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						– 301	
Comptes d'avances	»						»	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	»						– 301	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								301
Solde général (A + B)								– 19 135

Lura Tech
www.luratech.com

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – BUDGET GÉNÉRAL

Article 4

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1991, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 28 891 742 057 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 5

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 4 423 590 945 F et de 2 365 022 245 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 6

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 000 000 F et de 1 880 925 000 F.

B. – BUDGETS ANNEXES

Article 7

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses du budget annexe pour 1991, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 16 000 000 F ainsi réparties :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme (en francs)	CRÉDIT de paiement (en francs)
Imprimerie nationale	16 000 000	»
Totaux	16 000 000	»

C. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Article 8

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1991, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 25 000 000 F.

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 9

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1991, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

Article 10

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), après les mots : « avant le 1er janvier 1989 » sont insérés les mots : « ainsi que les reversements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; »

III. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 11

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 91-805 du 23 août 1991.

Article 12

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'excédent de 77,5 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, constaté en 1990 sur le produit de la taxe dénommée « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », est affecté à la Société européenne de programmes de télévision.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 13 A *(nouveau)*

Supprimé (Amendement n° 1)

Article 13 B *(nouveau)*

Supprimé (Amendement n° 2)

Article 13 C *(nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Le *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1er janvier 1992. »

II. – Le *b* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au *a*, même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1992. »

Article 13 D *(nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 15* ter. – A compter du 1er janvier 1992, dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, vacant depuis plus de deux ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

« La location doit prendre effet avant le 1er mai 1992 et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré.

www.luratech.com

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des I et II de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

« Les modalités de preuve de la vacance des locaux sont fixées par décret. »

Article 13

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *sexdecies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexdecies*. – 1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

« La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 25 000 F.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, ou de la nature et du montant des prestations fournies par l'intermédiaire de l'association ou de l'organisme défini au premier alinéa.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« 2° Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt. »

II. – L'article 199 *quater* D du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses définies au premier alinéa s'entendent des sommes versées à une assistante maternelle mentionnée à l'article 80 *sexies* ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 180 du code de la santé publique. »

III. – L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est abrogé :

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-3 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non-commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs. »

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Article 14

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 50-0 ainsi rédigé :

« *Art. 50-0.* – 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70 000 F hors taxes, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

« Le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 50 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 F.

« Ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé sans toutefois qu'il excède 100 000 F.

« 2. Sont exclus du régime :

« – les personnes morales et opérations visées au 2 de l'article 302 *ter* :

« – les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

« 4. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 302 *sexies* sont applicables.

« 5. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour le régime forfaitaire prévu à l'article 302 *ter* dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 302 *sexies*, ou pour le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A *bis*. Cette dernière option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires d'une année est inférieur à 70 000 F, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

« 6. Les dispositions des 1 à 5 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1992 et suivantes. »

II. – A l'article 50 du code général des impôts, avant les mots : « le bénéfice imposable », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 50-0, ».

III. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 102 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 102* ter. – 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 70 000 F, est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 25 p. 100, avec un minimum de 2 000 F.

« La limite de 70 000 F s'apprécie abstraction faite de la taxe sur la valeur ajoutée. Le cas échéant, elle est ajustée au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile.

« 2. Les contribuables visés au 1 portent directement le montant des recettes brutes annuelles sur la déclaration prévue à l'article 170.

« 3. Les dispositions prévues aux alinéas précédents demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite défini au 1 est dépassé sans toutefois qu'il excède 100 000 F.

« 4. Les dispositions prévues à l'article 101 *bis* demeurent applicables.

« 5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 101 ou celui visé à l'article 97.

« Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101 selon que le contribuable souhaite bénéficier de l'un ou l'autre de ces régimes.

« Les contribuables dont le chiffre d'affaires d'une année provenant d'une activité non commerciale est inférieur à 70 000 F, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

« 6. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B sont exclus du bénéfice du présent article à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 7. Les dispositions des 1 à 6 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1991 et suivantes. »

Article 15

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le deuxième alinéa de l'article 150 I du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition cesse de s'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 1992. »

Article 16

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le premier alinéa du 1 de l'article 160 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. »

Article 17

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 150 *decies* ainsi rédigé :

« *Art. 150* decies. – 1. – Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1er janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.

« Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

II. – Les dispositions du 8° du I de l'article 35, du 2 de l'article 92, du 12° de l'article 120, des 5° et 6° du 1 de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux profits sur bons d'option réalisés à compter du 1er janvier 1991.

III. – Pour les profits réalisés au cours de l'année 1991, l'option prévue au 8° du I de l'article 35 peut être exercée jusqu'au 15 janvier 1992.

Article 18

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inscrit dans le code général des impôts un article 119 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 119* ter. – 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée. »

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« *a)* Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

« *b)* Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

« *c)* Détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 p. 100 au moins du capital de la personne morale qui distribue des dividendes ;

« *d)* Etre passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

« *e)* N'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaine de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. »

Article 19

(Texte adopté par l'Assemblée nationale modifié par l'amendement n° 3)

I. – L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 5 *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé. »

B. – Le 7 est ainsi modifié :

1. Les mots : « sans soulte » sont supprimés.

2. Après les mots : « actions échangées », il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la valeur fiscale des actions faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des actions reçues en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale. »

3. Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée. »

C. – Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. La même règle s'applique aux scissions de société bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B. Lorsque l'imposition est ainsi reportée, les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. Lorsque la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale.

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

II. – Le 6 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif soumis au régime prévu à l'article 210 B et ceux qui sont acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de cinq ans prévu à l'article 210 B. Les cessions de titres intervenues dans ce délai sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport. »

III. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 54 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 54* septies. – Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 *bis*, 7, 7 *bis* de l'article 38 et de celles de l'article 41, du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 *octies*, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

« Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, *leur valeur fiscale (amendement n° 3)* ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration. »

IV. – Le 2 de l'article 115 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'attribution est faite au profit d'une entreprise, les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'opération d'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est réduite à due concurrence.

« Lorsque la valeur fiscale des titres de la société apporteuse est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession de ces titres ainsi que celle des titres attribués gratuitement sont déterminées à partir de cette valeur fiscale qui doit être répartie selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent. »

V. – L'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. »

2. Le 3 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du *d* est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. »

b) Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

3. Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévu au *a* du I de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au *d* du 3 est réduit à due concurrence. »

VI. – Le I de l'article 210 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de 7 *bis* de l'article 38. »

VII. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1734* ter. – Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 1 p. 100 du montant de la plus-value omise sur le registre.

« L'administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

« Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés. »

VIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui affectent les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992. Toutefois, les dispositions du 5 *bis* de l'article 38 tel qu'il est complété par le A du I sont applicables à compter du 1er janvier 1991 ; celles de la dernière phrase du *a* du 2 du V sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 1992.

Article 20

(Texte adopté par l'Assemblée nationale modifié par l'amendement n° 4)

I. – Les I et II de l'article 757 B du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« I. – Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 200 000 F.

« II. – Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dizième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 200 000 F. »

II. – L'article 885 F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 885 F.* – Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables *souscrits à compter du 20 novembre 1991 (amendement n° 4)* et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur. »

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

Les dispositions du II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er janvier 1992.

Article 21

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Après le troisième alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas prévus aux *a* et *b* du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune. »

II. – Au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, les mots : « leur conjoint et à » sont supprimés.

III *(nouveau)*. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er janvier 1992.

Article 22

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Aux articles 750 *bis* A et 1135 du code général des impôts, l'année : « 1991 » est remplacé par l'année : « 1992 ».

Article 23

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Le premier alinéa du 5° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations en cours à la clôture des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1991 et qui résultent de contrats conclus au cours des mêmes exercices, ainsi qu'aux produits détenus en stocks à la clôture des mêmes exercices.

Article 24

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 38 *bis* C ainsi rédigé :

« *Art. 38 bis* C. – Par exception aux dispositions de l'article 38, les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises conclus par les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnés à l'article 38 *bis* A et qui sont affectés, dès leur conclusion, à la couverture d'instruments financiers évalués à leur valeur de marché ou à la gestion spécialisée d'une activité de transaction, sont évalués à leur valeur de marché à la clôture de chaque exercice. L'écart résultant de cette évaluation constitue un élément du résultat imposable au taux normal.

« Si les conditions prévues par le premier alinéa ne sont plus remplies, l'évaluation des contrats à leur valeur de marché cesse de s'appliquer ; dans ce cas, les flux de trésorerie relatifs à ces contrats sont rattachés aux résultats selon la règle des intérêts courus.

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa, la valeur de marché du contrat est déterminée, à la clôture de l'exercice, par actualisation des flux de trésorerie futurs en fonction du taux d'intérêt du marché correspondant ; cette valeur est corrigée afin de tenir compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges afférentes au contrat. Le taux d'intérêt est pour chaque marché égal à la moyenne des cotations retenues, selon les cas, par les établissements visés à l'article 38 *bis* A, les intermédiaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou les établissements ou intermédiaires comparables établis à l'étranger, qui exercent leur activité d'une manière significative sur le marché concerné. La commission instituée par l'article 37 de la loi précitée publie chaque année pour chaque marché la liste des établissements ou intermédiaires dont les cotations doivent être retenues pour le calcul du taux d'intérêt du marché.

« Les provisions pour pertes afférentes à des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa ne sont pas déductibles des résultats imposables.

« Les soultes constatées lors de la conclusion de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa sont rapportées aux résultats imposables de manière échelonnée, selon une répartition actuarielle sur la durée de vie des contrats concernés.

« Les modalités d'évaluation des contrats soumis aux règles exposées au premier alinéa font l'objet d'un état détaillé soumis au contrôle de la commission mentionnée au troisième alinéa, qui permet de justifier les taux retenus pour les calculs d'actualisation ; cet état est tenu à la disposition de l'administration.

« Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 24 *bis (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Dans le II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter.* – Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

« 3,31 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« 11,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut. »

II. – Dans le II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter.* – Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

« 4,18 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« 14,60 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut. »

III. – Les taux visés aux I et II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Article 25

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 234 du code général des impôts est abrogé.

Article 26

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1695 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1695* ter. – 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente est supérieur à 100 millions de francs hors taxe doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

« 2. Le non-respect de l'obligation définie au 1 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

« 3. Les dispositions prévues aux 1 et 2 s'appliquent aux taxes qui sont acquittées dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus à l'article 287. »

II. – Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent à la majoration instituée au 2 de l'article 1695 *ter.*

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 30 novembre 1992.

Article 27

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1840 N *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 1840 N* octies. – Les majorations et pénalités applicables en matière de droits de timbre ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration fait connaître au contribuable la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observaions. »

Article 28

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après les mots : « comporte l'effet d'attribution », la fin de l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé : « immédiate prévu à l'article 43 ».

Article 29

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 377 *bis* du code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 377* bis. – 1. En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

« 2. Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du présent code. »

Article 30

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré dans le code des douanes un article 352 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 352* ter. – Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article 352 *bis*, que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après le 20 novembre 1991. »

Article 31

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1992, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) sont portées à 15 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel

mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et à 7 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens.

II. – Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles, prévue à l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est porté à 7 p. 100 à compter du 1er janvier 1992.

Article 32

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), les mots : « Les contributions des départements, communes ou sections de communes » sont remplacés par les mots : « Les contributions des collectivités locales, sections de communes ».

Article 33

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« *Art. 45.* – I. – Les demandeurs ou les titulaires d'autorisation relatives à des réseaux de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes :

« A. – Réseaux radioélectriques ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

« 1° La taxe est fixée à 40 000 F pour les réseaux à couverture nationale et à 25 000 F pour les autres réseaux.

« 2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« B. – Réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« 1° La taxe est fixée à 1 000 F par dossier déposé.

« 2° Toutefois, cette taxe est fixée à 300 F pour les systèmes de transmission de données, téléalarme, télémesure et télécommande dont la puissance est inférieure ou égale à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété. Elle est réduite à 150 F lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant des fréquences prédéterminées.

« 3° La taxe instituée au 1° est réduite à 500 F lorsque l'autorisation est demandée pour une durée au plus égale à deux mois.

« 4° Toute demande de modification d'un réseau est soumise à une taxe d'un montant de 500 F par dossier déposé. Elle ne s'applique pas aux réseaux définis au 2° ci-dessus.

« 5° Les taxes visées ci-dessus sont dues lors du dépôt du dossier.

« C. – Réseaux radioélectriques indépendants à usage partagé visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« 1° La taxe est fixée à 3 000 F.

« 2° Elle est due lors du dépôt du dossier.

« D. – Réseaux radioélectriques indépendants utilisant des capacités de satellites, autorisés au titre de l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, qu'ils soient à usage privé ou à usage partagé.

« 1° La taxe est fixée pour les réseaux de catégorie 1 à 25 000 F et pour les réseaux de catégorie 2 et les réseaux de communication avec des mobiles par satellite à 40 000 F.

« Un réseau est classé en catégorie 1 si le nombre de stations du réseau implantées sur le territoire de la métropole et les départements d'outre-mer est au plus égal à cinq et si l'emplacement de ces stations est connu dès le dépôt de la demande d'autorisation.

« Un réseau est classé en catégorie 2 dans les autres cas.

« Le nombre de stations prend en compte la station maîtresse, lorsque celle-ci est installée sur le territoire de la métropole et des départements d'outre-mer.

« Toute modification d'un réseau, qui le fait passer de la catégorie 1 à la catégorie 2, entraîne la perception de la taxe de 40 000 F.

« 2° Les taxes au 1° sont dues lors de la délivrance de l'autorisation.

« E. – Réseaux indépendants filaires, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« La taxe est fixée selon le barème suivant :

UNITÉ D'ŒUVRE (en km.Mégabit/seconde)	TAXE (en francs)
jusqu'à 500 km.Mbit/s	0
de 501 à 5 000 km.Mbit/s	10 000
de 5 001 à 100 000 km.Mbit/s	30 000
de 100 001 à 500 000 km.Mbit/s	100 000
au-dessus de 500 000 km.Mbit/s	300 000

« Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« II. – Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non-conformité des installations visées au I du présent article donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire d'un montant de 1 000 F par intervention ; cette taxe est due par la personne responsable.

« III. – L'acquisition de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 F.

« Ne sont pas assujettis à cette taxe, les postes C.B. ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

« IV. – A. – Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 francs pour les examens et à la même somme pour la délivrance de ce ou ces certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

« B. – Les utilisateurs du service amateur et les utilisateurs d'installations de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes :

« 1° L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radioclub est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 francs. Cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.

« 2° Les radioamateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe annuelle, perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 francs pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 francs dans le cas d'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois, indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.

« 3° La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 160 francs par indicatif spécial.

« 4° Les stations des radioamateurs, personnelles ou des radioclubs, qui constituent un élément d'un réseau indépendant, sont soumises à une taxe annuelle de 300 francs par station répétitrice.

« 5° L'autorisation de postes émetteurs-récepteurs destinés à la radiocommande des modèles réduits et d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise à une taxe fixée à 180 francs pour une période de cinq ans, perçue d'avance et non remboursable.

« 6° En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus, un duplicata est délivré contre un droit de 80 francs.

« V. – L'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et l'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications donnent lieu à la perception des taxes, forfaitaires et non remboursables, suivantes :

« 1° La demande d'agrément des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et des installations radioélectriques, prévue à l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, est soumise à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 2 000 francs par dossier déposé.

« 2° La demande d'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications, prévue à l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, donne lieu à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 1 000 francs par dossier déposé.

« VI. - Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Article 34

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 10,35 F ;
« Pour le blé dur : 17,30 F ;
« Pour l'orge : 9,85 F ;
« Pour le seigle : 10,35 F ;
« Pour le maïs : 9,30 F ;
« Pour l'avoine : 11,40 F ;
« Pour le sorgho : 9,85 F ;
« Pour le triticale : 10,35 F. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 21,95 francs par tonne de colza et de navette et à 26,35 francs par tonne de tournesol. »

III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1991-1992.

Article 35

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 3° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après déduction :

« *a)* Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2° ;

« *b)* Des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du « service collectif » défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

« Ce service collectif » doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés diffusés en clair soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi.

« Il doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 francs par abonné.

« Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services.

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations. »

Article 35 *bis (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa du présent article est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

II. - Les présentes dispositions s'appliquent aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés à compter du 1er janvier 1992.

Article 35 *ter (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le I de l'article 20 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 3°, les mots : « du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage » sont remplacés par les mots : « du sous-groupe dans lequel sont classées les terres de culture et qui est ».

2° Au dernier alinéa, le pourcentage : « 3 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 0,1 p. 100 ».

Article 35 *quater (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

L'article 52 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation à usage locatif et de leurs dépendances, qui appartiennent aux sociétés d'économie mixte, et dont les locaux sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'habitation à loyer modéré classés dans le deuxième groupe de propriétés bâties, est diminuée d'un abattement.

« Les modalités de calcul de cet abattement seront fixées par la loi prévue à l'article 47.

« Pour bénéficier de cet abattement, les sociétés d'économie mixte doivent souscrire, avant le 15 mai 1992, une déclaration comportant tous éléments et justifications nécessaires à l'identification des logements concernés à cette date. »

Article 35 *quinquies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

La dévolution des biens, droits et obligations prévus par l'article 19 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.

Article 35 *sexies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Au 1 de l'article 52 *ter* du code général des impôts, après les mots : « d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers » sont insérés les mots : « ou d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, située dans le prolongement direct de l'activité agricole ».

Article 35 *septies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le taux est porté à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 francs. »

Article 35 *octies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Au deuxième alinéa de l'article 223 *octies* du code général des impôts, après les mots : « s'applique également aux » sont insérés les mots : « groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail et aux ».

Article 35 *nonies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – L'article 238 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après le mot : « obligation » sont insérés les mots : « provenant d'un démembrement effectué avant le 1er juin 1991 ».

2. Le premier alinéa constitue un I et les deux alinéas suivants un III.

3. Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Constitue une prime de remboursement : ».

« 1. Pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et les titres de créances négociables visés à l'article 124 B émis à compter du 1er janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime, les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;

« 2. Pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1er juin 1991, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits. »

II. – L'article 238 *septies* B code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – 1. Pour les emprunts ou titres ainsi que pour les opérations de démembrement visés au II de l'article 238 *septies* A, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés après une répartition par annuités quand la prime excède 10 p. 100 du prix d'acquisition.

« Cependant, la répartition par annuités n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au I du II de l'article 238 *septies* A dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de la valeur de remboursement.

« 2. L'annuité est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de l'acquisition. Toutefois, lors du remboursement de l'emprunt, du titre ou du droit, la base d'imposition est égale au montant de la fraction non encore imposée du revenu. En outre, la première annuité imposable après l'acquisition est calculée *prorata temporis* depuis la date d'acquisition jusqu'à la première date d'imposition.

« 3. En cas d'acquisition de titres d'un même débiteur et présentant la même échéance et le même mode de rémunération, mais acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Lors de chaque nouvelle acquisition, la répartition par annuités est modifiée en conséquence.

« 4. Lorsque le contrat comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, la prime de remboursement est déterminée en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et la date de remboursement s'entend de la date la plus éloignée.

« 5. Chaque annuité est imposable annuellement et, à cet effet, est réputée avoir été perçue à la date qui, dans l'année d'imposition, correspond à celle qui est prévue pour le remboursement.

« 6. Le prélèvement prévu à l'article 125 A est opéré à la date prévue au 5 ci-dessus. Ce prélèvement est pratiqué par la personne chez laquelle le titre ou le droit est déposé ou inscrit en compte, ou, dans les autres cas, par le débiteur sur le compte approvisionné par le contribuable à cet effet. »

III. – Au premier alinéa de l'article 124 du code général des impôts, après le mot : « arrérages » sont insérés les mots : « , primes de remboursement ».

IV. – Les dispositions du 3° de l'article 157 du code général des impôts ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II du 238 *septies* A.

V. – L'article 125 D du code général des impôts est abrogé.

VI. – L'article 242 *ter* du code général des impôts est complété par un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 *septies* B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur. »

VII. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émis après le 1er janvier 1992.

Article 35 *decies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : « industrielles et commerciales » sont insérés les mots : « ou agricoles ».

II. – Les dispositions du I sont applicables, sur option de l'entreprise exercée en 1993, pour le calcul du crédit d'impôt recherche afférent à l'année 1992.

Article 35 *undecies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au 3° du 1, les mots : « de leur valeur vénale » sont remplacés par les mots : « de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au *a* ci-après ».

2. Au 4° du 1 :

– dans le premier alinéa, les mots : « lors de leur première transmission à titre gratuit et » sont supprimés et les mots : « de leur valeur » sont remplacés par les mots : « de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme » ;

– le troisième alinéa est supprimé.

3. Le 3° du 2 est ainsi rédigé :

« 3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 *bis*. »

II. – L'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa, le mot : « visés » est remplacé par les mots : « susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle visée ».

2. Le troisième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception des donations passées devant notaires depuis plus de dix ans ».

3. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération partielle visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmisson, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er juillet 1992.

Article 35 *duodecies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1594 F* bis. – Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

Article 35 *terdecies (nouveau)*

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. – Au II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un *h* ainsi rédigé :

« *h)* Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

« 1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

« 2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;

« 3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

« 4° Les frais de dépôts des dessins et modèles. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt-recherche de l'année 1992.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 36

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

La Société nationale des entreprises de presse est supprimée à la date du 30 juin 1992. Ses droits, biens et obligations sont transférés à l'Etat.

Article 37

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Dans la limite de 2 000 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

ÉTAT A

(Art. 3 du projet de loi)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1991

Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi (n° 2379), sans modification.

ÉTAT B

(Art. 4 du projet de loi)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Se reporter au document annexé à l'article 4 du projet de loi (n° 2379), sans modification.

ÉTAT C

(Art. 5 du projet de loi)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Se reporter au document annexé à l'article 5 du projet de loi (n° 2379), sans modification.

LuraTech
www.luratech.com

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103911101-001291